N° d'agréation P202361
Belgique - België
P.P. LIEGE X
B/018
Autorisation de fermeture Liège X B/018

Journal du DROIT des JEUNES

Cuvée 2005 des sanctions administratives communales : enfin, un grand cru ?
par Frédéric Van Leeuw

Aperçu du droit scolaire au début du troisième millénaire
par Jean-Marie Dermagne

CONTRIBUTIONS de :
Jean-Pierre Bartholomé,
Jean-Claude Bodson,
Antoine Masson,
Jean de Munck,
Olivier Body
et Jean Blairon.

La Règle..., le Droit..., les droits..., le «trop plein» ?

Droits

Actes du Colloque organisé le 10 juin 2005 à Mons
par les Services droit des jeunes
à l'occasion de leur 25ème anniversaire

Numéro 248 - octobre 2005
Bureau de dépôt - Liège X

Périodique mensuel — Ne paraît ni en juillet ni en août. - 7 €
Éditeur responsable : Jean-Pierre Bartholomé, 12, rue Charles Steenebruggen, 4020 Liège

éditorial



Journal du DROIT des JEUNES

La revue juridique de l'action sociale et éducative

Jeunesse et Droit asbl
12, rue Charles Steenebruggen,
4020 Liège - Tél. 04/ 342.61.01
Fax 04/ 342.99.87

Rédacteur en chef
Benoît Van Keirsbilck

Secrétaire de rédaction
Benoît Lambart - Tél. 04/ 342.61.01

Comité de rédaction

Jean-Pierre Bartholomé, Georges-Henri Beauthier, Michel Born, Geert Cappelaere, Patrick Charlier, Jean-Pierre Cocco, Nadia De Vroede, Luisa Di Felice, Jacques Fierens, Dominique De Fraene, Jean Jacqmain, Jean-Yves Hayez, Georges Kellens, Raymond Loop, Paul Martens, Thierry Moreau, Christian Noiret, Marc Preumont, Christian Radermecker, Isabelle Ravier-Delens, Jacques Sambon, Jean-François Servais, Marianne Thomas, Françoise Tulkens, Georges Vallée, Benoît Van der Meerschen, Christian Wettinck.

Collaborateurs
«Protection de la jeunesse»

Amaury de Terwangne, Jean-Luc Denis, Véronique Elias, Vincent Macq.

Relecture
Aline Niessen

Insertions publicitaires
Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@easynet.be

Secrétariat administratif, abonnements

Abonnement :
60 € (2.420 Frs) /l'an (10 nos)
spécimen sur simple demande

Isabelle Beskens
Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@easynet.be

«Intérêt supérieur»; *oui mais de qui ?*

*Le ministre de l'intérieur vient de prendre une circulaire relative au séjour des mineurs étrangers non accompagnés[(1)] . Il n'est pas dans l'habitude de ce département de se concerter avec les acteurs de terrain; rien d'étonnant donc, au fait que la «*société civile*» n'ait été associée à aucune discussion préalable. Il semble qu'il n'y ait pas plus eu de concertation avec d'autres acteurs publics (Fedasil, Service des tutelles,…) ce qui est regrettable mais conforme également à la culture de travail de l'Office des étrangers, pilote de la rédaction de ce document.*

Cette circulaire amène un certain nombre de commentaires[(2)] mais nous nous attarderons ici uniquement sur l'utilisation qui est faite de la notion d'intérêt supérieur de l'enfant.

Certes, il y a lieu de se réjouir qu'un texte officiel fasse référence à cette notion, qui plus est en considérant qu'il s'agit d'un principe général de droit[(3)] . Bien sûr, la référence à cette notion dans un tel texte est surabondante (puisque la Convention le prévoit déjà) mais ne peut, en soi, faire de tort.

On ne se départira cependant pas d'un sentiment de malaise quant à cette référence. Il s'agit déjà trop souvent d'un concept creux que chacun habille comme il l'entend. Ici, les choses vont plus loin puisqu'il s'agit de justifier des pratiques[(4)] dont certaines sont pour le moins critiquables.

*Si l'Office des étrangers se souciait vraiment de l'intérêt de l'enfant (laissons tomber supérieur, qui n'ajoute rien), pourquoi persiste-t-il dans sa pratique d'enfermement de ces mineurs[(5)] (pratique qui est non seulement illégale, pensons notamment au fait que les mineurs ne sont pas séparés des adultes, mais objectivement contraire à l'intérêt des enfants privés de liberté) ? Pourquoi ne prévoit-il pas la délivrance d'un document de séjour, à tout le moins provisoire, à tous les mineurs non accompagnés (il s'agit de la première protection permettant à ces jeunes d'exister légalement) ? Pourquoi maintenir un tel arbitraire dans les décisions en matière d'entrée, de séjour et d'éloignement de ces jeunes (on n'est pas dans le domaine du droit mais d'une faveur octroyée aux plus «*méritants*») ? Pourquoi maintenir la pratique de la délivrance d'un ordre de reconduire avant même que le tuteur n'ait pu remplir sa mission et formuler des propositions durables ? Pourquoi continuer à exiger la production d'un passeport quand on connaît les difficultés pour s'en procurer un ? Et surtout, pourquoi continuer à soutenir que les décisions que l'Office prend sont fondées sur l'intérêt supérieur des enfants ? Si tel était vraiment le cas, il confierait à une instance indépendante et plus qualifiée (dont la mission relèverait de la protection de l'enfance et non de la gestion de l'immigration[(6)]) le soin de décider de la solution durable qui convient le mieux à chaque jeune.*

Nous dénions la compétence de l'Office des étrangers pour évaluer la notion d'intérêt de l'enfant en vue de justifier les décisions qu'il prend. N'oublions quand même pas que l'expulsion, il n'y a pas si longtemps de cela, de la jeune Tabita, cinq ans, vers le Congo, sans le moindre accompagnement, après l'avoir maintenue en détention pendant deux mois, a aussi été justifiée par son intérêt !

Benoit Van Keirsbilck

---

(1) Circulaire du 15 septembre 2005, Mon. b. du 7/10/05, publiée dans ce numéro, p. 20.

(2) Voyez ce numéro, p. 22.

*(3) Ça permet d'éviter toute discussion sur l'application directe ou l'effet de «*stand still*» de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant; ça ne résout cependant pas la question du contenu réel de cette notion.*

(4) Le but premier de cette circulaire est bien de confirmer les pratiques existantes et non de garantir un véritable statut de séjour aux mineurs non accompagnés.

*(5) Non sans une certaine ironie, l'Office déclare par ailleurs que l'enfermement des mineurs non accompagnés est une solution qui leur permet de se relaxer (le «*leur*» vise ici le mineur et non l'Office) !*

(6) On pourrait imaginer que ce soit une instance qui relève de l'aide à la jeunesse qui, après enquête sociale, consultation du jeune (ainsi que d'autres instances) et sous réserve de recours, décide de l'avenir de ces jeunes. Cette tâche pourrait de même être confiée au juge de la jeunesse qui a déjà pour mission, dans nombre de circonstances, de déterminer quel est l'intérêt de l'enfant, notamment dans le contentieux familial.

Journal du DROIT des JEUNES

N° 248 — octobre 2005

Articles

1 **Éditorial :** «*Intérêt supérieur*»; oui mais de qui ?
par ***Benoît Van Keirsbilck***

3 Cuvée 2005 des sanctions administratives communales : enfin un grand cru ?
par ***Frédéric Van Leeuw***

12 Aperçu du *droit scolaire* au début du troisième millénaire,
par ***Jean-Marie Dermagne***

Documents

19 Circulaire relative au séjour des mineurs étrangers non accompagnés du 15 septembre 2005

21 Premiers commentaires de la circulaire relative au séjour des mineurs étrangers non accompagnés du 15 septembre 2005
par ***Charlotte Van Zeebroeck et Benoît Van Keirsbilck***

Fiche - JDJ

60 L'établissement de la filiation et sa contestation

Actes du Colloque organisé par les Services droit des jeunes

le 10 juin 2005 à Mons

à l'occasion de leur 25ème anniversaire

La Règle… le Droit… les droits… : le «trop plein» ?

25 ***Introduction de la Journée :* «Faut-il abandonner l'utopie ?»*, par Jean-Pierre Bartholomé, assistant social et fondateur des Services Droit des Jeunes***

28 ***Jeunesse et dignité pour quelle société ?, par Jean-Claude Bodson, juge au tribunal du travail de Mons, professeur à l'ULB, maître de conférences à la Faculté polytechnique de Mons***

32 ***L'autorité de la règle et des droits, par Antoine Masson, psychiatre-psychanalyste, chargé de cours invité UCL, responsable du département «Adoslescents et jeunes adultes» au Centre Chapelle aux Champs, Bruxelles***

38 ***Le droit est-il encore émancipatoire, par Jean de Munck, Professeur à la Faculté des sciences économiques, politiques et sociales de l'Université catholique de Louvain***

44 ***Débats du matin avec le public***

47 ***Le droit médiateur dans la relation d'aide éducative, point de vue d'un service d'aide à la jeunesse par Olivier Body, directeur d'un service d'aide et d'intervention éducative - Le Chanmurly (nord)***

51 ***Débats de l'après-midi avec le public***

56 ***Conclusions, par Jean Blairon, directeur de R.T.A. (Radio, Téléformation, Animation)***

Commission paritaire : 74797 - ISSN : 0775-0668 - Imprimé par Bonton & Simonis, Bd. de Froidmont à B-4000 Liège

Cuvée 2005 des sanctions administratives communales : enfin un grand cru ?

par Frédéric Van Leeuw*

Après les lois du 13 mai 1999[(1)], du 7 mai[(2)] et du 17 juin 2004[(3)], le législateur a, une nouvelle fois retouché le système des amendes administratives communales. Un chapitre 2 intitulé «*Sanctions administratives communales*» a été inséré dans le Titre IV de la loi du 20 juillet 2005 «*portant dispositions diverses*»[(4)]. Ce faisant, d'importantes modifications sont apportées au système en vue d'en corriger les nombreuses «*lacunes et imperfections*», par ailleurs, amplement dénoncées par la doctrine[(5)], qui «*entravent [son] opérationnalité pour l'ensemble des acteurs concernés, à savoir les communes, la magistrature et les services de police*»[(6)].

Avec l'intention affichée de se réconcilier avec la philosophie de la loi du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse, l'ouvrage a donc été remis sur le métier. Tout d'abord le titre X du livre II du Code pénal fait son grand «come back» : il est désormais rétabli et certains articles du Code pénal, précédemment abrogés par la loi du 17 juin 2004 sont repénalisés (1°). Ensuite, l'article 119bis de la nouvelle loi communale (NLC) est à nouveau profondément modifié. Les règles de procédure sont repensées : plusieurs délais sont soit élargis, soit précisés (2°), la question épineuse du concours d'infractions est réétudiée (3°) et la compétence des agents constatateurs est étendue (4°). Cependant, l'objectif principal poursuivi par le législateur avec cette nouvelle réforme est sans nul doute de revoir de fond en comble la procédure de sanction des mineurs (5°) et d'essayer ainsi que la procédure en cours devant la Cour d'arbitrage[(7)] ne débouche sur une annulation que d'aucuns, de plus en plus nombreux, annonçaient comme inévitable[(8)].

1° Le retour du titre X du livre II du Code pénal et la prise en compte des «*mineurs en danger*»

a) Antécédents

Pour rappel, la loi du 17 juin 2004 a distingué trois catégories d'infractions que la commune, peut décider, à certaines conditions, de sanctionner par une amende administrative :

- les infractions qui ne peuvent être sanctionnées qu'au niveau des communes, pour autant que celles-ci les aient reprises dans leurs règlements ou ordonnances (ci-après les infractions de 1ère catégorie) ;
- les infractions qui peuvent être sanctionnées uniquement administrative-

---

* *Substitut du procureur du Roi, section Famille-Jeunesse du parquet de Bruxelles, magistrat de référence «*amendes administratives»

*(1) Loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes,(*M.B.*, 10 juin 1999, p. 21629 et s.).*

*(2) Loi du 7 mai 2004 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et la nouvelle loi communale (*M.B.*, 25 juin 2004, p. 52181 et s.).*

*(3) Loi du 17 juin 2004 modifiant la nouvelle loi communale (*M.B.*, 23 juillet 2004, p. 57001).*

*(4) Loi du 20 juillet 2005 portant dispositions diverses, (*M.B. *29 juillet 2005, p. 3308).*

*(5) Voir entre autres C. Vandresse, «*L'imposition de sanctions administratives par les communes à l'encontre des mineurs : analyse et enjeux», *supplément au* JDJ *n° 246, juin 2005, p. 2-13 ; V. Ramelot, «*Réforme des sanctions administratives : un peu de pour, beaucoup de contre», Trait d'Union, *2004/3, p. 15-17, ; Voir aussi les précédentes contributions de l'auteur : F. Van Leeuw, «*À propos des modifications législatives du Code pénal, de la nouvelle loi communale et de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse en vue de lutter contre les incivilités», JDJ, *octobre 2004, n° 238, p. 9 et s. ; «*Seize ans : l'âge d'une nouvelle majorité … intermédiaire ?», *supplément au* JDJ *n° 246, juin 2005, p. 14 et s.*

(6) Doc. Chambre, 1845/001, p. 20.

(7) M.B., 21 février 2005.

*(8) Voir p. ex. C. Vandresse, «*L'imposition de sanctions administratives par les communes à l'encontre des mineurs : analyse et enjeux», op. cit., *p. 13 ou encore P. Moureau qui déclarait au colloque «*Police partout, Justice nulle part*» tenu à Bruxelles, le 27 avril 2005, en parlant des aspects de la loi concernant les mineurs «*je crois comme vous qu'elle pourrait faire l'objet d'une censure à un autre niveau», supplément JDJ *n° 246, juin 2005, p. 23.*

ment si le parquet ne réagit pas dans un délai donné (ci-après les infractions de deuxième catégorie)[9] ;

- les infractions qui peuvent être sanctionnées administrativement si, et seulement si, le parquet le juge opportun et le fait savoir à la commune (ci-après les infractions de troisième catégorie)[10].

Afin d'étendre la compétence des communes pour la première catégorie et de leur donner ainsi une liberté de mouvement qui soit d'un niveau acceptable[11], la loi du 7 juin 2004 a abrogé toutes les infractions au titre X du livre II du Code pénal ainsi que l'arrêté-loi du 29 décembre 1945 portant interdiction des inscriptions sur la voie publique. Depuis l'entrée en vigueur de la loi, le 1er avril dernier[12], ces infractions jugées peu importantes ne peuvent plus être sanctionnées que par des règlements communaux. En effet, conformément à l'article 119 bis §1er NLC, les communes ont, depuis lors, le loisir de reprendre ces infractions dans leurs règlements et de décider de les sanctionner soit par des peines de police, soit par des sanctions administratives.

b) Prise en compte de l'approche spécifique des mineurs

Combinée à la possibilité donnée aux communes de sanctionner administrativement certains comportements commis par des mineurs de plus de seize ans, la nouvelle législation a cependant présenté des conséquences inattendues. En effet, si une commune choisit de sanctionner par une amende administrative une des infractions dépénalisées, ces mêmes comportements ne peuvent plus faire l'objet de la moindre poursuite, qu'elle soit pénale ou administrative, pour les mineurs de moins de seize ans. Dès lors qu'il ne s'agit plus de «*faits qualifiés infraction*», il est impossible de «*punir*», par exemple un «*taggeur*» de 15 ans. Dans un tel cas, seule une réparation civile serait envisageable, là où un mineur de seize ans pourrait se voir infliger une amende administrative et, s'il fait appel, se retrouver devant le tribunal de la jeunesse.

L'exposé des motifs de la nouvelle loi de 2005 souligne ce problème, en relevant que «*les mineurs ne peuvent plus faire l'objet de mesures de protection pour ces faits*» et surtout que «*ce ne sera que dans des circonstances exceptionnelles qu'il sera encore possible d'imposer une mesure de protection sur la base d'une situation problématique en matière éducationnelle*»[13] .

Cette assertion est d'autant plus vraie que le système mis en place par les lois de 2004 ne prévoyait pas de transmission d'une copie du constat au parquet dans le cas d'infractions exclusivement administratives commises par un mineur d'âge, si bien que certains parquets, comme par exemple le parquet de Bruxelles, avaient imposé par voie de circulaire[14] aux services de police de le faire. Cette mesure a ensuite été reprise dans la circulaire col. 6/05 du collège des procureurs généraux du 20 mai 2005[15] . Bien souvent, la commission d'infractions ou d'incivilités peut en effet être l'indice d'une situation problématique ou même de danger dans laquelle le jeune évolue. Le législateur a donc prévu dans la nouvelle mouture du §7 du l'article 119bis NLC d'introduire un point 3° spécifiant que «*les services de police ou les fonctionnaires communaux transmettent systématiquement au procureur du Roi une copie des constatations à charge de mineurs pour des faits qui ne sont punissables que par une sanction administrative*».

Ce faisant une première correction importante est officiellement apportée au système mis en place pour les mineurs. Le législateur amorce ainsi une réconciliation nécessaire avec l'esprit de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse. Le seul regret qu'on puisse exprimer à ce niveau est qu'il n'ait pas poussé encore plus loin la démarche, en spécifiant que les copies des constats devaient être directement transmises «***au procureur du Roi*** *territorialement* ***compétent.***» En effet, l'article 44 de la loi du 8 avril 1965 énumère une série de critères pour déterminer la compétence territoriale des autorités judiciaires en matière de protection de la jeunesse, dont le principal est celui de «***la résidence des parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde de la personne de moins de dix-huit ans.***» Le parquet territorialement compétent n'est donc pas nécessairement celui de l'arrondissement judiciaire de la commune où l'infraction a lieu.

Un rappel par la loi de la règle applicable aurait à notre sens été utile. Tout d'abord pour les parquets, qui auraient ainsi été déchargés de la tâche de transférer les informations vers les arrondissements compétents, mais aussi pour les communes, qui auraient directement été au courant de leurs interlocuteurs au niveau du ministère public et, finalement, pour l'économie générale du système, puisque le parquet compétent pourrait le cas échéant beaucoup plus rapidement orienter la situation vers le SAJ, le CBJ ou saisir un juge de la jeunesse[16] . En outre, cela permettrait également de mettre à jour avec une plus grande célérité

(9) Il s'agit des infractions aux articles 526, 537 et 545 du Code pénal. Le délai de réaction du parquet était initialement d'un mois, mais est porté à deux par la loi commentée.

(10) Il s'agit des infractions aux articles 327 à 330, 398, 448, 461 et 463 du Code pénal.

(11) T. De Sutter «Lokale rechtshandhaving via administratieve sancties en minderjarigen», TJK, *2005/2, p. 66.*

(12) A.R. du 17 mars 2005, fixant l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2004 modifiant la nouvelle loi communale, M.B., *24 mars 2005 (Ed. 1).*

(13) Doc. Chambre 51 1845/001, p.24

(14) Circulaire du 31 mars 2004 référence Documentation - police 232.

(15) Cette circulaire a été intégralement reprise dans le supplément *au* JDJ *n° 246, juin 2005, p. 49 et s.*

(16) Pour les mineurs dont le parent gardien est établi dans les 19 communes de région bruxelloise l'article 36.2 de la loi du 8 avril 1965, qui est encore et toujours d'application, vise en effet les «situations relatives aux mineurs dont la santé, la sécurité ou la moralité sont mises en danger, soit en raison du milieu ou ils sont élevés, soit par les activités auxquelles ils se livrent, ou dont les conditions d'éducation sont compromises par le comportement des personnes qui en ont la garde.» *Pour les mineurs dont les parents sont établis dans les communes de la région flamande, voir les décrets coordonnés du 4 avril 1990 relatifs à l'assistance spéciale à la jeunesse, tels que modifiés par le décret du 7 mai 2004 (*M.B., *14 juillet 2004) et pour la communauté française, voir le décret du 4 mars 1991 (*M.B., *12 juin 1991), modifié par le décret du 19 mai 2004 (*M.B., *23 juin 2004).*

d'éventuelles situations de concours entre une infraction de la première catégorie et une infraction pénale (*cfr infra* point 3° c)).

c) La résurrection du Titre X

Le constat que le retrait de certaines infractions du code pénal a pour effet d'empêcher toute poursuite de mineurs de moins de seize ans (si la commune opte pour la voie de la sanction administrative) semble, de son propre aveux[17], avoir poussé le législateur a rétablir le Titre X du livre II du Code pénal et, dans la foulée, certains des articles qu'il contenait. L'exposé des motifs explique qu' «*il existe …/… un certain nombre d'infractions contenues dans le titre X pour lesquelles il serait intéressant de pouvoir intervenir sur la base de la loi relative à la protection de la jeunesse. Il s'agit des dégradations de biens mobiliers (article 559 1° du Code pénal), du tapage nocturne (article 561, 1° du Code pénal), de dégradations de clôtures rurales ou urbaines (article 563, 2° du Code pénal) et de voies de faits ou violences légères (article 563, 3°, du Code pénal)*»[18].

Étrangement, les inscriptions sur la voie publique ne sont pas repénalisées par la nouvelle réforme. Or, cette problématique sera particulièrement difficile à gérer si les communes décident d'en faire une infraction administrative. Il résulte en effet du système mis en place que pratiquement seuls les flagrants délits pourront être sanctionnés par une amende administrative. Le procès-verbal de constat n'a pas de valeur particulière[19] et le fonctionnaire ne peut demander à la police des devoirs d'enquête comme peut le faire le procureur du Roi. Il ne peut par conséquent être question de comparer les différentes «*signatures*», recueillies souvent sur le territoire de plusieurs communes, pour trouver et poursuivre les auteurs. Cela laisse indéniablement un vide juridique, que le parquet pourra être tenté de résoudre en qualifiant différemment les faits en des infractions plus graves, afin de rencontrer cette problématique de l'impunité. Les graffitis, par exemple, pourraient désormais être considérés comme des destructions d'immeubles, visés à l'article 521 al 1 et 2 du Code pénal[20]. Cela risque cependant de générer des conflits de compétence entre le parquet et les communes[21].

Les infractions ressuscitées ne sortent pas pour autant du système des sanctions administratives, mais par la nouvelle loi, le législateur les fait désormais rentrer dans la seconde catégorie d'infractions, à savoir celles pour lesquelles le parquet doit réagir dans les deux mois de la transmission du procès-verbal, sous peine de forclusion de l'action publique[22].

Même si le motif principalement invoqué pour cette «*repénalisation*» est économique ou matériel, à savoir «*les dommages réellement considérables*»[23] que ces infractions pourraient générer (spécialement aux véhicules), cette modification laissera en tout cas aux parquets une plus grande latitude dans le développement des procédures que certains d'entre eux ont élaborées pour lutter contre les incivilités des mineurs[24] .

2° Une procédure rythmée dans le temps : les délais nouveaux sont arrivés !

a) Transmission du constat

La procédure mise en place par les lois successives comporte un «*enchevêtrement de délais*»[25] impressionnant. Les différents acteurs de la procédure doivent être particulièrement attentifs à leur computation, étant donné que le non-respect des temps impartis entraînera, selon les cas, que l'infraction ne pourra plus faire l'objet d'une sanction administrative ou qu'elle ne pourra plus faire l'objet que d'une sanction administrative.

Pour les infractions de deuxième et de troisième catégorie, à savoir celles qui sont à la fois constitutives d'une sanction pénale et d'une sanction administrative et dont le constat original doit être transmis au parquet, le paragraphe 7 de l'article 119bis NLC, prévoyait que ce transmis devait se faire «*dans les*

---

(17) Voir exposé des motifs, op. cit., *p. 23-24.*

(18) Idem.

(19) Dans sa circulaire aux communes, le ministre de l'Iitérieur stipule que «la loi ne confère aucune force probante aux procès-verbaux, ce qui signifie qu'ils ont valeur de simple renseignement», *circulaire du ministre de l'Intérieur* «OOP 30bis» *du 3 janvier 2005 concernant la mise en œuvre des lois du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes, du 7 mai 2004 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et la nouvelle loi communale et du 17 juin 2004 modifiant la nouvelle loi communale*, M.B, *20 janvier 2005, pt. 25.*

(20) Cet article vise la destruction volontaire, «en tout ou en partie, des édifices, ponts, digues, chaussées, chemins de fer, écluses, magasins, chantiers, hangars, navires, bateaux, aéronefs ou autres ouvrages d'art ou constructions appartenant à autrui».

(21) En outre la réforme se contente de supprimer l'arrêté-loi du 29 décembre 1945 portant interdiction des inscriptions sur la voie publique, sans se préoccuper d'autres législations en vigueur, comme l'article 526 du Code pénal (dégradations d'objets d'utilité publique, monuments, tombes) ou l'article 33.1° de l'arrêté royal du 15 septembre 1976 (portant règlement sur la police des transports de personnes par tram, pré-métro, métro, autobus et autocar (M.B., 18 septembre 1976), qui punit les dégradations portées à l'infrastructure et aux installations de l'exploitant).

(22) Article 119bis §2 3ème alinéa NLC

(23) Doc. Chambre 51 1845/001 p. 25.

(24) Il s'agit en particulier du développement de la fonction de «délégué du procureur du Roi», *des* «mesures de diversion» *et de la médiation pénale pour les mineurs. Voir à ce sujet : L. RION,* «Le temps de réaction de la Justice des mineurs. Ou de l'intérêt d'une réaction rapide en matière de délinquance juvénile», *in* Revue de droit pénal et de criminologie, *2003, p. 397 et s. ; T. WERTS,* «Opinion : mesures judiciaires alternatives : Quel avenir pour les mesures de diversion pour les mineurs» *in* Avocats des jeunes, *décembre 2000 ; ou encore F. Van Leeuw,* «Réponses aux «*incivilités*» : le rôle du parquet en matière de protection de la jeunesse», JDJ, *n° 238, octobre 2004, p. 6-8.*

(25) A. Masset, Les sanctions administratives dans les communes«, Administration publique, *p. 18.*

Le délai laissé au procureur du Roi pour la deuxième catégorie d'infractions : deux mois

quinze jours de la constatation de l'infraction.» La même disposition prévoyait qu'«*une copie doit être transmise au fonctionnaire*», sans cependant spécifier le moindre délai pour la transmission de cette copie. De même, aucun délai de transmission du constat au fonctionnaire communal n'était stipulé pour les infractions de première catégorie.

D'après l'exposé des motifs de la loi de 2005, *«le délai de 15 jours contrecarre non seulement les directives EPO (enquête policière d'office) et PVS (procès-verbal simplifié), mais nuit également à la qualité des constatations.»*[26]. C'est pourquoi les points 1° et 2° du tout nouveau paragraphe 7 de l'article 119bis NLC prévoient désormais que le délai de transmission de l'original du constat se fera à qui de droit (au procureur du Roi ou au fonctionnaire communal selon la catégorie d'infraction) dans le mois de la commission des faits. Suite à une remarque du Conseil d'État, la loi précise en toutes lettres qu'à défaut «*aucune sanction administrative ne peut être infligée*».

La loi impose également la manière d'établir de façon certaine la date à laquelle les constats d'infractions de deuxième ou de troisième catégorie auront été envoyés au parquet en précisant que «*le fonctionnaire de police ou l'agent auxiliaire consigne explicitement dans le procès-verbal la date à laquelle celui-ci est remis au procureur du Roi. Une copie est transmise au fonctionnaire au même moment*»[27].

b) Deuxième catégorie : forclos après… deux mois

Pour les infractions de deuxième catégorie, il était prévu précédemment un délai d'un mois endéans lequel le procureur du Roi devait informer la commune qu'il se saisissait des faits, sous peine de forclusion. Ce délai était totalement irréaliste et risquait d'aboutir à la communication systématique par les parquets de l'ouverture d'une information. Cela aurait ôté à cette catégorie sa raison de vivre puisque l'alinéa 2 du §8 de l'article 119bis de la NLC stipule que «*cette communication éteint la possibilité pour le fonctionnaire d'imposer une amende administrative*.» C'est pour cette raison que la loi de 2005 étend à deux mois le délai laissé au parquet pour les infractions de troisième catégorie.

c) Réception du constat ? Un point de départ dans le brouillard

Le délai laissé au procureur du Roi pour la deuxième catégorie d'infractions se voit donc aligné sur celui de deux mois, dont il bénéficiait déjà pour la troisième catégorie. A priori, le système ainsi repensé pourrait paraître plus simple : un mois maximum pour transmettre le constat au procureur du Roi, qui dispose ensuite de deux mois pour réagir ou non avec des conséquences différentes en fonction de la catégorie d'infraction concernée. À y regarder de plus près, le moins que l'on puisse dire est que la voie empruntée par le législateur n'est pas celle de la simplicité ! En effet, en ce qui concerne les infractions de deuxième et de troisième catégorie, le délai de deux mois commence à courir «***à compter du jour de*** *la réception* ***de l'original du procès-verbal***» par le procureur du Roi (article 119bis § 8 alinéa 2)[28].

On décèle immédiatement le problème : le moment de la transmission du constat, déterminant le début de la procédure, et celui de la réception par le parquet ou le fonctionnaire communal, à prendre en compte pour la suite de la procédure, ne correspondront pas toujours ! Surtout compte tenu du fait que, comme nous l'avons vu précédemment, pour les mineurs le parquet compétent ne sera pas forcément celui de l'arrondissement judiciaire de la commune où le fait a été commis.

L'exposé des motifs stipule bien que «*les parquets sont supposés avoir reçu le procès-verbal deux jours après la date d'envoi telle que mentionnée sur le procès-verbal*»[29] , mais on recherchera en vain cette mention dans la loi nouvelle. Pour pallier à ce problème, il faudra donc prévoir dans les protocoles d'accord entre les parquets et les communes, souhaités tant par le Ministre de l'intérieur[30] que par le collège des procureurs généraux[31], une procédure d'accusé de réception, particulièrement pour les infractions de deuxième catégorie. À défaut, on risque inévitablement d'être confronté à des cas où une commune estimera que les deux mois sont écoulés (et qu'elle est donc la seule autorisée à sanctionner par une amende administrative), alors que le procureur du Roi, se basant sur le cachet d'entrée du procès-verbal à son office, information que le fonctionnaire communal n'aura fatalement pas, s'estimera lui toujours valablement saisi des faits.

d) La prescription : un mois + x jours + six mois

Un problème similaire se posera pour la computation du délai de 6 mois laissé au fonctionnaire communal pour imposer l'amende administrative et la signifier au contrevenant. La loi de 2005 étend en effet considérablement le délai laissé à cette fin au fonctionnaire communal puisqu'elle le fait démarrer à partir du jour de la réception des constatations ou de la copie du procès-verbal par le fonctionnaire et non plus à compter du jour auquel le fait a été commis.

On peut néanmoins supposer que le problème se posera avec moins d'acuité du fait de la proximité de la police locale, mais il risque de refaire surface lorsqu'il

---

(26) Doc. Chambre 51 1845/01 p. 21.

(27) Art. 119 bis NLC §7 1° alinéa 2.

(28) La précision du point de départ du délai n'existe en fait que pour les infractions de la deuxième catégorie, qui sont forcloses au niveau pénal en l'absence de réaction du procureur du Roi. La solution peut toutefois, à notre sens, être étendue à la computation du délai de deux mois de la troisième catégorie, endéans lequel le procureur du Roi peut faire savoir aux communes qu'il classe le dossier et qu'elles peuvent sanctionner administrativement.

(29) DOC Chambre, 51 1845/001, p. 26.

(30) Voir le point 31 de la circulaire OOP30bis, op. cit.

(31) Col 6/05, op. cit, *p .57.*

s'agira d'un constat dressé par un agent d'une société de transports en commun ou d'une déclaration d'un agent de gardiennage[32]. Encore une fois, si la date de la transmission est assurée par la nouvelle loi, il n'est pas dit que la réception se fera le même jour !

e) L'âge de la personne sanctionnée et sanctionnable

La loi du 17 juin 2004 avait introduit un alinéa 7 au §2 de l'article 119bis NLC aux termes duquel «*les mineurs ayant atteint l'âge de seize ans accomplis au moment des faits peuvent faire l'objet* [d'une]*amende administrative*.» À juste titre, la loi de 2005 a complété cet alinéa par les mots «*même si cette personne est devenue majeure au moment des faits*.»

À propos de l'interprétation à donner aux mots «*seize ans accomplis*», il est intéressant de noter que la jurisprudence estime que «*dans n'importe quelle matière, tant en droit civil qu'en droit pénal, l'âge se calcule d'heure à heure et non de jour à jour*»[33]. Dans le cas théorique où le mineur aurait commis le fait le jour de ses seize ans, la jonction au dossier d'un extrait d'acte de naissance mentionnant l'heure de sa naissance est donc souhaitable. À défaut, il ne sera considéré comme ayant seize ans accomplis qu'à partir du lendemain.

3° Le concours d'infractions : qui va gagner ?

a) «Non bis in idem»

Même si la commune décide de sanctionner les infractions à ses règlements par des sanctions administratives, le Conseil d'État a rappelé que «*le caractère pénal, au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales des sanctions administratives énumérées à l'article 119bis §2, …/…, ne paraît pas contestable, dès lors qu'elles poursuivent un but essentiellement répressif et qu'elles sont susceptibles de s'adresser au public en général*.»[34]. Ceci implique que le recours à la répression administrative doit respecter un certain nombre de principes généraux de droit pénal[35].

La Cour Européenne des droits de l'Homme et la Cour de cassation ont toutefois estimé que le cumul d'une sanction pénale et d'une sanction administrative ne posaient a priori pas de problème[36]. Pour des raisons évidentes d'équité, le législateur a cependant choisi d'appliquer au système des amendes administratives la règle du «*non bis in idem*», stipulée expressément dans le Pacte international de New York relatif aux Droits Civils et Politiques (art. 14.7°)[37]. Le cumul d'une sanction administrative et d'une sanction pénale pour un même fait n'est donc, en principe, pas permis.

Se pose dès lors inévitablement le problème du concours d'infractions. «*Il y a concours d'infractions lorsqu'une personne est poursuivie du chef de différentes infractions commises alors qu'aucune de ces infractions n'avait été encore différemment jugée au moment de leur commission ou lorsqu'un même fait correspond à différentes incriminations*.»[38]

b) Les solutions avant 2005

Avec les lois de 1999 et de 2004, l'article 119bis NLC a progressivement posé certaines balises. Le §5 de l'article 119bis NLC prévoit ainsi que «*la constatation de plusieurs contraventions concomitantes aux mêmes règlement ou ordonnances donnera lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits*.» Voilà qui règle la première hypothèse de concours. On peut noter que la solution choisie est plus favorable que celle de l'article 58 du Code pénal qui prévoit de cumuler les peines en cas de concours de plusieurs contraventions.

La seconde hypothèse, à savoir celle de la possibilité qu'un même fait soit sanctionné à la fois par une disposition d'un règlement communal et par une disposition d'une loi fédérale, d'un décret ou d'une ordonnance, paraît, elle, beaucoup plus délicate. Avec la réforme amorcée en 1999, les communes ont en effet hérité de la compétence très large de prendre «*des mesures nécessaires, y compris les ordonnances de police, afin de combattre toute forme de dérangement public*» (art. 135 §2 7° NLC).

L'article 119bis NLC commence par préciser à son premier paragraphe que ***«le conseil communal peut établir des peines ou des sanctions administratives contre les infractions à ses règlements ou ordonnances,*** *à moins que des peines ou des sanctions administratives soient établies par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance pour les mêmes infractions*.» Cette règle paraît essentielle. Elle explique d'ailleurs pourquoi la plupart des contraventions contenues dans le Titre II du livre II du Code pénal ainsi que dans l'arrêté loi de 1945 ont été abolies. Fort logiquement, le Gouvernement flamand a annoncé, dans son dernier accord de gouvernement, vouloir maximaliser les possibilités offertes aux communes de sanc-

---

(32) Art 119 bis §6. Dans ce cas, il ne pourra s'agir que d'une infraction uniquement sanctionnée par une amende administrative (première catégorie).

*(33) Cass. 21 mai 2005, n° P030493F (*www.juridat.be*); Liège 24 décembre 1915,* Pas. *1915-1916, II, p. 207 ; Bruxelles, 9 février 1987,* Pas.*, 1987, II, p. 254 ; Voir aussi F.Tulkens et T. Moreau,* Droit de la jeunesse, *Larcier 2000, p. 625, note n° 38.*

(34) DOC. Chambre, 1998-1999, n°2031/1 p. 15.

(35) Pour plus de développements à propos du caractère pénal des amendes administratives, voir C. Vandresse, «L'imposition de sanctions administratives par les communes à l'encontre des mineurs : analyse et enjeux», loc. cit.*, p. 5*

(36) Cass. 5 février, 1999, RG. C.98.0398.N, n° 68 ; Cass., 12 janvier 2001, RG, D.99.0014.N, n° 21 ; Cass., 24 janvier 2002, RG. C.00.0234.N – C.00.0442.N, n° 51 ; CEDH, 14 sepetembre 1999, RUDH*, 1999, 438 (jurisprudence citée en note 60 de la col. 6/05 du Collège de procureurs généraux).*

*(37) Approuvé par la loi du 15 mai 1981 (*M.B.*, 6 juillet 1983).*

(38) D. Vandermeersch, Eléments de droit pénal et de procédure pénale, *Bruxelles, La Charte, 2003, p. 193*

Quand les communes devront choisir entre une sanction pénale ou administrative



tionner administrativement certains faits en supprimant un certain nombre de dispositions pénales prévues dans des décrets[39].

Certains cas de double incrimination sont cependant expressément permis. La loi du 17 juin 2004 a introduit l'article 119 bis §8, qui autorise les communes à prévoir une amende administrative en cas d'infraction aux articles 327 à 330, 398, 448, 461, 463, 526, 537, 545, 559 1°, 561 1° et 563 2° et 3° du Code pénal, soit les deuxième et troisième catégories d'infraction. La procédure adoptée implique toutefois qu'il ne pourra jamais y avoir de cumul de sanctions, puisque que soit une sanction pénale, soit une sanction administrative sera prise en fonction notamment de la réaction du procureur du Roi et que l'une exclura l'autre. Selon le ministre de l'intérieur le §8 de l'article 119 bis NLC est donc «***une dérogation légale au principe de la double incrimination***». *Étonnamment, l'article 119 bis § 8 s'applique si «****l'infraction est passible d'une sanction administrative (...)*** *ou* ***d'une peine prévue par les articles***» sus-cités du Code pénal. Il parait évident que ce «***ou***» aurait dû être un «***et***», et devait être interprété comme tel[40]. On ne peut que déplorer que la loi de 2005 ait négligé de corriger cette erreur.

c) La réforme de 2005 : toujours plus loin !

Pour les infractions de première catégorie, le problème semble plus épineux. La loi prend la précaution de préciser que les communes devront choisir pour sanctionner leurs règlements ou ordonnances entre une sanction pénale ou administrative[41] . Mais, la probabilité que le comportement sanctionné au niveau de la commune le soit également par une norme supérieure demeure fort grande. Dans sa circulaire aux communes émargée OOP 30bis du 3 janvier 2005[42] concernant la mise en œuvre de la réforme de 2004, le ministre de l'intérieur soutenait au point 12 du document : «*Rien n'empêche (…) de prévoir des sanctions administratives pour un comportement différemment qualifié. Il ne s'agirait plus alors d'un cas de double incrimination, mais de concours d'infractions. Certains comportements peuvent constituer une infraction tant du point de vue pénal que du point de vue administratif.*» Au point 29 de la même circulaire, le Ministre précisait cependant que *«la procédure pénale a la priorité sur la procédure administrative»*, même si la loi était, à cette époque, muette à cet égard[43]. Au regard de la définition du concours d'infractions que nous avons donnée ci-dessus, on comprend mal la subtilité de la distinction avec la double incrimination, qui est en elle-même un cas de concours d'infractions. L'hypothèse visée est en fait celle où «*un comportement constituera en même temps une infraction pénale prévue par une loi ou un décret et une infraction à un règlement communal dont les éléments constitutifs sont différents*»[44]. Par contre, si les éléments constitutifs sont les mêmes, on retombe sur l'interdiction faite à la commune de prévoir une peine ou une amende administrative à son niveau[45].

Si la loi de 1999 avait prévu, dans ce cas, de laisser un mois au procureur du Roi pour se saisir du dossier, celle de 2004 avait oublié de reprendre cette rè-

---

(39) Voir T. De Sutter, op. cit.*, p. 66.*

(40) Les travaux préparatoires révèlent à ce sujet que, d'après le représentant de la ministre: «On se trouve ici devant une définition du champ d'application de la mesure (…) on vise des comportements qui, à la fois, peuvent faire l'objet d'une sanction administrative et sont visés par une peine prévue par les articles cités du Code pénal. On aurait pu mettre le mot «*et*» tout en rappelant que les deux cas ne peuvent s'appliquer cumulativement», op. cit.*, DOC 51 0837/004 p. 14.*

(41) Article 119 bis §3 NLC

(42) Circulaire du ministre de l'intérieur «OOP 30bis» *du 3 janvier 2005,* op. cit.

(43) Ce qu'il reconnaissait d'ailleurs puisqu'il continue : «Même si l'article 119bis n'en fait pas état, il convient de laisser au procureur du Roi un délai d'un mois pour indiquer au fonctionnaire qu'une information ou une instruction a été ouverte ou que des poursuites ont été entamées. Si le procureur du Roi n'a pas répondu au terme de ce délai, une sanction administrative peut être infligée. Il s'agit là d'un délai de forclusion. Ce qui signifie que le parquet ne peut plus entamer de poursuites après ce délai.»

(44) Col 6/05, op. cit.*, p. 54.*

(45) Art. 119 bis §1 NLC

gle. La réforme de 2005 entend régler ce problème en insérant dans l'article 119bis NLC un §8bis stipulant que «*si, en dehors des cas de concours mentionnés au §7, un fait constitue à la fois un délit pénal et une infraction administrative, les procédures prévues pour les infractions visées par les articles du titre X du Code pénal ou par les articles 526, 537 et 545 du Code pénal, sont d'application.*» Il faut noter qu'il s'agit du régime prévoyant un délai de forclusion de deux mois, après lequel le parquet ne peut plus poursuivre. En outre, l'original du constat devra donc être transmis au parquet et une copie au fonctionnaire communal.

Il n'est pas sûr qu'une telle disposition soit une solution heureuse. Elle tient plutôt à notre sens de l'ouverture de la boîte de pandore. N'est-elle en effet pas de nature à permettre aux communes de forcer le parquet à réagir dans les deux mois pour n'importe quelle infraction pénale que le conseil communal déciderait de reprendre dans un règlement en la qualifiant autrement, comme le conseille le ministre de l'intérieur ? Ainsi, sous prétexte de sanctionner l'escalade d'arbres, d'objets d'utilité publique ou de façade, un règlement communal pourrait forcer le parquet à réagir dans les deux mois s'il est saisi d'un fait de vol avec escalade (art. 467 du C. Pén.). Dans ce cas, si le parquet informe dans les deux mois le fonctionnaire communal qu'il a ouvert une information quant à ces faits, la commune ne pourra plus sanctionner l'escalade par une amende administrative, même si, par après, le parquet classe l'information ouverte pour vol qualifié. Par ailleurs, si le parquet ne réagit pas dans les deux mois de la réception du procès-verbal constatant l'infraction d'escalade ou ne fait pas le rapprochement avec le vol qualifié, le fait de vol sera forclos après deux mois et ne pourra plus faire l'objet de poursuites. On peut dès lors se poser la question de savoir s'il n'aurait pas été plus judicieux, dans ce cas, de laisser courir les deux procédures parallèlement, puisque, comme nous l'avons vu, la jurisprudence estime que le principe du non bis in idem n'est pas applicable au cumul d'une sanction administrative avec une sanction pénale[46].

En outre, même si la limite des compétences communales de l'article 135 § 2 NLC subsiste, le risque de confrontations répétées avec le parquet ou même d'autres autorités nous semble indéniable. Pour illustrer notre propos, prenons l'exemple de la protection de l'environnement à Bruxelles. L'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement[47] a uniformisé le délai de poursuite des infractions aux ordonnances bruxelloises prises en matière d'environnement, dont l'ordonnance du 7 mars 1991 relative à la prévention et à la gestion de déchets[48]. Cette même ordonnance de 1999 prévoit une procédure permettant l'application d'une amende administrative (art. 36 à 38) si, dans un délai de 6 mois, le parquet soit n'a pas réagi, soit a fait savoir à l'autorité administrative compétente qu'il classait l'affaire (art. 37).

Au regard du nouveau §8bis de l'article 119bis NLC, des communes pourraient décider de sanctionner dans leur règlement général de police des infractions en matière d'environnement en les qualifiant différemment ou en précisant que la disposition de leur règlement s'applique sans préjudice de l'application de la norme supérieure. Le parquet se verrait alors confronté à deux types de délais de forclusion : deux mois vis-à-vis de la commune (en vertu du §8 bis) et six mois vis-à-vis de l'I.B.G.E. Cela pourrait mener à des situations pour le moins cornéliennes ! On pourrait imaginer que, sans réaction du parquet, la commune, faisant application de son réglement et dudit §8bis, sanctionne administrativement après deux mois et que l'I.B.G.E, de son côté, sanctionne après six mois (d'où double amende administrative). En outre, dans certaines communes, le parquet aura deux mois pour réagir tandis que dans d'autres il en aura six ! Et dire que le législateur proclamait haut et fort qu'il voulait alléger la tâche du parquet !

4° Des agents constatateurs de plus en plus compétents

Le §6 de l'article 119bis NLC énumère les différentes personnes susceptibles de constater les infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives. Sans rentrer dans les détails, il est intéressant de relever que cette disposition implique un élargissement considérable des compétences de certaines fonctions. Ainsi, l'agent auxiliaire de police, plus ou moins cantonné jusqu'ici dans des tâches de police administrative, a-t-il reçu par la réforme de 2004 la compétence de constater des infractions pénales. Le texte lui permet, en effet, au même titre que le fonctionnaire de police, de constater les infractions de deuxième et de troisième catégories, soit par exemple des faits de vol, de menaces, bris de clôture, etc…

Les agents de sociétés de transport en commun voient aussi leurs compétences élargies puisqu'ils peuvent constater toutes les infractions qui peuvent uniquement faire l'objet de sanctions administratives (première catégorie), sans restriction aucune au seul domaine des transports en commun. La question de savoir si le constat d'une infraction à un règlement communal dans le métro en zone contrôlable pourra être valablement sanctionnée par un fonctionnaire communal, mérite d'être posée puisque les communes ont toujours prétendu que ces zones se trouvaient en dehors de leur territoire. Il faudra donc que ces agents soient non-seulement au courant du contenu des différents règlements communaux, mais qu'ils soient en outre attentifs à ces subtilités.

L'article 119bis §6 NLC autorise également des agents communaux, répondant aux conditions minimales fixées par le Roi[49], à constater les infractions de la première catégorie. La loi de 2005 apporte sa pierre à l'édifice en étendant

(46) Voir note n° 36.

(47) M.B., 24 juin 1999

(48) Art. 2 8° de l'ordonnance du 25 mars 1999.

(49) A.R. du 5 décembre 2004 fixant les conditions minimales auxquelles doivent répondre les agents communaux tels que définis par l'article 119bis, § 6, alinéa 2, 1° de la nouvelle loi communale, M.B., 29 décembre 2004 (Ed. 2).

la compétence de constatation de ces derniers à l'ensemble du territoire d'une zone de police pluricommunale «*pour autant qu'un accord préalable ait été conclu à cette fin entre les communes concernées*»[50].

5° La cure de jouvence de la procédure de sanction des mineurs

a) Antécédents

En rendant, en 2004, le système des sanctions administratives communales applicable aux mineurs de plus de seize ans, le législateur semblait avoir totalement perdu de vue les spécificités qu'implique la minorité d'âge dans notre système juridique. Outre les problèmes déjà pointés plus haut, aucune disposition n'était prévue en matière de responsabilité civile pour le paiement de l'amende, les parents du mineur étaient totalement absents de la procédure et le juge de la jeunesse, en degré d'appel, se voyait autorisé à remplacer l'amende administrative par une mesure protectionnelle sans aucune possibilité d'appel pour le mineur, ni pour ses parents. Enfin, dans le cas où le juge de la jeunesse prenait une mesure protectionnelle sur cette base, aucune précision n'était donnée quant à la suite et la fin de la procédure.

Les différents acteurs se sont dès lors vite rendu compte que le système prévu pour les mineurs «*risquait de rester lettre morte en ce qui concerne les mineurs de plus de seize ans*»[51]. C'est pourquoi l'exposé des motifs souligne «*que cette situation doit à tout prix être évitée étant donné qu'elle créerait un sentiment d'impunité auprès des mineurs*»[52]. La procédure en annulation introduite devant la Cour d'arbitrage par la Ligue des droits de l'Homme se base justement sur les nombreux oublis du législateur de 2004 en matière de protection de la jeunesse. Il était donc urgent d'apporter un certain nombre de corrections au système pour en assurer la pérennité. Le législateur semble l'avoir fait, cette fois-ci, avec application.

b) La réapparition des parents

La loi de 2005 fait réapparaître les parents auprès de leur enfant mineur dans toutes les étapes de la procédure, tant devant le fonctionnaire, que devant le juge de la jeunesse. C'est ainsi que le fonctionnaire communal se voit obligé de les convoquer, au même titre que le mineur, et de leur envoyer la lettre recommandée prévue au §9 de l'article 119 bis NLC. Un 5ème alinéa vient compléter le paragraphe §9 bis entièrement consacré à la procédure prévue pour les mineurs de plus de seize ans aux termes duquel : «*Par dérogation au §9, la lettre recommandée visée au § 9, alinéa 1er, est envoyée au mineur ainsi qu'à ses père et mère, aux tuteurs ou aux personnes qui en ont la garde. Ces parties disposent des mêmes droits que les contrevenants eux-mêmes.*» La décision imposant une amende administrative doit désormais également être notifiée «*au mineur ainsi qu'à ses père et mère, ses tuteurs ou les personnes qui en ont la garde*»[53]. Par extension, on peut également considérer que les parents du mineur devront être convoqués pour la procédure de médiation obligatoire pour les mineurs, quoique l'article 119 ter NLC ne soit pas modifié en ce sens.

Ayant reçu le droit de contester l'amende, les parents, mais aussi les tuteurs et ceux qui ont la garde des mineurs, reçoivent également celui de la payer, puisque, à l'instar de la procédure qui existe déjà en matière de roulage, ils sont rendus «*civilement responsables du paiement de l'amende*.» En englobant les tuteurs et les personnes qui ont la garde du mineur, le champ d'application est donc ici plus large que celui de l'article 1384 du Code civil, qui ne parle en son alinéa 2 que de la responsabilité du père et de la mère pour «*le dommage causé par leurs enfants mineurs.*»[54]

c) L'introduction de la procédure de recours

S'il y a appel, la procédure sera introduite devant le juge de la jeunesse du lieu de résidence du parent gardien du mineur. La requête sera gratuite. Répondant aux critiques précédemment émises sur le flou existant quant à la procédure applicable[55], la nouvelle loi a revu complètement les trois premiers alinéas du §12 de l'article 119bis NLC qui règle la procédure en appel. Il est expressément précisé que la procédure civile doit être suivie. Les parents ou tuteurs reçoivent la possibilité d'interjeter appel. La nouvelle loi précise également que la commune ne pourra interjeter appel qu'en «*cas de décision de ne pas infliger une amende administrative prise par un fonctionnaire provincial désigné.*» Cette possibilité est en effet ouverte aux communes qui n'ont pas les moyens de désigner un fonctionnaire communal ou, le cas échéant, lorsque le fonctionnaire communal désigné se trouvera dans l'impossibilité de mener à bien la procédure, suite à un conflit d'intérêt.

Le recours doit être introduit «*dans le mois de la notification de la décision*»[56], mais aucun délai n'est donné au tribunal pour statuer. Malgré la re-

(50) *Art. 119bis §6 alinéa 2, 1° introduit par la loi de 2005.*

(51) *DOC Chambre 51, 23-24.*

(52) *Idem.*

(53) *Art. 119 bis § 10 nouveau.*

(54) *L'article 67 de la loi relative à la circulation routière avait déjà élargi la responsabilité du paiement de l'amende aux tuteurs en prévoyant que :* «Les personnes civilement responsables aux termes de l'article 1384 du Code civil, des dommages et des frais, le sont également de l'amende. Le tuteur leur est assimilé quant aux infractions commises par ses pupilles non mariés demeurant avec lui». *Voir à ce sujet : C. Vandresse, op. cit., p. 9.*

(55) *Voir A. Masset,* op. cit., *p. 19-21; voir également Trib. Pol., Bruxelles, 3 juin 2004,* JDJ, *octobre 2004, et note Frédéric Van Leeuw. Voir aussi la réponse du ministre de l'intérieur à la question parlementaire posée à ce sujet par M. le sénateur L. Wilems, Sénat, session 2004-205, compte rendu analytique 3-102.*

(56) *Art. 119 bis § 12 nouveau.*

marque du Conseil d'État à cet égard, le Gouvernement justifie cette absence de délai de prescription de l'action administrative en avançant que «*dans les affaires civiles, la problématique de la prescription de l'action ne se pose pas (...). En outre, les justiciables sont protégés par la règle du délai raisonnable consacrée par l'article 6 de la CEDH, qui est d'application aux procédures visées ici*»[57].

d) L'auto-saisine du Tribunal de la Jeunesse

Le §12 de l'article 119bis précise que le tribunal saisi du recours devra uniquement juger «*de la légalité et de la proportionnalité de l'amende*». Le contrôle du juge de la jeunesse sera cependant beaucoup plus large, puisqu'il lui appartiendra également de juger de l'opportunité de prendre ou non une mesure protectionnelle prévue à l'article 37 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse. Dans ce cas, la loi nouvelle prévoit un basculement dans la procédure protectionnelle, puisqu'une décision remplaçant l'amende administrative par une mesure prévue à l'article 37 de la loi du 8 avril 1965 est susceptible d'appel. La loi nouvelle stipule que «*les procédures prévues par la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse pour les faits qualifiés infractions sont d'application*.» À notre sens, ceci implique entre autre que le ministère public, qui n'a qu'une compétence d'avis tant qu'on ne parle que d'amende administrative (article 138 Code judiciaire), change de position dès le moment où le juge décide de passer au protectionnel et peut notamment interjeter appel d'une telle décision.

Ce mécanisme prévoyant que le juge de la jeunesse puisse finalement décider lui-même d'ouvrir un dossier protectionnel et donc de s'auto-saisir est un peu particulier. N'aurait-il pas été plus judicieux de prévoir que, s'il estime devoir prendre des mesures autres qu'administratives, le juge de la jeunesse renvoie tout simplement le dossier au parquet pour réquisitions utiles ? Ce mode de passage d'une procédure à une autre existe déjà en matière de dessaisissement pour l'article 38 de la loi du 8 avril 1965. Il aurait été à notre sens plus judicieux d'appliquer une procédure similaire ici, d'autant plus que les informations dont le juge disposera avec la procédure civile ne seront pas nécessairement celles dont il aura besoin pour apprécier une saisine protectionnelle. Il y a toutefois lieu de remarquer que l'article 50 de la loi du 8 avril 1965, permettant au juge «*de faire procéder à toutes investigations utiles pour connaître la personnalité de l'intéressé, le milieu où il est élevé, déterminer son intérêt et les moyens appropriés à son éducation ou à son traitement*», est applicable à la procédure civile.

Enfin, en cas de passage au protectionnel, suite à une décision du juge de la jeunesse, la loi nouvelle précise fort judicieusement que «*l'article 60 de la loi relative à la protection de la jeunesse est d'application.*»

Conclusion

Ayant clairement décidé d'adopter la technique de l'avancée par essai et erreur, le législateur a donc une nouvelle fois revu sa copie. C'est incontestablement la volonté de rendre coûte que coûte le système applicable aux mineurs de plus de seize ans qui a motivé la nouvelle loi réparatrice de 2005. Et force est de constater que bon nombre d'objections précédemment formulées ont été rencontrées, permettant au système d'être enfin mis en place et de commencer à fonctionner.

Bon nombre de critiques subsistent néanmoins. Nous avons vu, par exemple, que le moment de la transmission du procès-verbal constatant une infraction au procureur du Roi ou au fonctionnaire communal ne correspondra pas nécessairement à celui de sa réception. Or, c'est la réception qui est le point de départ non-seulement du délai de deux mois laissé au procureur du Roi pour décider pour les infractions de son ressort, mais aussi du délai de 6 mois endéans lequel la procédure visant à l'imposition d'une amende administrative par le fonctionnaire communal doit être terminée. Le concours d'infraction risque par ailleurs de poser pas mal de problèmes d'application tant au niveau du parquet que des communes. En outre, si les avancées en matière de jeunesse sont indéniables (parents présents dans toute la procédure, civilement responsables du paiement de l'amende, articulations avec la loi du 8 avril 1965 plus élaborées, etc…), le fossé entre un système de sanctions administratives basé sur le fait répréhensible et notre système de protection de la jeunesse basé sur la personnalité du mineur reste béant. La compétence territoriale du Tribunal de la jeunesse déterminée par le domicile du parent gardien du mineur n'est ainsi, à notre sens, pas encore prise en compte. D'autre part, le mécanisme permettant au juge de la jeunesse de s'auto-saisir en cas de recours aurait pu être évité.

Enfin, il faut aussi souligner que certains problèmes ont été oubliés par le législateur, dont celui par exemple de l'emploi des langues tant au niveau du fonctionnaire communal qu'à celui du tribunal, qui pourra vu les règles de compétence territoriale, fort bien se trouver dans une autre région que celle de la commune ayant imposé l'amende. En outre, le problème de l'impartialité du fonctionnaire communal n'est absolument pas réglé. Même s'il rappelle la bouche en cœur que l'article 6 de la CEDH est applicable à la procédure de l'article 119 bis NLC, le législateur semble ne pas être autrement gêné par un système où la commune élabore les règlements qu'elle décide de sanctionner par des amendes administratives, sanctionne les infractions à ces mêmes règlements via un de ses fonctionnaires et encaisse de surcroît le montant des amendes. Même si le vin nouveau est assurément meilleur, il y a fort à parier qu'il n'est pas encore suffisamment bon pour bien vieillir. À quand la prochaine loi réparatrice ?

(57) *DOC Chambre 51, 1845/001 p. 23. La col 6/05 du collège des Procureurs Généraux parle elle de suspension du délai de prescription par l'appel.*

Aperçu du *droit scolaire* au début du troisième millénaire

par Jean-Marie Dermagne*

La référence - un tantinet pompeuse - au troisième millénaire s'explique modestement par le champ d'investigation restreint de la présente étude : celle-ci se limitera, après un rappel des textes et principes de base, aux innovations législatives, à la doctrine et à la jurisprudence **postérieures au 1er janvier 2000.**

Si le **droit de l'enseignement** ***recouvre un vaste domaine aux confins du droit constitutionnel, du droit administratif et du droit social, avec un important volet consacré aux statuts des enseignants, le*** **droit scolaire** ***ne concerne, quant à lui, que le secteur plus restreint du*** **statut juridique des élèves et des étudiants***, principalement dans leurs rapports avec les établissements scolaires qu'ils fréquentent. C'est à la jeune discipline – elle est née au début des années 1980 - qu'est le droit scolaire que la présente synthèse sera consacrée. S'agissant d'un simple «***aperçu***»***, elle se limitera, après un renvoi aux*** **textes de base** ***et une mise en exergue des effets pratiques du*** **principe d'égalité***, aux deux contentieux* **classiques** ***de la matière, à savoir*** **l'exclusion** ***et*** **les examens***.*[(1)]

Le plan suivi sera le suivant :

I. Les textes de base.

II. Le principe d'égalité et ses effets.

III. Le contentieux des refus d'inscription et des exclusions.

IV. Le contentieux des examens.

La situation de la Communauté flamande ne sera pas examinée. [(2)]

I. Les textes de base

Plusieurs traités internationaux ainsi que la Constitution belge justifient la reconnaissance du «***droit à l'enseignement***» comme **droit subjectif** [(3)], ouvrant aux étudiants et aux élèves (ou à leurs représentants, lorsqu'ils sont mineurs) un recours devant les juridictions de l'Ordre judiciaire lorsqu'une décision de l'établissement ou de l'institution qu'ils fréquentent porte atteinte à leurs droits, à côté du contentieux de légalité traditionnellement soumis au Conseil d'État.

Quatre textes essentiels sont le socle du **droit subjectif à l'enseignement** [(4)] :

1. L'article 2 du ***Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*** du 20 mars 1952, approuvé par la loi belge du 13 mai 1955 (Moniteur 11/12/1995) qui proclame que «*Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction*»,

2. L'article 13 du ***Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*** du 19 décembre 1966 approuvé par la loi belge du 15 mai 1980 (Monit. 6/7/1983), dont l'alinéa 1er indique que «*Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation*» et dont l'alinéa 2 prévoit que :

«*L'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous.*

L'enseignement secondaire doit être généralisé et rendu accessible par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité.

L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à «tous en pleine égalité en fonction des capacités de chacun, par tous

* *Avocat au barreau de Dinant et directeur du Service d'information et de recherche sur le droit de l'enseignement (S.i.r.d.e. – U.C.L. - Louvain-la-Neuve) – (courriel : cabinet.dermagne@skynet.be). Texte également paru dans la J.L.M.B, n° 26 du 1/7/2005, p. 1132 et suivantes.*

*(1) Pour un examen complet de la matière, voyez l'ouvrage, publié en 2000 mais toujours très largement d'actualité, de J.L. Rongé et A. Jonckheere, «*100 Question sur les droits à l'école*» Editions Jeunesse et Droit, 16, rue Steenebruggen , 4020 Liège. Demeure par ailleurs incontournable le texte fondateur du droit scolaire : P. Martens,* Les droits de l'homme, à l'école aussi *?, A.P.T. , 1989, p.225 et s.*

(2) Pour l'état de la situation en Flandre, voy.not. L-M. Veny et B. Verbeek, Droit scolaire en flandre : l'évolution du droit de l'enseignement flamand*, Journ.Dr.Jeunes, 2002, n°217, p 7 à 24.*

(3) Le droit subjectif *peut être défini comme «*le pouvoir d'exiger quelque chose d'un tiers*», ce pouvoir ne se concevant que lorsque deux conditions sont réunies cumulativement : «*l'obligation juridique d'un sujet passif*» et «*l'intérêt du sujet actif*». (J. Velu, Conclusions sous Cass., 10 avril 1987, A.P.T., 1987, p.306). La doctrine et la jurisprudence administratives ont mis en évidence que, pour un même acte, l'autorité administrative qui en est l'auteur peut, dans de nombreux cas, se trouver dans une situation de compétence liée à l'égard de certains éléments de cet acte et dans une situation de pouvoir discrétionnaire à l'égard d'autres éléments du même acte.*

(4) Voy.sur cette problématique, P. Simonart, Le droit à l'enseignement *; Scolanews, 2001, n°4, p.1 à 8 ; F. Diez et I Meurisse,* La marche d'Echternacht des droits fondamentaux à l'école*, Journ.Dr. Jeunes, 2001, n°208, p.3 ; M. de Salvia,* Les enseignés et leurs droits dans la Convention européenne des droits de l'homme*, Journ. Dr. Jeunes, 2002, n°217, p.3 à 6.*

les moyens appropriés, notamment par l'instauration progressive de la gratuité».

3. L'article 28 de la ***Convention internationale relative aux droits de l'enfant*** du 20 novembre 1989, approuvée par la loi belge du 25 novembre 1991 (Monit. 17/1/1992) qui consacre le «*droit de l'enfant* (c'est-à-dire de tout mineur d'âge) *à l'éducation*».

4. Les dispositions internationales qui précèdent sont complétées par l'article 24 de la *Constitution belge* dont le paragraphe 3 pose que «*chacun a droit à l'enseignement dans le respect des libertés et des droits fondamentaux*» et ajoute que «*l'accès à l'enseignement est gratuit jusqu'à la fin de l'obligation scolaire*», le paragraphe 4 consacrant le **principe d'égalité** en affirmant que «*tous les élèves ou étudiants, parents, membres du personnel et établissements d'enseignement sont égaux devant la loi ou le décret*».

Pour la Belgique, citons encore, *au niveau fédéral*, quelques législations de référence pour la matière examinée :

1. La loi du 29 juillet 1983 (Monit. 6/7/1983) concernant l'**obligation scolaire**.

2. La loi du 15 juillet 1985 (Monit. 27/7/1985) dont l'article 59 autorise la réclamation d'un **droit d'inscription spécifique** pour les élèves et les étudiants qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire, qui ne sont pas ressortissants des États membres de l'Union européenne et dont les parents ou le tuteur légal ne sont pas belges et ne résident pas en Belgique.

3. Les lois sur **l'enseignement technique** coordonnées le 30 avril 1957, (Monit. 17/7/1957) avec l'arrêté royal du 1er juillet 1957 portant règlement général des études dans l'enseignement technique secondaire (Monit. 2/8/1957).

4. Les lois sur **l'enseignement primaire** coordonnées le 20 août 1957 (Monit. 6/11/1957) qui contiennent quelques règles en matière disciplinaire (dont l'article 10 autorise les agents de la police à conduire ou faire conduire à leur école les élèves soumis à l'obligation scolaire qu'ils rencontrent vagabondant dans les rues ou les champs pendant les heures de classe).

5. Les lois sur les collations des **grades académiques** et le programme des **examens universitaires** coordonnées le 31 décembre 1949 (Monit. 1/3/1950) dont les articles 9 et 10 réglementent l'homologation des diplômes et certificats.

Pour les établissements scolaires et universitaires organisés ou subventionnés par la **Communauté française**, les principaux textes de référence sont les suivants :

1. Le décret de la Communauté française du 5 août 1995 (Monit 1/9 et 21/9/1995) fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en **haute école** dont l'article 27 prévoit que chaque haute école doit arrêter un règlement des études et dont les articles 38 et suivants régissent l'organisation des examens et des jurys, le tout complété par un arrêté du gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 (Monit 20/7/1996) [5].

2. Le décret de la Communauté française du 20 décembre 2001 (Monit 3/5/2002) fixant les règles spécifiques à **l'enseignement supérieur artistique** dont le titre III est consacré au règlement des études, le titre IV aux conditions d'accès et le titre V à l'organisation des examens et jurys, le tout étant complété par un arrêté du gouvernement du 17 juillet 2002 comportant le règlement général des études (Monit.24/09/2002).

3. Le décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'**enseignement de promotion sociale** (Monit. 25/6/1995) dont les articles 40, 57, 74 prévoient l'adoption d'un règlement général des études respectivement pour l'enseignement de niveau secondaire [6], de niveau supérieur de type court [7] et de niveau supérieur de type long [8].

4. Le décret de la Communauté française du 24 juillet 1997 (Monit 23/9/1997) définissant les **missions** prioritaires de **l'enseignement fondamental** et de **l'enseignement secondaire** qui a été modifié principalement, pour la matière qui nous occupe, par les décrets des 8 février 1999, 5 juillet 2000, 12 juillet 2001 et du 3 mars 2004.

5. Le décret de la Communauté française du 30 juin 1998 (Monit. 22/8/1998) visant à assurer à tous les élèves des **chances égales d'émancipation sociale** dont l'article 25 définit «*certains faits graves de violence pouvant justifier l'exclusion*».

6. Le décret du 31 mars 2004 définissant **l'enseignement supérieur**, favorisant son intégration à l'espace européen et refinançant les **universités** dit «***décret de Bologne***» (Monit., 18/06/2004, avec erratum le 28/10/2004) dont le titre VI comporte notamment des dispositions relatives au régime disciplinaire [9].

II. Le principe d'égalité et ses effets

Le *principe d'égalité* [10] que consacre, dans le domaine scolaire, l'article 24 § 4 de la Constitution belge a connu certaines applications qui méritent d'être épinglées dans deux domaines importants de la vie des élèves et des étudiants : *la problématique des refus d'inscription*, d'une part, et celle de l'*ouverture des recours juridictionnels* (en particulier, l'accès au Conseil d'État), d'autre part.

1. Les refus d'inscription

À l'origine, le «*décret missions*» du 24 juillet 1997 maintenait une différence fondamentale entre l'enseignement organisé par la Communauté française, tenu en principe d'accueillir tout élève, et l'enseignement subventionné autorisé à refuser une inscription pour autant que ce refus soit fondé sur des *motifs admissibles*.

À propos d'un décret flamand du 27 février 1997, la Cour d'arbitrage avait, s'agissant de l'accès des élèves à l'enseignement, considéré, en 1998, qu'une différence objective entre «*l'enseignement*

(5) *Pour les établissements d'enseignement supérieur qui ne sont pas regroupés au sein d'une haute école, le règlement général des études demeure défini par un arrêté royal du 22 février 1984 (Monit. 11/5/1984) pour le type long et par un arrêté royal du 3 novembre 1987 (Monit. 19/12/1987) pour le type court.*

(6) *Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 1993 (Monit. 22/9/93)*

(7) *Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 1993 (Monit. 22/9/93)*

(8) *Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 22 juin 1999 (Monit. 20/8/99)*

(9) *Pour un commentaire du* «décret de Bologne»*, voy. D. Wagner,* Le décret de Bologne dans les grandes lignes,. *Scolanews, 2005, n°2, p.1 à 4.*

(10) *G. Generet,* Le principe d'égalité en matière d'enseignement dans la jurisprudence de la Cour d'arbitrage, *Scolanews, 2005, n° 4, p. 1 à 7.*

Les différences entre réseaux

officiel» et «*l'enseignement libre*» justifiait «*compte tenu du lien qui existe entre la politique d'accès à l'enseignement et le projet pédagogique prôné*» que «*l'accès à un établissement libre subventionné puisse être subordonné à des conditions différentes de celles qui régissent l'accès à un établissement de l'enseignement officiel*» [(11)].

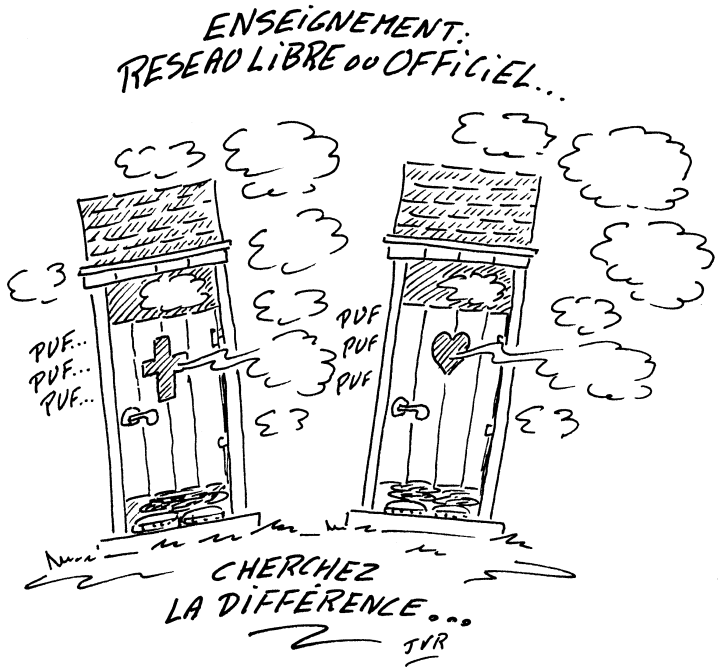
Cette latitude constitutionnelle n'a pas empêché les législateurs communautaires de gommer les différences entre réseaux. En Communauté française, un décret du 12 juillet 2001 a profondément modifié le chapitre du «*décret missions*» consacré aux règles d'inscription. Désormais, tous les établissements sont logés à la même enseigne et l'inscription d'un élève ne peut être refusée que pour les seules deux mêmes raisons : la première est le refus de souscrire au projet éducatif, au projet d'établissement, au règlement des études et au règlement d'ordre intérieur, la deuxième est l'insuffisance des locaux disponibles [(12)].

Un décret flamand du 28 juin 2002 relatif à l'égalité des chances en éducation a explicitement consacré le principe du droit à l'inscription de chaque élève dans l'école choisie par ses parents et prévoit qu'une école, quel que soit le réseau auquel elle appartient, ne peut plus refuser d'inscription que pour trois raisons : l'absence d'adhésion au projet pédagogique et au règlement scolaire, des raisons de sécurité et …si le nombre d'élèves ne parlant par le néerlandais à la maison est trop important [(13)].

Par un arrêt du 8 octobre 2003, la Cour d'arbitrage a estimé que les nouvelles règles relatives à l'inscription des élèves étaient compatibles avec la liberté d'enseignement consacrée par l'article 24 § 1er de la Constitution parce que cette liberté «*n'empêche pas que le législateur compétent, en vue d'assurer la qualité et l'équivalence de l'enseignement dispensé au moyen des deniers publics, prenne des mesures qui soient applicables de manière générale aux établissements d'enseignement, indépendamment de la spécificité de l'enseignement dispensé par ceux-ci*» [(14)].

2. Les recours juridictionnels

Sur la base du *droit à l'instruction*, les décisions dommageables prises par des



organes de l'enseignement officiel peuvent, comme les décisions préjudiciables adoptées dans l'enseignement privé, faire l'objet de procédures en réparation, voire en référé, auprès des cours et tribunaux de l'ordre judiciaire.

Alors que les actes des organes des établissements de l'enseignement public peuvent, sans discussion possible, faire l'objet de recours en suspension ou en annulation auprès du Conseil d'État, la question fut controversée de savoir si les usagers de l'enseignement libre pouvaient eux aussi saisir la juridiction administrative de demandes de suspension ou d'annulation des décisions scolaires leur paraissant irrégulières.

Après plusieurs années de jurisprudence erratique opposant ses chambres flamandes et francophones [(15)], le Conseil d'État avait fini par affirmer, par deux arrêts rendus en assemblée générale les 6 et 16 février 2001, que les décisions adoptées par les organes des établissements de l'enseignement *libre* ne relevaient pas de la compétence du Conseil d'État telle qu'elle est définie par l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, parce qu'elles n'émanaient pas d'autorités administratives [(16)].

Cette jurisprudence de la haute juridiction administrative avait le mérite de la clarté mais elle engendrait une différence de traitement pour les *usagers* de l'enseignement libre par rapport à ceux de l'enseignement public. Elle a été rapidement censurée par la Cour de cassation. Dans un arrêt rendu, Chambres réunies, le 6 septembre 2002, la Cour de cassation décide que des institutions créées par des personnes privées mais reconnues par des pouvoirs publics sont des autorités administratives au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, pour autant que :

(11) *C.A. arrêt n°110/98 du 4 novembre 1998.*

(12) *Voyez X. Delgrange,* Le droit à l'enseignement, théâtre de l'éternel combat de la liberté contre l'égalité, *Journ. Jur., 2004, n°28, p. 1; J. Sambon,* Les modifications apportées en matière d'inscription scolaire et de gratuité de l'enseignement, *A. P. T. , 2002, p. 295-302.*

(13) *Voyez. B. Steen,* Elke kind heeft recht op onder wijs in de school naar keuze …of toch *niet* ?, T. J. K., 2002, p 252.

(14) *C. A. arrêt n°131/2003 du 8 octobre 2003. À noter que cet arrêt considère qu'une école libre peut* «exclure, le cas échéant, un élève inscrit et, en demandant la résiliation de la convention, sur la base de l'article 1184 du code civil, pour non respect des conditions convenues, ou en appliquant les règles existant en matière d'ordre et de discipline». *Voy. R. Dohogne,* Liberté d'enseignement : la Cour d'arbitrage balise…, *Scolanews, 2004, n°9, p1).*

(15) *Voy. M. Leroy,* Contentieux administratif, *Bruylant, 2000, p.260 ; I. Kovalozky, A.P.T., 1993, p.212.*

(16) *C.E. n°93104 du 6 février 2001, Chron. Dr. soc 2001 p 352 avec les observations de J. Jacqmain ;C.E., arrêt* Deschutter, *n°93289 du 13 février 2001; Journal des procès, 2001, n° 422, p. 25; R.R.D., 2000, p. 525.*

- *leur fonctionnement soit réglé et contrôlé par l'autorité publique,*
- *elles puissent prendre des décisions qui lient les tiers* [(17)].

Dans cet arrêt du 6 septembre 2002, la Cour de Cassation a estimé que le Conseil d'État ne pouvait se déclarer incompétent pour connaître d'un recours d'un élève contre la décision du conseil de classe de 6ème année de l'enseignement secondaire pour le seul motif que l'institution n'a pas de lien organique avec l'autorité publique. Selon elle, les actes accomplis par des institutions scolaires ou universitaires privées peuvent faire l'objet de recours auprès du Conseil d'État lorsque ces institutions exercent «*une parcelle de la puissance publique*». Dont acte.

Le Conseil d'État a dû opérer un revirement de sa jurisprudence pour l'aligner sur celle de la Cour de cassation : par un arrêt rendu à nouveau en assemblée générale, il décide que, si un texte légal ou réglementaire prévoit la constitution d'un jury au sein d'un établissement d'enseignement – libre comme officiel – et confie à ce dernier le pouvoir de prendre des *décisions qui lient les tiers* et, en conséquence, de remplir une *mission de service public*, il convient d'admettre que ces décisions constituent des actes émanant d'autorités administratives [(18)].

Reste à déterminer l'extension qu'il convient de donner aux notions de «*décision pouvant lier les tiers*» ou de «*parcelle de la puissance publique*».

Il ne me semble pas qu'il faille limiter ces expressions aux seules décisions des jurys d'examens se prononçant sur les mérites des étudiants au terme d'un cycle d'étude car les décisions rendues par les conseils de classe ou les jurys d'examens se prononçant sur les mérites d'un étudiant au terme de la majeure partie des années d'études déterminent le droit d'accès de cet étudiant à l'année supérieure [(19)].

Il n'y a pas eu de discussion à propos des décisions prises par les *Conseils de recours* institués par le décret sur les missions prioritaires du 24 juillet 1997 pour contrôler les décisions de refus ou de réussite avec restriction prises par les conseils de classe dans *l'enseignement secondaire*[(20)].

L'incertitude demeure au sujet des décisions adoptées au sein des établissements «*libres*» en *matière disciplinaire*.

À mon sens, le **principe d'égalité** pourra utilement être invoqué. Ce principe a été appliqué par la Cour d'arbitrage dans un important arrêt du 9 avril 2003 qui a décidé, à propos d'une décision de la commission de délivrance des attestations pour les études de sciences dentaires instituée au sein de *l'U.L.B.* que «*l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État viole les articles 10, 11 et 24 § 4 de la Constitution, s'il est interprété comme ne permettant pas à l'étudiant d'une université libre d'attaquer devant le Conseil d'État les avis donnés par cette commission*» mais qu'il «*n'y a pas de discrimination s'il est interprété comme autorisant un recours contre les décisions des universités libres en la matière*» [(21)].

La motivation retenue par la Cour d'arbitrage peut être appliquée, me semble-t-il, à la problématique générale de l'accès au Conseil d'État pour les usagers de l'enseignement libre.

Selon la Cour, la commission de délivrance des attestations pour les études de sciences dentaires, instituée - en application de l'article 11, § 7, du décret de la Communauté française du 5 septembre 1994, relatif au régime des études universitaires et des grades académiques - au sein d'une université libre peut être considérée comme une autorité administrative «*dès lors que les avis qu'elle donne et les attestations qui les constatent sont obligatoires pour les intéressés et lient les tiers*». La Cour ajoute qu'un recours en excès de pouvoir doit être ouvert devant le Conseil d'État contre de tels avis parce que «*en juger autrement reviendrait à traiter différemment et sans justification valable les étudiants des universités libres par rapport à ceux des universités de la Communauté française*» et elle justifie sa position en indiquant que «*s' il est vrai que les étudiants d'une université libre peuvent s'adresser aux tribunaux de l'ordre judiciaire qui se sont parfois reconnus compétents pour exercer un contrôle de l'Egalité sur des décisions prises par des autorités instituées dans des établissements de l'enseignement libre, de telles actions ne bénéficient pas d'une instruction inquisitoire et elles aboutissent à des décisions qui, à la différence des arrêts du Conseil d'État, n'ont qu'une autorité relative de chose jugée*». Dont acte, à nouveau.

Sans préciser s'il appliquait le principe d'égalité ainsi défini, le Conseil d'État a, dans un arrêt du 5 décembre 2003, suspendu une décision d'exclusion définitive prise par le pouvoir organisateur d'un établissement de l'enseignement libre, sans que son incompétence ait été soulevée ni par l'école attaquée, ni par l'auditorat, ni d'office[(22)]. Cela permet d'augurer une jurisprudence «*libérale*», si notre haute juridiction administrative ne décide pas de semer à nouveau quelques embûches pour éviter une inflation des recours dont elle sera saisie …

L'accès au Conseil d'État par les étudiants de l'enseignement libre dans les mêmes conditions que leurs homologues de l'enseignement public me paraît trouver une solide assise supplémentaire dans la loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination (Monit.17.03.2003). Cette loi prohibe notamment toute discrimination, *directe ou indirecte*, fondée «*sur la conviction religieuse ou philosophique*».

---

(17) *Cass. (ch réunies), 6 septembre 2002, Journ. Dr. Jeunes, 2002, n°218, p. 42 et note D. Delvax.*

(18) *Conseil d'État, Arrêt* Zitoumi *du 4 juin 2003, n°120131, Journal de la Jeunesse, 2003, n°227, p42 et note D.Delvax.*

(19) *Voy. C.E., Arrêt* Stephenne, *n°135835, du 8 octobre 2004 ; Voy. toutefois la jurisprudence* ancienne *du Conseil d'État et ses arrêts d'incompétence rendus sur les décisions relatives à des années intermédiaires dans l'enseignement supérieur : Arrêt* Willaime, *n°66554, du 4 juin 1997, et Arrêt* Mbek, *n°63047, du 13 novembre 1996.*

(20) *Voy. not., C. E. arrêt* Ekengo, *n°75747, du 15 septembre 1998 ; Arrêt* Alonzi, *n°85418, du 18 février 2000 ; Arrêt* Drabe, *n°86980, du 2 mai 2000 ; Arrêt* Orlans, *n°104992, du 21 mars 2002 ; Arrêt* Dogan *n°106088, du 25 avril 2002, Arrêt* Taillandier, *n°106.089, du 25 avril 2002. Voy. également, J.Sambon,* La compétence du Conseil d'État à l'égard des établissements d'enseignement libre : la Cour de cassation corrige la jurisprudence du Conseil d'État, *Scolanews, 2002, n°8, p.3 à 6).*

(21) *C.A.Arrêt n°41/2003 du 9 avril 2003, J.T., 2003, p. 745 ; Journ.Dr.Jeunes, 2003, n°225, p.46 et note D. Delvax ; voy. aussi, J. Martens, Journ.jur., 2003, n°22, p.11.*

(22) *C.E, Arrêt* Gillet, *n°126076, du 5 décembre 2003.*

On ne perdra pas de vue que, si les organes des établissements scolaires privés se voient reconnaître, dans le souci de respecter le principe d'égalité, la qualité d'autorité administrative, cela aura des implications directes importantes sur l'obligation pour ces organes de motiver de manière adéquate toutes leurs décisions pour respecter notamment la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs [23].

III. Le contentieux des refus d'inscription et des exclusions

Pour les *universités*, il conviendra de se référer au décret du 31 mars 2004 (Monit. 18/06/2004) dit *décret de Bologne* qui, dans le chapitre II de sa deuxième partie, détermine les règles d'inscription aux études, y compris les procédures à respecter pour refuser l'inscription d'un étudiant et les motifs permettant ce refus. Pour l'enseignement universitaire *organisé par la Communauté française*, on se référera aussi à la loi du 28 avril 1953 (Monit. 01/05/1953).

Pour les *Hautes Ecoles*, le texte de référence est le décret du 5 août 1995 (Monit. 01/09 et 21/09/1995) dont l'article 27 prévoit que les autorités de la

Haute Ecole doivent adopter *un règlement des études* qui comprendra notamment «*le règlement disciplinaire et toutes les procédures de recours*» [24].

Dans *l'enseignement primaire et secondaire*, le texte à privilégier sera le chapitre IX (De l'inscription des élèves dans un établissement et des règles relatives à l'exclusion d'un établissement, comportant les articles 76 à 94), du décret sur les missions prioritaires du 24 juillet 1997 [25].

Depuis que les règles en matière d'inscription et d'exclusion ont été clarifiées, le contentieux soumis au Conseil d'État ou aux tribunaux de l'Ordre judiciaire s'amenuise [26].

Certains enseignements utiles peuvent être tirés de quelques décisions rendues :

1. ***Il faut agir vite*** : lorsque *deux mois* se sont écoulés avant qu'ils se décident à saisir le tribunal, les parents d'un élève exclu d'un collège (pour le vol d'une boîte contenant des aimants), *ont participé à la création de l'urgence dont ils se prévalent, de sorte que leur action en référé ne peut être accueillie*, a estimé le juge des référés de Namur dans une décision du 23 mai 2003 [27].

2. ***Le ministre saisi d'un recours doit statuer rapidement*** : dans l'enseignement primaire ou secondaire de la Communauté française, l'élève exclu par le chef d'établissement a un droit de recours, non suspensif, à introduire dans les 10 jours ouvrables, auprès du Ministre qui doit statuer «*au plus tard le 15ème jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours*» ou, lorsque celui-ci est reçu pendant les vacances d'été, «*pour le 20 août*» (article 81 § 2 alinéa 8 du décret du 24 juillet 1997). Constatant que le Ministre avait dépassé le délai de 15 jours, le président du tribunal de première instance de Namur, statuant sur requête unilatérale, lui a ordonné de statuer sur le recours *dans les 24 heures, sous peine d'une astreinte de 2.500,00 • par jour de retard* [28].

3. ***Le recours à la saisine du président du tribunal par requête unilatérale est parfois admis*** : saisi sur requête, le président du tribunal de première instance de Tournai a ordonné à un établissement de la Communauté française de permettre à un étudiant, exclu au début du mois de juin, *de présenter les examens de fin d'année* et, le cas échéant, les examens de passage, sous peine d'une astreinte de 1.240,00 euros par jour, lorsqu'une exclusion a été décidée (pour détention de quelques grammes de cannabis) *le 1er juin* alors que la session d'examens commençait *le 7 juin* [29].

4. ***Devant le Conseil d'État, la procédure d'extrême urgence peut être utilisée*** : saisi par une demande introduite le *15 juin 2000*, le Conseil d'État ordonne, *le 23 juin 2000*, la suspension d'une décision d'exclusion définitive du *8 juin 2000*, notifiée le *14 juin*, soit à la veille de la première session d'examen [30]. Pour justifier l'extrême urgence, le défendeur doit toutefois agir avec une grande célérité : le Conseil d'État a estimé trop long un délai de *26 jours* entre la décision attaquée et la demande de suspension d'extrême urgence dirigée contre cette décision [31]. Dans une décision du 5 novembre 2003, il a même jugé tardive une requête en suspension d'extrême urgence déposée *13 jours* après la notification de la décision contestée [32].

5. ***Le risque de perdre une année scolaire est un préjudice grave et difficilement réparable*** : ce principe ne paraît pas souffrir de discussion mais, dans un arrêt du 3 juin 2004, le Conseil d'État conteste toutefois que le préjudice soit grave lorsque l'élève pouvait être accueilli dans deux établissements similaires à celui dont il avait été exclu et qui étaient prêts à l'accueillir pour suivre la fin du programme et présenter ses examens [33].

6. ***Le principe de proportionnalité permet de différer les effets d'une décision d'exclusion définitive (même si elle a été confirmée, sur recours, par le Ministre)*** : saisi à nouveau, sur une tierce opposition de la Communauté française contre l'ordonnance du 8 juin 2004 dont il est

---

(23) Voy., sur cette question, E. Cerexhe, L'obligation de motivation des décisions prises par les autorités des établissements de l'enseignement libre, *Rev. rég. droit 2002, p. 341.*

(24) Le règlement des études est un document public qui est fourni, sur demande, par les autorités de la Haute Ecole (art. 27 alinéa 4 du décret du 5 août 1995).

(25) S'y ajoute, pour chaque établissement, un règlement d'ordre intérieur *comprenant notamment les indications relatives aux sanctions disciplinaires et aux procédures de recours qui peuvent leur être opposées (article 76 alinéa 1er, 4° du décret du 24 juillet 1997).*

(26) Pour la période antérieure à l'année 2000, plus «prolifique», voyez not. J.M. Dermagne, La discipline : procédures et recours, *Journ. Dr. Jeunes, 1999, n° 182, p. 32 et s. ; F. Druant et C. Naguels,* De la démocratie à l'exclusion : les rôles que peut jouer l'école et les problématiques qui s'y rattachent : état des lieux, *Journ. Dr. Jeunes, 2000, n° 198, p. 6 et s.*

(27) Civ. Namur (réf.), 23 mai 2003, Journ. Dr. Jeunes, 2004, n° 236, p. 45 et note B.V.K.

(28) Civ. Namur (prés.), 3 juin 2004, Journ. Dr. Jeunes, 2004, n° 237, p. 39 et note S. Wilvers.

(29) Civ. Tournai (prés.), 8 juin 2004, Journ. Dr. Jeunes, 2004, n° 237, p. 40.

(30) C.E., Arrêt Pire, *n°88220, du 23 juin 2000.*

(31) C.E., Arrêt Honoré, *n°121.873, du 25 juillet 2003 ; Voy. aussi, Arrêt Dragoman, n°124453, du 21 octobre 2003.*

(32) C.E., Arrêt Nollomont, *n°136.976, du 5 novembre 2004.*

(33) C.E., Arrêt Rinchard *n°132048, du 3 juin 2004.*

question ci-avant, et alors que le Ministre avait, sur recours administratif, confirmé la décision d'exclusion immédiate prise par le chef d'établissement, le président du tribunal de première instance de Tournai a considéré que la décision d'exclure définitivement un élève à la veille de la session d'examens, alors qu'il n'est pas démontré qu'il n'aurait pu réussir son année et que le contraire était plutôt envisageable, démontre «*les apparences que l'établissement a commis une erreur manifeste d'appréciation défiant le principe du raisonnable auquel le principe de la proportionnalité se rattache*» [34].

7. ***Les droits de la défense impliquent que l'étudiant exclu ait été convoqué par écrit pour être entendu et que toutes les pièces lui aient été communiquées*** : dans la décision du 23 juin 2000 évoquée ci-avant, le Conseil d'État a considéré que l'absence de convocation écrite ne permet pas d'établir que l'étudiant aurait été informé du caractère disciplinaire de son audition par le Comité de direction de la Haute Ecole où il était inscrit et que la Députation permanente qui a pris la décision d'exclusion s'est fondée sur un rapport d'expertise graphologique joint au dossier après l'audition de l'étudiant par le Comité de direction, ces éléments établissant que les droits de la défense, dont le respect touche à l'ordre public, ont été méconnus [35].

8. ***L'application du principe de proportionnalité par le Conseil d'État suppose une disproportion manifeste*** : saisi d'un recours qui a pour objet l'annulation d'une sanction disciplinaire, le Conseil d'État décide qu'il peut connaître du moyen pris de la disproportion entre la gravité des faits reprochés et l'importance de la sanction mais qu'il ne peut toutefois annuler celle-ci que si sa gravité est manifestement disproportionnée par rapport aux faits reprochés et l'exclusion définitive d'une élève qui a recelé une somme de 10.200 anciens francs volés par deux de ses condisciples à l'un de ses professeurs n'a pas été considérée comme une peine manifestement disproportionnée [36].

9. ***L'avis, préalable à une exclusion définitive, du Centre P.M.S. est une formalité substantielle*** : le Conseil d'État a suspendu l'exécution d'une décision du Ministre qui avait rejeté le recours introduit par un élève exclu définitivement de l'Athénée Jacquemotte, pour avoir «*refusé de sortir de la classe à la demande de son professeur*» et avoir ensuite «*poussé le bureau du professeur contre celui-ci*», sans que le dossier disciplinaire fasse apparaître que le chef d'établissement avait recueilli l'avis du centre psycho-médico-social comme le prévoit l'article 81 §2 alinéa 3 du décret de la Communauté française du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement [37].

10. ***Lorsqu'un recours administratif est organisé, le Conseil d'État ne peut être saisi immédiatement*** : le Conseil d'État a décidé qu'un élève exclu d'un lycée communal qui a introduit un recours auprès du Collège des Bourgmestre et Échevins contre la décision du préfet n'est pas recevable à saisir le Conseil d'État d'un recours contre la décision d'exclusion, ajoutant que «*la circonstance que le Collège des Bourgmestre et Échevins, en méconnaissance du dernier alinéa de l'article 89 §2 (du décret du 24 juillet 1997) n'a pas statué pour le 20 août sur ledit recours n'a pas pour effet de l'en dessaisir*» [38].

11. ***La force majeure peut justifier le dépassement du délai d'introduction d'un recours organisé par la loi*** : le Conseil d'État a suspendu une décision du Collège des Bourgmestre et Echevins qui avait déclaré tardif un recours sans examiner l'argument de la survenance d'une cause de force majeure (en l'occurrence, une hospitalisation) [39].

12. ***L'atteinte au libre choix de l'école peut être un préjudice grave*** : le Conseil d'État a estimé que le fait de ne pas pouvoir poursuivre la même forme d'enseignement artistique constitue un risque de préjudice grave et difficilement réparable même si, à la suite de la décision d'exclusion attaquée, l'élève a été inscrite dans un autre établissement [40].

IV. Le contentieux des examens

Pour ***l'enseignement universitaire***, le texte de base est à présent le décret du 31 mars 2004 (dit ***décret de Bologne*)** dont les articles 68 à 82 traitent des jurys, de l'évaluation et des diplômes, l'article 71 prévoyant que les autorités académiques doivent fixer «*le règlement des études et les règles des jurys*» [41].

Pour les *Hautes Ecoles*, on se référera principalement au décret du 5 août 1995 complété, pour la matière des examens, par l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 (Monit. 20/7/1996) [42].

Dans *l'enseignement secondaire*, on se référera au décret sur les missions prioritaires du 24 juillet 1997 qui impose à chaque établissement d'avoir un règlement

(34) Civ. Tournai (réf.), 14 juillet 2004, Journ. Dr. Jeunes, 2004, p. 39.

(35) C.E., arrêt Pire, *ibidem. À noter que la suspension fut levée par un arrêt n°92831 du 31 janvier 2001 parce qu'il est apparu que la partie requérante n'avait pas introduit, dans le délai réglementaire, un recours en annulation.*

(36) Conseil d'État, Arrêt Monfront, *n°95163, du 4 mai 2001.*

(37) C.E., Arrêt Fathame, *n°116658, du 4 mars 2003 :Sur l'importance de l'avis du centre P.M.S., voy . la note signée B.V.K. sous la publication de cet arrêt in Journ.Dr.Jeunes, 2003, n°225, p.49. À noter que bien que rendu dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, la décision rendue, qui concerne une exclusion définitive du 29 novembre 2002, n'a eu pour effet que de faire courir, par sa notification, un nouveau délai dans lequel le ministre a dû statuer à nouveau sur le recours. Dans un arrêt n° 126076 du 5 décembre 2003, le Conseil d'État précise que l'avis du centre P.M.S. est exigé même si un représentant de celui-ci était présent lors de la réunion du Conseil de classe dont l'avis est également exigé préalablement à une décision d'exclusion définitive prise par le chef d'établissement.*

(38) C.E., Arrêt Moreno-Moore, *n°122486, du 4 septembre 2003.*

(39) C.E., Arrêt Wawali, *n°123298, du 23 septembre 2003 : saisi d'une requête contre une nouvelle décision du Collège ayant rejeté le recours contre l'exclusion définitive de l'étudiant, le Conseil d'État refusa la suspension par un arrêt n° 126941 du 8 janvier 2004, Journ.Dr.jeunes, 2003, n°228, p.27 ; Voy. aussi N. De Suray,* Des recours et des délais, *Journ. Dr. Jeunes, 2004, n°231, p.31).*

(40) C.E., Arrêt Gillet, *n°126076, du 5 décembre 2003.*

(41) Voy. not. D. Wagner, Le décret de Bologne dans les grandes lignes, *Scolanews, 2005, n° 2, p.1*

(42) Voy. not. J. Sohier, «Enseignement : quel contrôle juridictionnel sur les délibérations des jurys d'examens ?», *Journal des Procès, 2001, n° 426, p. 30 ; J.M. Dermagne,* Le pédagogue sous contrôle judiciaire, *Journ. Dr. Jeunes, 2003, n° 228, p. 3 et s. ; J. Sambon,* La compétence des jurys restreints dans l'enseignement supérieur en Haute Ecole, *Journ. Dr. Jeunes, 2001, n° 203, p. 20 et s.*

Examens : le juge exerce un contrôle marginal mais étendu

des études définissant notamment «*les procédures d'évaluation et de délibération des conseils de classe et la communication de leurs décisions*» (article 78) et qui organise les recours (articles 95 à 99) [43].

Pour *l'enseignement primaire*, le décret sur les missions prioritaires impose également l'élaboration, dans chaque école, d'un règlement des études [44].

Voici un éventail des enseignements à tirer des décisions jurisprudentielles les plus significatives :

1. ***Le juge des référés judiciaires est compétent à l'égard des décisions d'un établissement scolaire officiel*** : dans un arrêt remarquablement motivé du 22 novembre 2001, la Cour d'appel de Liège indique que la compétence attribuée au Conseil d'État par la loi du 19 juillet 1991 *n'implique pas que le juge des référés ne puisse en aucun cas ordonner la suspension de l'exécution d'un acte administratif*, car indépendamment de la compétence d'intervention du juge des référés dans l'hypothèse d'un comportement de l'administration constitutif d'une voie de fait qui ne rentre pas dans les prévisions des articles 17 et 18 de la loi du 19 juillet 1991, le juge des référés, lorsqu'il s'agit d'une atteinte à un droit subjectif dont la sauvegarde relève des Cours et tribunaux, peut, dans les limites de sa mission, c'est-à-dire sous réserve de l'urgence et du provisoire, contrôler la légalité de l'acte administratif incriminé, qu'il s'agisse d'un acte de décision ou d'un acte d'exécution [45].

2. ***Le juge exerce un contrôle marginal mais étendu*** : les juridictions examinent la légalité tant interne qu'externe de l'acte administratif considéré en contrôlant notamment *l'éventuel défaut de base légale des décisions prises, les motifs de ces décisions, l'atteinte éventuelle au droit d'égalité, la composition du jury ayant décidé et la manière dont celui-ci a exercé son appréciation*, comme l'a rappelé le juge des référés de Bruxelles dans une décision du 10 août 2001 [46].

3. ***Les jurys doivent respecter les règlements*** : l'adage «*Patere legem quam ipsi fecisti*» est un principe opératoire en droit scolaire : il a été appliqué par le Conseil d'État dans un arrêt du 2 octobre 2003, qui a suspendu la décision d'un jury qui n'avait pas respecté *le règlement des études, prévoyant que lorsqu'une au moins des deux conditions (de réussite), voire les deux, ne sont pas remplies, le jury apprécie selon les critères préalablement établis par la Haute Ecole si l'admission dans l'année supérieure (…) est toutefois acceptable*» [47].

4. ***Le règlement des études ne peut pas être en contradiction avec une norme supérieure*** : le juge des référés de Bruxelles a censuré une décision de refus basée sur un règlement interne prévoyant la nécessité d'une note de 60 % dans certains cours alors que l'article 20 de l'arrêté royal du 3 novembre 1987, portant le règlement général des études dans l'enseignement supérieur de type court, prévoit qu'un étudiant est admis dès qu'il a obtenu au moins 50 % des points attribués à chaque épreuve et 60 % des points du total [48].

5. ***Le risque de perte d'une année d'études est un préjudice grave et difficilement réparable*** : comme indiqué ci-avant à propos du contentieux des exclusions, ce principe ne souffre guère de discussion [49].

6. ***Les procès-verbaux de délibération doivent permettre de vérifier l'identité des membres du jury*** : par un arrêt du 11 février 2000, le Conseil d'État a suspendu une décision de refus parce que le procès-verbal ne permettait pas de déterminer la composition exacte du jury d'examen de seconde session et par voie de conséquence du jury restreint [50].

7. ***L'examen de la légalité externe de la décision fait l'objet d'un contrôle minutieux*** : dans un arrêt du 18 décembre 2001, le Conseil d'État a refait le calcul de l'ensemble des notes attribuées à l'étudiant pour constater que la moyenne obtenue par cet étudiant lui permet de passer dans l'année supérieure contrairement à la décision du jury [51].

8. ***Le contrôle de la légalité interne aboutit rarement à des suspensions ou annulations*** : dans le «*contentieux des cancres*», comme il a été un peu cyniquement surnommé dans les couloirs du Conseil d'État, les juridictions refusent souvent de jouer le rôle d'un «*jury d'appel*» et respectent très largement la liberté pédagogique de l'enseignant [52]: sauf erreur manifeste d'appréciation, le juge est incompétent pour substituer son appréciation sur les résultats de l'étudiant à celle faite par le jury d'examen [53].

9. ***Les motivations lapidaires et stéréotypées ne sont pas admises*** **:** dans un arrêt du 28 octobre 2004, le Conseil d'État rappelle qu'une motivation adéquate implique que «*c'est le raisonnement conduisant à la décision qui doit être formalisé dans l'acte*» et que «*si le conseil de recours, qui n'est pas une juridiction, n'est pas tenu de répondre à tous les arguments invoqués à l'appui des recours qui sont portés devant lui, la motivation de sa décision doit être adaptée au cas d'espèce et ne peut être stéréotypée*» [54].

---

(43) Voy. not., C. Villée, Les décisions du conseil de classe de fin d'année dans l'enseignement secondaire et les procédures de recours, *Droit en plus, 2004, n° 71-72, p. 3.*

(44) Voy. not., C. Mangin, Enseignement fondamental – passage de classe : qui décide ?, *Journ. Dr. Jeunes, 2001, n° 208, p. 14.*

(45) Liège, 22 novembre 2001, Journal des Procès, 2001, n° 426, p. 27 qui cite Bruxelles, 24 novembre 1995, J.T., 1996, p. 414 ; voy., dans le même sens, Civ. Neufchâteau (réf.), 7 septembre 2001, inédit, *en cause de Léonard et Delvaux / Communauté française, R.R. 01/45/C ; Civ., Bruxelles (réf.), 7 février 2000, Scolanews, 2001, n°9, p.5 ;* contra *Civ. Liège (réf.),* inédit, *en cause de Saur / Communauté française, R.R. 00599/C.*

(46) Civ., Bruxelles (réf.), 10 août 2001, Journ. dr .Jeunes, 2001, n°208,p.35 qui cite un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 14 janvier 1993, Journ. Dr. Jeunes, 1994, p.29.

(47) C.E., Arrêt Leclercq, *n°123775 du 2 octobre 2003.*

(48) Civ., Bruxelles, 31 août 2001, Journ. Dr. Jeunes, 2001, n°208, p.36.

(49) Voy. not., C.E., Arrêt Maoloni, *n°100982, du 18 décembre 2001 ; Arrêt* Leclercq, *n°123775 du 2 octobre 2003, Arrêt* Buu, *n°85301, du 11 février 2000, Arrêt* De Buysser, *n°91762 du 21 décembre 2000.*

(50) C.E., Arrêt Buu, *n°85301, du 11 février 2000.*

(51) C.E., Arrêt Maoloni, *n°101982, du 18 décembre 2001. À propos d'un passage conditionnel qui avait été refusé, voy. l'arrêt* De Buysser, *n°91762, du 21 décembre 2000 ; aussi l'arrêt* Dorne, *n°93323 du 16 février 2001. Voy aussi, L. Rase,* L'erreur matérielle dans la transposition des notes, *Scolanews, 2001, n°7, p.3.*

(52) Voy.not., J. Sohier, op.cit., Journal.des procès, 2001, n°426,p.31

(53) C.E., Arrêt Glusenier, *n°127821, du 5 février 2004.*

(54) Arrêt Achahboun *n°136855 du 28 octobre 2004 ; voy aussi l'arrêt* Pappens, *n°136856 du 28 octobre 2004 et l'arrêt* Reinitz, *n°124570 du 23 octobre 2003, qui appliquent des principes similaires.*

10. ***Le principe d'égalité peut être invoqué*** : saisi d'une demande d'annulation d'une décision de rejet par le Conseil de recours de l'enseignement non confessionnel d'une décision de refus du conseil de classe, le Conseil d'État, dans un arrêt du 2 mars 2005, retient qu'il y a *méconnaissance de la règle de l'égalité de traitement* lorsque le conseil de recours n'a pas cherché les raisons pour lesquelles un élève se trouvant dans une situation analogue à celle du requérant avait obtenu quant à lui un certificat de réussite [55].

11. ***Le Conseil d'État examine si l'intérêt à agir subsiste au moment de sa décision*** : le Conseil d'État a décidé que, si, postérieurement à l'introduction du recours, l'étudiant a réussi la 6ème année de l'enseignement secondaire général et a poursuivi des études supérieures, l'annulation de la décision qui lui refusait son certificat d'enseignement secondaire supérieur est dépourvue de toute portée concrète de sorte que le requérant n'a plus d'intérêt au recours qui, de ce fait, devient irrecevable [56].

12. ***L'établissement scolaire peut contester la décision du Conseil de recours*** : dans un arrêt du 25 septembre 2003, le Conseil d'État a estimé que la Province de Namur avait intérêt à la *sauvegarde de la bonne réputation des établissements d'enseignement dont elle est le Pouvoir organisateur* de sorte qu'elle pouvait demander – et a d'ailleurs obtenu – l'annulation de la décision du Conseil de recours délivrant un certificat de réussite d'une 6ème année professionnelle à une élève qui s'était vue refuser ce certificat par le conseil de classe [57].

(55) C.E. Arrêt Guislain, *n°141502, du 2 mars 2005. À noter que le moyen n'avait pas été jugé sérieux dans le cadre de l'examen de la demande de suspension de la même décision : Arrêt 131045 du 5 mai 2004.*

(56) C.E., Arrêt Beguin, *n°138.795, du 22 décembre 2004 ; Voy aussi Arrêt* Guerra, *n°143542, du 22 avril 2005.*

(57) C.E., Arrêt Province de Namur, *n°123433 du 25 septembre 2003. À noter que le même arrêt estime que le conseil de classe lui-même, partie requérante également, n'avait pas la personnalité juridique et ne pouvait agir en annulation.*

CIRCULAIRE RELATIVE AU SÉJOUR DES MINEURS ÉTRANGERS NON ACCOMPAGNÉS DU 15 SEPTEMBRE 2005

Publié le : 2005-10-07

La présente circulaire remplace les dispositions suivantes :

- le point II.D. de la circulaire du 17 juillet 2001 concernant les précisions relatives au rôle de l'administration communale dans le cadre de l'application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi qu'aux tâches de certains bureaux de l'Office des étrangers (Moniteur belge 28 août 2001);
- la note de service du 1er mars 2002 de l'Office des Étrangers relative au traitement des dossiers relatifs au séjour des mineurs étrangers non accompagnés.

Cette circulaire détermine les compétences des deux services Mineurs de l'Office des Étrangers et explicite la procédure d'examen qui a été instaurée pour régler le séjour des mineurs étrangers non accompagnés (ci-après M.E.N.A.).

I. Definitions

a) Par «*mineur étranger non accompagné*» (M.E.N.A.), on entend :

Toute personne qui paraît être âgée ou qui déclare être âgée de moins de 18 ans, et qui :

- n'est pas accompagnée par une personne exerçant l'autorité parentale ou la tutelle en vertu de la loi applicable conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé;
- est ressortissante d'un pays non membre de l'Espace Economique Européen (E.E.E.);

et qui se trouve dans une des situations suivantes :

- soit, a demandé la reconnaissance de la qualité de réfugié;
- soit, ne satisfait pas aux conditions d'accès au territoire et de séjour déterminées par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

b) Par «*solution durable*», on entend :

- le regroupement familial [1];
- le retour dans le pays d'origine ou dans le pays dans lequel il est autorisé ou admis au séjour, moyennant des garanties quant à un accueil et une prise en charge appropriés du M.E.N.A., en fonction de ses besoins déterminés par son âge et de son degré d'autonomie, soit, par ses parents ou par d'autres adultes qui s'occuperont de lui, soit, par des instances gouvernementales ou non gouvernementales [2];
- l'autorisation de séjour illimité en Belgique, dans le respect des dispositions contenues dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cette solution durable est déterminée après examen par l'Office des étrangers de l'ensemble des éléments du dossier du M.E.N.A..

c) Par «*Service des Tutelles*», on entend :

Le service qui a été créé au sein du Service public fédéral justice et qui est chargé de mettre en place une tutelle spécifique sur les mineurs non accompagnés, conformément à l'article 3, § 1er du Titre XIII, Chapitre 6 «*Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés*» de la loi-programme du 24 décembre 2002.

d) Par «*loi sur la Tutelle*», on entend :

Le Titre XIII, Chapitre 6 «*Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés*» de la loi-programme du 24 décembre 2002, modifié par les lois- pro-

(1) Le regroupement familial conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des Nations unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (C.I.D.E.);

(2) Conformément à l'article 5 de la Résolution du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 1997 (97/C221/03) concernant les mineurs non accompagnés ressortissants de pays tiers;

CIRCULAIRE RELATIVE AU SÉJOUR DES MINEURS ÉTRANGERS NON ACCOMPAGNÉS DU 15 SEPTEMBRE 2005

grammes du 22 décembre 2003 et du 27 décembre 2004.

II. Champs d'application

A. Ratione personae

La présente circulaire a pour objet d'expliciter la procédure instaurée pour les M.E.N.A. qui n'ont pas revendiqué la qualité de réfugié et qui se trouvent illégalement sur le territoire ou qui ont été autorisés à entrer sur le territoire lors de leur arrivée à une frontière extérieure Schengen alors même qu'ils ne remplissaient pas les conditions d'entrée énumérées aux articles 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

La présente circulaire ne s'applique donc pas :

1) À la personne âgée de 18 ans ou plus :

Lorsque les autorités compétentes en matière d'asile, d'accès au territoire, de séjour et d'éloignement, ou le service des Tutelles, ont des doutes concernant l'âge du M.E.N.A., le service des Tutelles fait procéder immédiatement à un test médical afin de vérifier si la personne est âgée ou non de moins de dix-huit ans.

Lorsque le test médical établit que la personne est âgée de plus de dix-huit ans, la présente circulaire ne s'applique pas, conformément à l'article 7, § 2, deuxième alinéa de la loi sur la Tutelle.

De même, la présente circulaire ne s'applique plus lorsque le mineur atteint l'âge de dix-huit ans, conformément à l'article 24, § 1er, 2°, de la loi sur la Tutelle (voir point V).

2) À la personne qui fait l'objet d'une procédure de tutelle ou d'adoption.

Le mineur qui arrive sur le territoire muni d'un passeport revêtu d'un visa de long séjour de type D portant la mention «*ASP- adoption*» ou «*ASP- tutelle*» ne tombe pas sous l'application de la présente circulaire, puisque le séjour de ce mineur est déterminé par la loi du 15 décembre 1980.

Ce n'est que lorsque la procédure d'adoption ou de tutelle est clôturée négativement et que le mineur devient de ce fait un M.E.N.A. que le tuteur, désigné dans le cadre de la loi sur la Tutelle, peut demander le bénéfice des dispositions de la présente circulaire pour son pupille.

3) Au M.E.N.A. qui a introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Le M.E.N.A. qui a introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié sur le territoire, ne peut revendiquer le bénéfice des dispositions de la présente circulaire et ce, pendant la durée de l'examen de la demande d'asile par les instances compétentes concernées, à savoir, l'Office des Étrangers, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides et, le cas échéant, la Commission permanente de Recours des Réfugiés.

Ce n'est que lorsque la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié est clôturée négativement que le tuteur du M.E.N.A. peut demander le bénéfice des dispositions de la présente circulaire pour son pupille.

4) Au M.E.N.A. qui a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 :

Le tuteur qui introduit au nom du M.E.N.A. une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, ne peut demander le bénéfice des dispositions de la présente circulaire pour son pupille aussi longtemps que cette demande n'a pas été rejetée.

5) Au M.E.N.A., victime de la traite des êtres humains.

Le M.E.N.A. victime de la traite des êtres humains, peut bénéficier des dispositions de la circulaire du 1 juillet 1994 concernant la délivrance de titres de séjour et des autorisations d'occupation à des étrangers victimes de la traite des êtres humains et de la modification du 17 avril 2003 des directives du 13 janvier 1997 à l'Office des étrangers, aux Parquets, aux services de police, aux services de l'inspection des lois sociales et de l'inspection sociale relative à l'assistance aux victimes de la traite des êtres humains.

Ce n'est que s'il ne bénéficie pas ou plus du statut de victime de la traite des êtres humains que le tuteur du M.E.N.A. peut demander que son pupille bénéficie des dispositions de la présente circulaire.

B. Ratione materiae

La présente circulaire ne s'applique pas lorsque le M.E.N.A. a introduit une procédure prévue par la loi du 15 décembre 1980 et que cette procédure est toujours pendante (voir point A, 2) 3) et 4)).

Il appartient au tuteur et à l'avocat qui l'assistent conformément à l'article 9, § 3, de la loi sur la Tutelle, d'une part, d'examiner avec le mineur, la procédure qu'il y a lieu d'introduire en tenant compte des motifs de l'immigration et de la situation spécifique du M.E.N.A., d'autre part, de veiller à n'introduire qu'une seule procédure à la fois et que celle-ci corresponde effectivement à l'intérêt supérieur de l'enfant.

III. Compétences des services «*mineurs*» de l'Office des étrangers

Au sein de la Direction générale de l'Office des Étrangers, deux services traitent les dossiers des M.E.N.A. se trouvant sur le territoire en ce qui concerne leur séjour. Il s'agit de :

1. Le Bureau Mineurs de la Direction Asile

Lorsque l'Office des Étrangers est la première autorité à avoir connaissance de la présence du M.E.N.A. sur le territoire, le Bureau Mineurs de la Direction Asile remplit la fiche «*mineur étranger non accompagné*» instaurée par la circulaire du 23 avril 2004 relative à la fiche «*mineur étranger non accompagné*». En cas de doute sur l'âge déclaré, le Bureau Mineurs coche la case de la rubrique 8 de la fiche «*M.E.N.A.*» afin de demander au service des Tutelles de faire procéder à un test médical.

Lorsque le M.E.N.A. manifeste le souhait d'introduire une demande d'asile, l'inscription de la demande d'asile est effectuée par le Bureau Mineurs de la Direction Asile [3]. Le mineur peut en effet introduire seul une demande d'asile, sans être représenté par son tuteur. Par contre, le tuteur assiste à l'audition de son pupille.

Ce bureau examine également en première instance la recevabilité des demandes d'asile introduites par les mineurs non accompagnés qui se trouvent sur le territoire.

2. Le Bureau Mineurs de la Direction Accès et Séjour.

Le Bureau Mineurs de la Direction Accès et Séjour est chargé de l'application de la procédure d'examen décrite ci-dessous.

Ce bureau est habilité à trouver une solution durable (voir le point I.b.) à tout M.E.N.A. se trouvant sur le territoire et doit veiller à ce que cette solution soit conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant et au respect de ses droits fondamentaux.

IV. La procédure d'examen relative au séjour du M.E.N.A.

Le principe fondamental de la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux Droits de l'enfant (C.I.D.E), est que dans toutes les décisions qui concernent les enfants, quelle que soit l'instance dont elles émanent «*l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale*».

Même si ce principe n'est pas défini dans la C.I.D.E., il y a lieu de l'interpréter comme un principe général de droit qui trouve à s'appliquer dans toute décision prise à l'égard des M.E.N.A.

A. Conditions d'application

Deux conditions de base doivent être remplies pour que le M.E.N.A. puisse bénéficier des dispositions explicitées ci-après :

1. La personne doit être identifiée par le service des Tutelles comme M.E.N.A., au sens de l'article 5 de la loi sur la Tutelle.

En cas de doute sur l'âge déclaré par le M.E.N.A., le Bureau Mineurs demande au service des

(3) *Conformément à l'article 9, § 1er, du Titre XIII, Chapitre 6,» tutelle des mineurs étrangers non accompagnés» de la loi-programme du 24 décembre 2002.*

Tutelles d'une part, de faire procéder à un test médical conformément à l'article 7, § 1er, de la loi sur la Tutelle, d'autre part, de procéder à son identification.

Ceci implique que le Bureau Mineurs ne prendra en considération la demande introduite par le tuteur qu'après avoir reçu notification de la décision du service des Tutelles attestant que la personne a été identifiée comme un mineur non accompagné au sens de l'article 5 de la loi sur la Tutelle.

Il en résulte qu'un tuteur provisoire désigné conformément à l'article 6, § 3 de la loi sur la Tutelle, ne peut pas demander le bénéfice des dispositions de la présente circulaire pour son pupille puisque le service des Tutelles n'a pas terminé l'identification de la personne qui s'est déclarée M.E.N.A., lorsqu'il est désigné.

2. La demande doit être introduite par le tuteur par écrit auprès du Bureau Mineurs.

Lors de cette demande, le tuteur communique l'identité du M.E.N.A. Cette identité ne pourra plus être modifiée ultérieurement que sur présentation d'un passeport national. Il est dès lors utile que le tuteur attire l'attention de son pupille sur l'importance de donner sa véritable identité.

B. La procédure d'examen du séjour

Afin de trouver une solution durable, le Bureau Mineurs cherche à connaître la situation familiale du M.E.N.A. tant à l'étranger qu'en Belgique. Les principes relatifs à l'unité familiale développés au sein des articles 9 et 10 de la C.I.D.E sont appliqués.

En vertu de l'article 11, § 1 de la loi sur la Tutelle, le tuteur prend toutes les mesures utiles afin de rechercher les membres de la famille du mineur.

Il est recommandé au tuteur d'entamer également, le cas échéant, les démarches nécessaires en vue de l'obtention d'un passeport national pour son pupille.

Dans le cadre de la recherche d'une solution durable dans l'intérêt de son pupille, le tuteur fera par écrit les propositions qu'il juge opportunes au Bureau Mineurs et il lui transmettra les documents étayant ces propositions.

Lorsque la solution durable est le retour du M.E.N.A. dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé ou admis au séjour, le Bureau Mineurs délivre un ordre de reconduire (annexe 38) au tuteur.

Dans l'attente d'une solution durable pour le M.E.N.A., le Bureau Mineurs peut :

- soit, délivrer une déclaration d'arrivée valable 3 mois;
- soit, proroger l'ordre de reconduire (annexe 38) qui a été délivré à son tuteur lors d'une décision négative prise dans le cadre d'une autre procédure.

Ces documents seront prorogés, de trois mois pour la déclaration d'arrivée et mensuellement pour l'ordre de reconduire, lorsqu'une solution durable n'a pas encore été trouvée.

Toutefois, la prorogation de ces documents ne se fait pas systématiquement mais bien au cas par cas, après analyse de l'ensemble des éléments contenus dans le dossier du M.E.N.A.

Après six mois, le Bureau Mineurs peut en principe faire délivrer au M.E.N.A. un titre de séjour temporaire, à savoir, un Certificat d'Inscription au Registre des Étrangers (C.I.R.E.), portant la mention séjour temporaire, sur présentation du passeport national du M.E.N.A.

Il sera uniquement dérogé à l'exigence de la présentation du passeport national dans des cas exceptionnels où l'impossibilité de présenter le passeport du M.E.N.A. peut être clairement démontrée et pour autant qu'une autre solution durable n'a pas encore été trouvée.

Il convient de savoir que la présentation du passeport du M.E.N.A. au Bureau Mineurs a l'avantage d'une part, de préserver l'identité du M.E.N.A. ou de la rétablir, conformément à l'article 8 de la C.I D.E. et d'autre part, de permettre au M.E.N.A. de voyager au sein des frontières de l'Espace Schengen, si le passeport est accompagné d'un C.I.R.E. en cours de validité.

Le Bureau Mineurs peut décider à l'issue de la validité du titre de séjour temporaire, de le proroger, notamment sur la base des critères suivants :

- la connaissance d'une des trois langues nationales;
- la preuve d'une scolarité régulière;
- la situation familiale du M.E.N.A.;
- tout autre élément spécifique lié à la situation du M.E.N.A..

À l'issue de trois ans de séjour sous le couvert d'un C.I.R.E temporaire, le M.E.N.A. peut être autorisé à séjourner sur le territoire pour une durée illimitée, pour autant qu'une autre solution durable n'a pas été trouvée.

V. Cas particulier : le M.E.N.A. qui atteint l'âge de 18 ans

Le M.E.N.A. qui atteint sa majorité en droit belge, tombe sous l'application de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Afin de permettre au M.E.N.A. devenu majeur en droit belge et qui a donc atteint l'âge de dix-huit ans, de se conformer aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980, le Bureau Mineurs l'informera par écrit lors de la délivrance ou de la prorogation du dernier document des différentes procédures qu'il peut introduire.

VI. Dispositions pratiques

Toute information concernant le traitement des dossiers de M.E.N.A. peut être demandée au Bureau Mineurs de la Direction Accès et séjour :

Tél. : 02/205.55.22;

Fax : 02/274.66.57.

PREMIERS COMMENTAIRES DE LA CIRCULAIRE DU 15 SEPTEMBRE 2005
RELATIVE AU SÉJOUR DES MINEURS ÉTRANGERS NON ACCOMPAGNÉS

par Benoît Van Keirsbilck et Charlotte Van Zeebroeck

Il y a toujours matière à se demander pourquoi un texte législatif ou réglementaire voit le jour à un moment donné. En l'espèce, des règles plus claires et officielles en matière de séjour des mineurs non accompagnés, demandeurs d'asile déboutés ou non demandeurs d'asile, étaient réclamées depuis des années, notamment par la plate-forme «*mineurs en exil*». Nul doute que, pour l'auteur de cette réglementation, il ne s'agisse pas d'un incitant suffisant. L'entrée en vigueur de la loi sur la tutelle, qui exigeait l'adaptation des règles appliquées par le bureau MENA de l'Office, date du 1er mai 2004. Cela fait donc plus d'un an qu'il convenait d'adapter ces règles qui avaient été adaptées de facto par le bureau MENA. Il est peu probable qu'il ait fallu tout ce temps pour rédiger ce texte. En plus, cela n'explique pas la transformation de la note interne en circulaire publique. Alors quoi ? S'agit-il d'une prise de conscience de la nécessité de travailler avec des règles plus claires, connues de tous ? Mystère !

En tout état de cause, l'existence de cette circulaire est un pas dans la bonne direction.

CIRCULAIRE RELATIVE AU SÉJOUR DES MINEURS ÉTRANGERS NON ACCOMPAGNÉS DU 15 SEPTEMBRE 2005

1. But de la circulaire

Cette circulaire a donc pour but d'une part, de déterminer les compétences des deux services Mineurs de l'Office des Etrangers et d'autre part, d'expliciter la procédure d'examen qui a été instaurée pour régler le séjour des mineurs étrangers non accompagnés.

Elle abroge une circulaire ministérielle datant de 2001 (qui était d'ailleurs peu utilisée par les autorités) qui donnait des instructions aux communes dans la gestion des dossiers des mineurs non accompagnés et la fameuse note interne, censée le rester mais connue de tous, du 1er mars 2002.

De manière générale, il s'agit essentiellement de confirmer les pratiques actuelles du Bureau MENA ; il n'y a donc aucune révolution en la matière.

2. Les avancées

L'existence de cette circulaire est une avancée en soi. En effet, pour la première fois, un texte réglementaire public traite du séjour des MENA (avant, il n'était question que du traitement des dossiers des MENA dans l'intitulé). Cette circulaire étant publiée au Moniteur belge, elle revêt donc un caractère contraignant : chacun y a accès, peut en avoir connaissance et, les cas échéant, en demander l'application. L'administration n'aura plus la possibilité de se réfugier derrière un texte connu d'elle seule (officiellement). Il s'agit donc d'une excellente chose.

Ce texte supprime une distinction existant auparavant mais qui n'était plus utilisée ces derniers temps : la différence de traitement qui existait entre les moins de 16 ans et le 16-18 a disparu. Cela n'est que normal mais également positif. Un mineur est donc enfin considéré mineur jusqu'à ses 18 ans !

La circulaire s'applique aux *«M.E.N.A. qui n'ont pas revendiqué la qualité de réfugié et qui se trouvent illégalement sur le territoire ou qui ont été autorisés à entrer sur le territoire lors de leur arrivée à une frontière extérieure Schengen alors même qu'ils ne remplissaient pas les conditions d'entrée énumérées aux articles 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 précité».*

Pour les MENA demandeurs d'asile, cette circulaire ne s'applique pas tant que la procédure est en cours devant l'Office, le CGRA ou la CPRR, ce qui ne comprend donc pas le recours au Conseil d'État. Par contre, il est clair que les MENA déboutés de leur demande d'asile mais en recours au Conseil d'État (mais on maintien la notion d'ordre de reconduire, voir ci-après) peuvent bien en revendiquer l'application ; une clarification bien utile puisque la pratique a varié par le passé.

Pour les MENA n'ayant pas introduit de demande d'asile, elle s'applique systématiquement, sauf les exclusions (limitativement énumérées), à savoir :

- les victimes de la traite des êtres humains donc la procédure est encore pendante et qui sont visées par une autre circulaire) ;
- ceux qui sont en procédure de tutelle civile ou d'adoption ; eu égard au fait qu'il est précisé qu'il s'agit de mineurs disposant d'une ASP (autorisation de séjour provisoire) en vue d'une tutelle ou d'une adoption, ceci n'est que logique ; il ne s'agit d'ailleurs pas de MENA au sens strict puisqu'ils ont un document de séjour temporaire ; ces personnes deviennent MENA si la procédure en question n'a pas abouti et que leur ASP n'a pas été prolongée. Cependant, un MENA, arrivé ici sans visa ni ASP, sera concerné par cette procédure même si, en cours de route, une procédure d'adoption ou de tutelle est entamée, pour peu qu'il ne se soit pas vu délivrer un titre de séjour provisoire sur cette base là.

3. Quelques regrets

Outre l'absence de concertation, force est de constater qu'il n'y a pas eu de consultation du Conseil d'État. Ce n'est sans doute pas obligatoire mais la qualité du texte y aurait certainement gagné.

Alors que la note du 1er mars 2002 voulait établir, selon ses propres termes, un système de protection, la circulaire ne fait plus allusion à cette notion. Elle n'a pas de visée de protection en tant que telle (même si ça devrait être sous-jacent à la notion d'intérêt de l'enfant – voir l'éditorial de ce numéro).

Il s'agit seulement d'une circulaire, dont la valeur réglementaire risque de se poser, et pas d'une loi.

Le texte maintient un très large pouvoir d'appréciation, par définition discrétionnaire (arbitraire ?) à l'Office des étrangers ainsi que la distinction entre le séjour accordé sur la base de cette circulaire et le séjour sur la base de l'article 9 al. 3 de la loi de 1980. Cette distinction n'a pas beaucoup de sens. La circulaire doit nécessairement avoir une base légale. Celle-ci apparaît justement être l'article 9 de la loi qui permet au Ministre de l'Intérieur (ou son délégué) d'autoriser à séjourner quiconquese trouve sur le territoire, alors même qu'il n'aurait pas de droit au séjour.

Il est regrettable que la circulaire ne prévoie pas de modifications par rapport à la note interne en ce qui concerne la notion de «*solution durable*» et que l'octroi d'une autorisation de séjour illimité en Belgique n'intervienne qu'en troisième point, après le regroupement familial et le retour au pays d'origine ou dans un pays dans lequel il est autorisé à séjourner. Il est juste précisé que cette solution durable est déterminée après examen par l'OE de l'ensemble des éléments du dossier du MENA, ce qui signifie que la question de la solution durable fera l'objet d'une évaluation au cas par cas. Il est à espérer que le Bureau MENA fera adéquatement la balance des droits et des intérêts du mineur.

4. Principales critiques

4.1. Il n'est pas mis fin à la détention.

Les MENA détenus à la frontière ne sont pas visés pas cette circulaire dont le but n'est sans doute pas de régler cette question. Cependant, la circulaire affirme clairement que des MENA qui ne réunissent pas les conditions d'entrée peuvent y être autorisés. Il n'est pas clair à quelles conditions cette autorisation sera donnée ni si ça peut viser tant les demandeurs que les non demandeurs d'asile.

C'est bien la preuve que la détention est une faculté mais pas une obligation (donc, pourquoi la maintenir en invoquant par ailleurs l'intérêt supérieur de l'enfant ?) et que les autorités peuvent décider que certains MENA sont autorisés à rentrer alors que d'autres ne le seraient pas. Nul ne sait quels critères sont utilisés pour accepter ou refuser l'entrée sans tomber dans des mesures de discrimination, ni si la distinction repose sur le fait d'avoir ou non introduit une demande d'asile (on peut douter que le motif soit considéré comme suffisant pour justifier une telle différence de traitement).

4.2. La longueur de la procédure est bien trop importante

La circulaire maintient la procédure en deux phases qui au total prend au moins trois ans et demi. C'est beaucoup trop long. Un mineur de plus de 14 ans et demi qui arrive sur le territoire n'aura donc pratiquement pas de chance d'arriver à ses 18 ans avec un titre de séjour définitif. Dans bien des cas, on sait beaucoup plus tôt que la solution durable doit passer par l'octroi d'une autorisation de séjour en Belgique. Il ne faut pas oublier que pendant tout ce temps, le mineur est dans l'incertitude ce qui cause du stress et du découragement.

4.3. L'absence de critères clairs

L'octroi d'une déclaration d'arrivée ou d'un CIRE (certificat d'inscription au registre des étrangers) et le renouvellement de ces documents, font l'objet de décisions discrétionnaires de la part de l'Office. Faute de prévoir un droit au séjour temporaire, il tombe facilement dans l'arbitraire

ou dans la subjectivité du fonctionnaire qui traite le dossier. Le Bureau MENA décide en effet au cas par cas, selon certains critères définis de manière non limitative dans la circulaire («*notamment*»), à savoir la connaissance d'une des trois langues nationales, la preuve d'une scolarité régulière, la situation familiale du MENA, tout autre élément spécifique lié à la situation du MENA. La «bonne collaboration» du jeune avec le Bureau MENA prévue dans la note interne a heureusement été supprimée dans la circulaire.

Il eut fallu prévoir qu'un titre de séjour temporaire (et pas une déclaration d'arrivée qui n'est pas un document de séjour) est octroyé à tous les MENA tant qu'aucune solution durable n'a pu être mise en œuvre. C'est la seule option si on veut éviter l'arbitraire et dans une perspective de protection. La délivrance d'un titre de séjour est d'ailleurs un élément qui participe à la protection du mineur. On sait que ceux qui ne possèdent pas un tel document sont beaucoup plus vulnérables.

4.4. l'interdiction d'introduire deux procédures à la fois

Selon la nouvelle circulaire, un MENA qui fait une demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 9 alinéa 3 et séjournant illégalement sur le territoire (pendant cette demande de régularisation, l'intéressé ne reçoit aucun titre de séjour) ne peut donc pas demander l'application de la nouvelle circulaire ! Il ne pourra demander le bénéfice des dispositions de cette circulaire qu'après qu'une décision négative à sa demande de 9 alinéa 3 a été prise.

En bref, la circulaire ne s'applique qu'aux MENA qui séjournent illégalement sur le territoire ET qui n'ont pas introduit une autre procédure.

La circulaire prévoit ensuite que le tuteur et/ou l'avocat du mineur ne pourront introduire au nom de celui-ci qu'une seule procédure à la fois… Or, il est parfois dans l'intérêt du mineur d'introduire deux procédures en même temps, par exemple:

- lors d'une demande d'asile qui dure (le mineur est en Belgique depuis plusieurs années, il y est parfaitement intégré, il n'a plus aucun contact avec sa famille d'origine, il suit une scolarité exemplaire, motifs médicaux, situation de guerre nouvelle dans son pays…), il est parfois justifié d'introduire une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, et ce, avant la fin de la procédure d'asile;
- Lors de la procédure d'asile (qui n'est pas encore clôturée), il apparaît que le mineur remplit les conditions pour bénéficier du regroupement familial;
- Une demande d'application de la nouvelle circulaire a été introduite et il apparaît un peu plus tard que le mineur remplit différents critères qui justifierait qu'il introduise une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15/12/1980.

4.4. La délivrance d'un ordre de reconduire

La circulaire maintient la possibilité de délivrer un ordre de reconduire alors même que le tuteur n'a pas encore eu l'occasion de formuler des propositions en matière de solution durable. Il s'agit donc pour l'Office de préjuger de la solution puisqu'il demande déjà au tuteur de procéder au rapatriement du mineur. Il faut absolument qu'il soit mis fin à ces pratiques administratives inutilement inquiétantes pour les jeunes.

4.5. La production d'un passeport

Si on peut comprendre qu'il est préférable que les MENA disposent d'un passeport, en faire une condition très stricte (les dérogations sont présentées comme exceptionnelles) va rendre la situation extrêmement difficile pour la plupart des MENA. D'expérience, l'obtention d'un passeport pose de nombreux problèmes. Certaines ambassades refusent purement et simplement de le délivrer (notamment en considérant que la personne qui a quitté le pays sans respecter les formalités requises porte atteinte à l'image du pays) ; d'autres vont exiger la production d'un acte de naissance impossible à produire ; le coût et la durée de la procédure d'obtention constituent autant d'obstacles. Bien sûr, il est demandé au tuteur de faire les démarches en vue de solliciter un tel passeport mais toutes les ambassades ne sont pas disposées à formuler une preuve du refus. À moins de considérer cette condition de manière très souple, cette disposition, met à mal, à elle seule, l'ensemble du dispositif.

4.6. La situation des MENA quand ils atteignent 18 ans

Si pour le reste, la circulaire est grandement conforme à la pratique qui prévalait au bureau MENA de la direction Accès et séjour , cela ne semble pas être le cas pour les mineurs qui atteignent 18 ans.

La pratique veut qu'aujourd'hui, si le MENA bénéficie d'un séjour provisoire au moment où il atteint 18 ans, le bureau long séjour applique les conditions de renouvellement du document de séjour précisées par le bureau MENA. On peut espérer que cette pratique se poursuive à l'avenir mais la circulaire n'offre aucune garantie à cet égard. Vu la longueur de la procédure (dénoncée ci-dessus), nombre de MENA résidant pourtant depuis un certain temps sur le territoire risquent de perdre tout droit au séjour quand ils atteignent 18 ans. Ici aussi, cela crée une incertitude préjudiciable à leur intégration.

5. Remarques complémentaires

Pour la définition du MENA, il eut été préférable de faire référence à la loi tutelle. En effet, la circulaire mentionne les personnes qui déclarent être mineures ou qui paraissent mineures. On lit plus loin dans la circulaire qu'elle ne sera pas applicable aux jeunes dont la minorité déclarée est contestée par un test médical; cependant, il est précisé par ailleurs que l'intervention de l'Office ne débute qu'une fois qu'il a reçu la notification du Service des tutelles qui atteste que le jeune est bien mineur

Alors qu'auparavant les choses semblaient claires, la circulaire ne précise pas qui traite les demandes introduites sur pied de l'article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980. Il serait regrettable que ce ne soit pas le bureau MENA qui, par définition, est plus sensibilisé à la situation de ces jeunes que tout autre bureau de l'Office.

Enfin, notons que toute la procédure ne se met en route qu'à la demande écrite du tuteur. Or, certains MENA n'ont pas de tuteur ou ne se sont vus désigner un tuteur que très tardivement. Il s'agissait sans doute d'un problème lié à la nouveauté de la loi et la nécessité de recruter des tuteurs. Rien ne garantit cependant que ce problème ne se reproduise en cas de pénurie des tuteurs. En pareille hypothèse, le mineur est sanctionné (et le retard de la mise en œuvre de cette procédure peu être extrêmement préjudiciable pour ses perspectives d'avenir) pour un élément sur lequel il n'a aucune prise et dont il n'est aucunement responsable. La circulaire aurait du prévoir que la procédure peut être introduite par l'avocat du mineur, en tant que représentant de son client.

6. Conclusions

Cette circulaire était attendue, c'est peu dire. Elle clarifie certaines choses et c'est bien. Il faut essentiellement regretter que l'ensemble du dispositif n'ait pas été remis sur le tapis et qu'un véritable statut du MENA ait été adopté. C'est donc une occasion manquée. Mais cette circulaire constitue peut être un pas vers ce statut qui devra alors être coulé dans un texte ayant une valeur juridique plus importante : une loi.

En attendant, il conviendra surtout d'être vigilants quant à son application.

Actes du Colloque organisé le 10 juin 2005 à Mons

par

les Services Droit des Jeunes

à l'occasion de leur 25ème anniversaire

La Règle… le Droit… les droits… : le «trop plein» ?

Au cours des journées précédentes, les Services Droit des Jeunes ont jeté un regard sur leur manière de penser et d'utiliser le Droit, leur pratique ainsi que leur place dans le champ social au travers de problématiques particulières. Pour cette journée de clôture, nous vous proposons de poursuivre cette réflexion dans une optique plus globale : quelle est la vision et l'utilisation de la règle, du Droit et des droits par la société actuelle ?

En effet, nous constatons chaque jour une perte de sens, une déshumanisation dans l'élaboration et surtout dans l'application de ces règles.

Comment notre société pense-t-elle les règles génératrices de droits et d'obligations ? Avec quel sens ? Quelle est la place, le rôle, la fonction de la règle dans notre société ?

Comment les jeunes, leur famille, les professionnels et les Services Droit des Jeunes en particulier peuvent-ils se situer face à cela ?

Autant de questions qui seront soumises à des juristes, psychologues, sociologues, philosophes lors de cette journée et qui permettront aux professionnels de réfléchir le sens et la place de l'humain dans notre travail .

Cette journée de clôture sera l'occasion de dresser un bilan des interventions des Services Droit des Jeunes et de penser leur avenir.

Introduction de la Journée : Faut-il abandonner l'utopie, par Jean-Pierre Bartholomé, assistant social et fondateur des Services Droit des Jeunes

Jeunesse et dignité pour quelle société ?, par Jean-Claude Bodson, juge au tribunal du travail de Mons, professeur à l'ULB, maître de conférences à la Faculté polytechnique de Mons

L'autorité de la règle et des droits, par Antoine Masson, psychiatre-psychanalyste, chargé de cours invité UCL, responsable du département Adoslescents et jeunes adultes au Centre Chapelle aux Champs, Bruxelles

Les liens entre les luttes d'émancipation et la notion du Droit, par Jean de Munck, Professeur à la Faculté des sciences économiques, politiques et sociales de l'Université catholique de Louvain

Débats du matin avec le public

Le droit médiateur dans la relation d'aide éducative, point de vue d'un service d'aide à la jeunesse, par Olivier Body, directeur d'un service d'aide et d'intervention éducative - Le Chanmurly (nord)

Débats de l'après-midi avec le public

Conclusions, par Jean Blairon, directeur de R.T.A. (Radio, Téléformation, Animation)

À l'origine...

Faut-il abandonner l'utopie ?

par Jean-Pierre Bartholomé*

Les travailleurs de terrain, tous secteurs d'activités confondus, constatent, paraît-il, une inflation des lois, une déshumanisation dans leur élaboration et leur application. Comment les jeunes et leur famille peuvent-ils se situer dans ce dédale ? Les institutions et les professionnels parviennent-ils encore à concilier cadre légal et respect de l'humain ? Comment rester créatif ?» se demande le Service Droit des Jeune. La commande faite aux intervenants reflète un doute, un flottement, un embarras, et un certain scepticisme … En est-on à l'abdication et à l'abandon de l'utopie fondatrice ?

Avant de se poser la question, commençons par le commencement… Sans remonter à la préhistoire, voyons en quel état se trouvait le «*droit des jeunes*» il y a quelques 25 ans ? L'expression n'existait guère et l'on ne parlait que du droit de la «*protection de la jeunesse*». Depuis lors il a même été créé un cours de droit scolaire dans une université pas très lointaine… De la «*protection de l'enfance*» aux «*droits de l'enfant*» inclus dans une convention internationale, peut-on voir plus qu'une révolution sémantique ?

La création du SDJ : dans quel contexte social?

A. - La critique de la loi de 1965 relative à la protection de la jeunesse

Alors que la législation relative à la protection de la jeunesse avait dix ans à peine, des travailleurs sociaux et des juristes «*droits de l'hommistes*» (comme l'on dit aujourd'hui) en contestaient déjà l'application. Cette loi de 1965 qui se voulait humaniste, toute imprégnée des acquis de l'après-guerre dans le domaine des sciences humaines était pourtant pleine d'intentions progressistes, à savoir : protéger l'enfant en danger, éduquer et non punir le jeune dit délinquant (majorité pénale portée de seize à dix-huit ans), préférer l'intervention sociale à l'intervention judiciaire… Mais en pratique, cette loi aboutissait à des résultats contraires aux objectifs affichés : inflation du nombre d'enfants placés, abus de l'article 53 et de mesures coercitives, décisions parfois injustes, mal comprises de leurs «*bénéficiaires*»… et même mal acceptées par des professionnels révoltés (révoltés au point que quelques éducateurs syndicalistes ont même sérieusement projeté de «*jambise*» - «*pour l'exemple*» - un juge de la jeunesse (jambiser : c'est la traduction de l'italien «*gambizarre*», mitrailler dans les jambes, à la manière dont les brigades rouges italiennes et les révolutionnaires basques traitaient patrons, juges et policiers traîtres au prolétariat…). Le juge Claes était un bon bourgeois démocrate («*si vous êtes démocrate*», disait-il, «*vous devez appliquer la volonté du peuple, et c'est le peuple qui veut que l'on mette ces jeunes en prison…*», il voyait juste mais analysait mal…). Donc, ce grand pourvoyeur des prisons liégeoises n'a échappé à cette «*gambizzazione*» que grâce à la pusillanimité de ces apprentis nihilistes…

S'agissant de rechercher «*l'intérêt*» de l'enfant (notion floue s'il en est), - qui plus est – de celui qui se trouverait «*en danger*» (autre notion floue), en cette matière dite protectionelle (hypocrisie du langage, selon l'expression de Michel **Van de Kherkhove**), puisqu'il s'agissait de «*rechercher le bien de l'enfant*», le législateur avait cru bon de réduire les garanties procédurales applicables en matière pénale, de sorte que – entre autres vices –, on constatait : que les avocats n'assuraient qu'une parodie de défense, que le droit d'appel n'était pra-

* *Assistant social et fondateur des Services Droit des Jeunes.*

Mettre à la portée des plus faibles les moyens de se défendre

tiquement jamais exercé, que la publicité des débats était interdite, etc… (je ne développerai pas plus ce qui l'a été mille et une fois par ailleurs).

B. - L'exclusion sociale (en amont de la justice des mineurs) à travers les institutions sensées aider à leur intégration et à leur socialisation : école, assistance publique, services sociaux…

L'accès de quelques milliers de jeunes aux permanences des SDJ et des avocats ont fait découvrir que le tribunal de la jeunesse était parfois le dernier maillon d'une chaîne de l'exclusion.

En cause : les exclusions disciplinaires et les refus d'inscription à l'école, les refus d'aide sociale aux familles ou aux jeunes renvoyés aux instances plus «*autoritaires*» (on dit «*spécialisées*»), le droit au logement et l'accès au logement social injustement appliqué, etc.

– «*Zazis et ze réfléssis ensuite*» ? (Achille Van Acker) Était-ce une «*recherche-action*» ?

La création quasi simultanée en 1979 / 1980 du premier SDJ et de la 1ère «*permanence jeunesse*» d'un barreau important voulait corriger ces vices en utilisant la procédure pour protéger les jeunes et les familles de la bienveillance des leurs protecteurs. L'hypothèse, l'espoir (faut-il dire l'utopie ?) de ces précurseurs était que le débat contradictoire et le recours au double degré de juridiction assureraient de meilleures décisions !

À l'époque, le droit n'était connu, par certaines population que pour son volet répressif ou comme facteur d'inégalités (les avocats, ce n'est pas pour nous, bien trop chers et tous vendus…) et la justice n'était donc, pour beaucoup, qu'une institution à craindre… Dans la foulée des «*boutiques de droit*» soixante huitardes, nous voulions expérimenter une pratique du droit comme outil :



- le droit comme outil d'émancipation, un moyen de défense et de soutien des personnes les plus démunies ;
- le droit comme outil d'éducation et de socialisation : on n'inculque pas ses obligations à qui n'a pas de droits et mieux vaut une action en justice qu'une violence infligée à autrui ou à soi même…

Le projet était donc de mettre à la portée des plus faibles les moyens de se défendre dont ils étaient privés en fait et aussi de réclamer des réformes pour leur accorder ceux des moyens de défense dont ils étaient privés en droit.

Il s'agissait dès lors, au-delà de la défense individuelle, de mener une action politique ; des groupes divers (syndicats, ligue des droits de l'homme, etc.), sans oublier le Journal du droit des jeunes, s'y sont attelés.

Ont-il réussi ? Ils ont – sans conteste – obtenu une (ou des) victoire(s) idéologique(s) ! La déjudiciarisation intervenue à la suite de la réforme de l'état et l'affirmation des droits de l'enfant mis en exergue dans les décrets – du moins en ce qui concerne la partie francophone du pays – l'attestent.

Des pratiques ont-elles pour autant tellement changé ?

On peut en douter lorsque l'on constate :

- **que des CPAS, et non des moindres continuent à plaider systématiquement** que «*les mineurs n'ont pas droit à l'aide sociale*» : Il faut les faire condamner (les CPAS, pas les mineurs), - ce que les juridictions font systématiquement - mais cela ne satisfait qu'une faible proportion de ceux qui ont eu la chance d'être aidés à former un recours ;
- **que, dans ces mêmes CPAS, les travailleurs sociaux qui rougissaien**t de honte, *in illo tempore*, à l'idée d'être pris pour des «*machines Mister Cash de l'aide sociale*», n'ont plus guère la possibilité d'assurer un soutien ou un traitement des causes mais (re)deviennent ces «*bureaucrates-inspecteurs-des pauvres*» de l'ancienne assistance publique…
- **de même à l'école, les exclusions disciplinaires et les refus d'inscrire** les enfants turbulents ne sont toujours pas mieux justifiés et acceptables, malgré une clarification des règles et l'instauration d'une procédure convenable, lorsque la procédure n'est que formellement res-

pectée, sans réelle écoute et vraie discussion ;

Ainsi un SDJ constate une perte de sens dans l'application des lois, un manque d'humanité: certes les procédures sont de mieux en mieux respectées mais pour quel résultat?

Par exemple, quel sens peut avoir le renvoi définitif d'un jeune qui a de bons résultats scolaires mais a été pris en train de fumer un joint sans que lui soit reproché aucune autre «*faute*» et sans que l'on ait discuté avec lui ?

- **que les budgets de l'aide à la jeunesse restent massivement affectés au financement des mesures de placement** malgré quelques progressions des dépenses pour assurer l'aide aux familles
- si l'article 53 de la loi de 1965 a finalement été abrogé tout comme la «*mise à la disposition du gouvernement*», la création du centre d'Everberg et de multiples places «*fermées*» en IPPJ / et dans les centres ou sont détenus des mineurs étrangers non accompagnés / aurait pour résultat de permettre quantitativement plus d'enfermement que jadis ?
- que le droit des étrangers ne progresse guère…

Mais en revanche, on constate :

- que le droit des enfants d'exprimer leur opinion en matière civile (droit familial : divorce, adoption) ou administrative (droit scolaire) se répand;
- que certaines réformes «*fonctionnent*», par exemple la possibilité d'introduire un recours contre les décisions des conseils de classe aboutit à en annuler bon nombre, mais cela concerne l'ensemble de la population et non les seuls «*défavorisés*», ceci expliquant peut-être cela…;
- que l'aide sociale «*bureaucratisée*» est aussi mieux «*cadrée*» de sorte que le droit à l'aide est, au total, en tout cas pour les jeunes majeurs et les résidents légaux, mieux respecté, par exemple en ce qui concerne le «*revenu d'intégration*»;
- que les normes qui régissent le placement d'enfants en institution ont évolué dans le bon sens (on ne voit plus ces sordides orphelinats de 300 lits…);
- que l'aide aux mineurs étrangers en séjour illégal est rendue obligatoire (même si l'on se contente d'une aide en nature et de l'aide médicale urgente.

Ce ne sont que quelques exemples : verre à moitié vide ou à moitié plein ?

Vingt ans après : l'heure du doute ?

(Plus ça change, plus c'est la même chose ?)

Les Services Droit des Jeunes se questionnent :

1° - Les situations des jeunes qui demandent l'aide seraient **de plus en plus compliquées ?**

«*Si nous souhaitons les défendre et les accompagner au mieux, il nous faut maîtriser de plus en plus finement de plus en plus de matières juridiques ainsi que d'autres outils car le droit seul n'apporte plus de réponses, d'issues dans toutes les situations*», constatait un S.D.J.

Bien évidemment, le droit tout seul n'a jamais tout résolu dans tous les cas, mais les SDJ en ont fait leur outil unique; d'autres utilisent d'autres moyens, les SDJ s'interdisent de se substituer à eux… Les SDJ restent des laboratoires : leurs expériences sont concluantes mais leur production n'est approuvée ni partout, ni par tous…

2° - L'inflation législative :

«*Le droit est entré dans toutes les sphères de la société (famille, école...) et il y a de plus en plus de lois... Les personnes, professionnelles ou non, expriment souvent le sentiment d'être «dépassées» par cette inflation*». Rien de bien nouveau sous le soleil !

La multiplication des lois est un signe de civilisation; Peut-on dire que «*trop de droit tue le droit*» ? Moins sans doute que le «*trop-plein*», ne faut-il pas dénoncer les lois mal faites ? incompréhensibles pour le citoyen et parfois pour le juge chargé de les appliquer ?

3° - Le grand écart entre théorie et pratique :

On n'a jamais autant parlé de**s** droit**s**, notamment ceux des jeunes, «*or nous constatons que, sur le terrain, ces droits ne sont pas si effectifs : bien sûr maintenant un jeune a le droit de s'acheter une mobylette avec son argent de poche mais, par contre, s'il a le malheur de se retrouver à la rue, un CPAS lui refusera une aide sociale parce qu'il est mineur*»...

Conclusion ?

Et le lien social dans tout cela ? La tendance à «*se défendre en justice*» ne va-t-elle pas de pair avec la vague de l'individualisme ? Chacun pour soi… en ces périodes de vaches maigres où les inégalités s'accroissent et où les tendances répressives sont réapparues !

Crozier nous avait prévenus : «*On ne change pas la société par décret*» ! (Et l'on se demande même s'il ne faut pas en dire autant de la jurisprudence ? sans doute la réponse est-elle que oui !)

Et que serait-ce si l'on n'avait rien fait ?

Peut-être… Une conclusion ? Ce n'en est pas l'heure… : Jean Blairon s'en chargera tantôt, après nos débats…

Peut-être nous diront-ils si l'utopie, l'impossible rêve, n'était que chimère ou si elle peut devenir réalité, si elle a élargi un tant soit peu - et si elle peut élargir encore - les champs du possible ?

L'affirmation du droit à la dignité comme un repère dans un monde agité

Jeunesse et dignité. Pour quelle société ?

par Jean-Claude Bodson

Le droit de chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine est inscrit dans la Constitution belge depuis le 17 février 1994.

Ce droit était déjà garanti dans la loi sur l'aide sociale de 1976.

Au point de départ de la réflexion proposée, la société d'aujourd'hui au XXIème siècle et les valeurs qu'elle véhicule, l'omniprésence du droit, les missions de l'école exprimées dans un décret, le droit au revenu d'intégration consacré dans une loi, la place réservée aux jeunes dans ce contexte-là.

À l'arrivée, des questions et des points de suspension : entre exclusion et désintégration, l'affirmation du droit à la dignité comme un repère dans un monde agité.

Le contexte économique et social

Le site du Grand-Hornu est aujourd'hui espace culturel moderne et accueillant.

Son architecture s'inscrit dans les structures de l'ancien charbonnage et garde les traces de ce passé industriel, de la richesse des uns et de la pauvreté des autres.

Si l'on jette un regard quelques décennies en arrière dans les années trente à l'époque du film *Misère dans le Borinage*, on découvre la région… Borinage… les mineurs en grève… les salaires en baisse… l'expulsion des logements… les enfants en guenilles… les malades… les mal soignés… les mal nourris… les délaissés… les jeunes.

Imaginons… parque ce que l'être humain a cette capacité, un jeune de cette époque qui aurait un instant rêvé l'an 2000.

La révolution informatique… l'ère de la communication… la toute-puissance de l'ordinateur… la société des loisirs… le monde de la technologie… la civilisation mondiale… l'ouverture… la production de biens et de services de qualité… la fin de la famine… le progrès de la médecine… la durée de vie allongée… la mortalité infantile enrayée… la société du bien-être…le développement des connaissances… la fin de l'analphabétisme… la conquête de l'espace… le nouveau millénaire… la fin des ténèbres et de l'obscurantisme… le triomphe des droits de l'être humain… un monde enfin humain ! Quel rêve !

Borinage. Il n'y a plus de mineurs, il n'y a plus d'industries. Des grèves ? Oui il y en a encore …parfois. Les grèves des transports en commun par exemple ! Les chauffeurs qui interpellaient le public à la gare de Mons disaient en mai 2005 : «*En fait, vous savez ? Avec trois ans d'ancienneté comme chauffeur, on touche 1162 euros par mois et on travaille deux week-ends !*».

Faibles salaires, travail fatiguant, tensions, agressions, violence…

A côté, il y a les chômeurs : 467.456. Ils ont été répertoriés ! Merveilles de l'informatique. Si vous ajoutez les pré-pensionnés, cela fait plus d'un million… à charge de l'assurance chômage.

Borinage… société duale… licenciements collectifs… fermeture d'entreprises… pauvreté nouvelle sans oublier ancienne.

---

* *Juge au tribunal du travail de Mons, professeur à l'ULB, maître de conférences à la Faculté Polytechnique de Mons.*

Au-delà de la région, quelques mots pour illustrer le contexte économique et social : … globalisation… mondialisation… capitalisation… multinationales... bourse mondiale et gras bénéfices… société riche et opulente… chômage…insécurité sociale… insécurité totale… violation des droits de l'être humain… immigration… perte du sens.

Le monde d'aujourd'hui ? Un monde qui balance entre rêve et cauchemar !

Les droits économiques sociaux et culturels

En 1965 se posait en Belgique la question de l'intégration dans la Constitution des droits économique sociaux et culturels : Faillait-il ou non les introduire dans la Constitution ? Et la réponse du Constituant était non. Inutile de donner des illusions au peuple, inutile de reconnaître des droits sans pouvoir en assurer l'effectivité, inutile de se leurrer.

En 1994, beaucoup de juristes partageaient encore ce point de vue mais la volonté politique l'a emporté pour indiquer le refus d'un retour en arrière, pour marquer l'intention d'un choix social. C'est ainsi que l'article 23 a été inscrit dans la Constitution. Il s'exprime comme suit :

Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. À cette fin la loi, le décret ou la règle garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.

Ces droits comprennent notamment : le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible; le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitable, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective; le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé, à l'aide sociale, médicale et juridique; le droit à un logement décent; le droit à la protection d'un environnement sain; le droit à l'épanouissement culturel et social.

Mais entre 1965 et aujourd'hui 2005, la question reste la même : la dignité humaine,mais pour qui, mais comment, mais pour quoi concrètement ?

Les valeurs d'une société morcelée

Quelques exemples d'abord, parce que, pour mener une vie conforme à la dignité humaine, il faut d'abord être en vie.

Mai 2005, sur un chantier de construction, un homme travaille sur un échafaudage. Il perd l'équilibre et il fait une chute. Il gît, inconscient, au sol. L'entrepreneur qui l'emploie, le charge dans sa voiture et le dépose un peu plus loin… sur une décharge.

Cela se passe en Belgique, en mai 2005, ces faits ont été relatés dans la presse. Sans doute, il s'est trouvé un bon samaritain pour récupérer ce mourant; il s'est trouvé un médecin dans un hôpital pour ne pas lui demander sa carte de sécurité sociale; il s'est trouvé un policier pour rechercher d'où venait ce brave homme; il s'est trouvé un journaliste pour dénoncer les faits.

Mais jeter un être humain sur une décharge, en 2005… Cet être humain était évidemment un illégal, un sans droits, un sans rien …

Mai 2005, dans une ferme en Flandre, une mère de cinq enfants travaille dans une entreprise agricole. Elle est saisie, agrippée par une machine qui l'étrangle et elle meurt… Un être humain que la mort révèle parce que c'était une illégale, une dame venue du Kosovo avec sa famille, chercher un avenir qu'elle espérait meilleur.

Courant de l'an 2000, un ouvrier travaille, tout ce qu'il y a de plus légal. Il est chauffeur transporteur sur les routes de Belgique.

Un jour, son patron l'appelle et lui dit : «*Ecoute, tu transportes bien, je suis content de toi mais tu me coûtes trop cher. Je vais te licencier, voilà ton bon de chômage. Va t'inscrire et reviens me voir*». Le travailleur revient et le patron lui dit : «*Tu vois la camionnette est toujours là, les clients aussi. Tu peux travailler… en noir*». Et l'homme travaille en noir. Un jour il a un accident sur la route et il meurt. La veuve et l'orphelin s'adressent au patron pour obtenir les indemnités dues en cas d'accident de travail.

Suite à un long procès, le droit à l'indemnisation est reconnu.

Un dernier exemple.

Il s'agit du cas de la jeune Semira Adamu en séjour illégal et dont le rapatriement forcé avait été décidé.

Elle avait moins de vingt ans et chantait dans l'avion qui devait la ramener dans son pays en Afrique.

Dans cet avion, ils étaient six policiers en tenues impeccables avec une caméra pour filmer les faits et un coussin… Un coussin légal… légal par circulaire administrative. On pouvait utiliser le coussin pour empêcher quelqu'un de chanter ou de parler. Et pendant un quart d'heure, on lui a appliqué ce coussin sur le nez. Elle est morte étouffée. C'était en Belgique…

Dans notre pays qui garantit le droit de chacun à une vie conforme à la dignité humaine.

Société développée, société libérale, État de droit, Déclaration universelle, Pactes des Nations unies, Convention européenne des droits de l'homme, Convention de Genève, Constitution, droits fondamentaux… la mort dans un avion ! Sans doute deux ministres ont démissionné; le procès a été correctionnalisé; les gendarmes ont été condamnés; la victime a été in-

Que faut-il attendre du droit ?

demnisée : la Belgique lui a offert un cercueil !

Sans doute.

Mais quelle image cette société offre-t-elle aux jeunes ?

L'omniprésence du droit

Le Moniteur belge en 2004 comptait 100.000 pages de textes variés et divers de lois, de décrets, d'arrêtés, d'ordonnances, 100.000 pages succédant aux dizaines de milliers de pages des années précédentes. Et en plus, les textes changent et sont constamment modifiés, remaniés. Le droit à la bougeotte.

Certes, la réalité change… mais à force de tout vouloir réglementer, tout modifier…

Du droit, on attend la clarté, l'impérativité, la cohérence et la stabilité. Peut-être devrais-je parler du passé ? Attentes déçues … Le droit aujourd'hui est inflatoire, instable, faible et peu effectif.

La société en crise

Crise du droit dans une société en crise. Une société qui se basait sur la famille comme structure stable de collaboration et de transmission entre les générations. Une société qui se basait sur le travail comme source principale de sécurité d'existence, de statut personnel voire promotionnel. Une société qui se basait sur un État-Nation comme système de référence mobilisateur; qui se fondait sur la religion comme ciment intégrateur. Une société qui croyait dans le pouvoir bénéfique des sciences et des techniques. Une société qui, parfois, a cru à l'utopie communiste. Une société qui se souvient encore de ses valeurs, de son passé.

Une société dont l'avenir reste encore à inventer. Une société qui se vit au présent, en cahotant…Une société en crise où la famille, parfois, n'est que la juxtaposition précaire et provisoire de destinées individuelles; où le travail instable et incertain est rare, exigeant, stressant, mal payé, voire volatilisé. Une société où l'État centrifuge ne mobilise plus rien avec son pouvoir dispersé entre fédéral et fédéré.

Une société où le «*vouloir vivre ensemble*» est questionné.

Une société aux valeurs en conflit, une société complexe qui voudrait marcher «*droit*» !

L'outil du droit

Que faut-il attendre du droit ? Le droit, l'outil sur lequel le Service Droit des Jeunes s'est bâti, pour lequel il s'est battu et pour lequel il se bat. Le droit comme point de repère pour les enfants et pour les jeunes dans le domaine familial, dans le domaine scolaire, dans le milieu de la sécurité sociale, dans le filet de l'aide sociale.

Mais aussi, dans le champ de la protection de la jeunesse où l'intérêt de l'enfant cache parfois celui des grands. Mais aussi, dans l'espace des jeunes étrangers, ces jeunes illégaux qui voudraient exister…

Dans notre société du XXI^{ème} siècle, en perte de liens sociaux ou en recherche de nouveaux liens, dans cette société… les jeunes… et pour quels droits ?

Le Service Droit des Jeunes a questionné les incivilités, mais où sont les inciviques ?

Il a interpellé l'école à propos de la drogue.

Il a sondé le droit : quelle aide pour quelle jeunesse ?

Le printemps des jeunes

Le printemps du Service Droit des Jeunes… les jeunes au printemps de l'existence, les jeunes avenir d'une société, les jeunes et leur dignité. Ce jeune qui vit son printemps, qui voit venir l'été commençant… Oui, ce jeune s'épanouit, sûr de lui, autonome, affirmé, bien formé, ouvert, responsable, prenant sa place, conscient de sa valeur, respectueux de l'autre, assumant son humanité, en harmonie avec la société… Oui, ce jeune, il existe !

Mais parfois, il connaît un printemps difficile, un hiver qui ne veut pas finir, le froid des angoisses, les tempêtes des colères, les longues pluies de tristesses, un printemps froid et gris…Oui… Jeunes en difficulté. En famille, à l'école, dans la société... Jeunes ayant des droits : droit d'être respecté, droit d'être reconnu, droit d'être entendu.

Les missions de l'école

Le décret «*missions*» du 27 juillet 1997 contient la mission de l'enseignement en Communauté française : objectif poursuivi simultanément et sans hiérarchie : «*promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chaque élève; amener les élèves à s'approprier des savoirs et acquérir des connaissances qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle; préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures; assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale*». Quels beaux objectifs pour les jeunes ! Confiance en soi, épanouissement, savoir et connaissance, aptitude à apprendre, capacité à prendre sa place, responsabilité, démocratie, pluralisme, ouverture, égalité des chances…

Objectifs prioritaires, mission égalitaire : l'école de l'émancipation sociale !

Mais l'école se vit sur les bancs, elle se vit au quotidien. Le jeune dans son école ? Conflits élèves/institution, exclusion, refus d'inscription, tensions famille/organisation, diplôme non reconnu, violence à l'école … «*jacquemotisation*» du décret !

Poser son regard sur les principes qui sous-tendent l'enseignement en Communauté française. Percevoir la portion d'idéal qu'ils contiennent. Constater que la démarcher se vit au quotidien, dans le concret des écoles, dans les journaux des élèves, dans les prises de parole. Constater que les principes restent des songes creux qu'ils ne sont pas appliqués jour après jour dans la réalité vécue par les élèves, les enseignants et les parents délèves.

L'école un lieu vivant.

L'école un lieu social, exigeant.

L'intégration à quoi ?

Fruit d'une longue évolution qui part de l'assistance publique, la charité publique se transforme en droit au minimum de moyens d'existence, pour devenir en 2002, le droit à l'intégration.

Dès 1993, dans un élan social, appelé nouvelle solidarité, la mise en place d'un projet individualisé d'intégration sociale avait été inscrite dans la loi sur l'aide sociale.

En 2002, le législateur élargit le plan opérationnel, il crée un droit subjectif intégré dans un contrat avec la société. Il exige de la personne aidée une contre-partie sous forme d'engagement à s'insérer socialement.

Que faut-il au préalable pour s'insérer ? Un toit, des revenus, la santé physique et mentale. Il faut reconstruire son identité pour envisager un avenir social. Mais qui assure ce préalable ?

Qui sont ces jeunes demandeurs d'aide ? Des jeunes peu structurés, souvent en rupture familiale, en rupture de scolarité, aux projets professionnels peu ou mal définis, ayant peu confiance en eux, ayant peine à communiquer.

Et les moins jeunes ? Les moins jeunes sont les nouveaux pauvres, tombés dans la précarité. Ou les anciens pauvres, ceux qu'on a retrouvés, issus de milieux défavorisés, sans relations avec le monde du travail, ayant organisé leur vie dans le fragile équilibre d'un assistanat social.

Le droit à l'intégration comme obligation de s'insérer en oubliant pourquoi l'exclusion a eu lieu.

L'exclusion sociale pose la question à la société, l'obligation d'insertion fait reposer la solution sur la personne assistée. Mais au-delà de cette réflexion, la question de la mise en œuvre concrète du droit à l'intégration se pose dans chaque CPAS. Pour intégrer par le travail, il faut du travail ! La bonne volonté ne suffit pas. Bien entendu, le projet individualisé peut comprendre des activités sociales, du bénévolat, des actions collectives, des groupes de réflexion, du dialogue, de la communication… bien sûr… Mais le projet qui rend autonome, qui prend le jeune au sérieux ? C'est un vrai projet d'homme et de femme, un projet individuel, concret qui fait du jeune un responsable en tenant compte de son parcours, de son chemin… de ses détours.

Le droit à l'intégration comme une démarche, un processus, une évolution, comme «*vouloir vivre ensemble*», comme un vrai lien social… mais pour quelle société ? Soutenir quelles valeurs ?

Quel projet pour quelle société ? Quelle ambition pour quelle dignité ?

Un décret plein d'ambition sur les objectifs de l'enseignement mais pour quelle intégration ?

Une loi pleine de sollicitude sur le revenu d'intégration mais pour quelle insertion dans un monde peu respectueux des autres ?

Des jeunes en rupture, sans lois et sans structures… Aide à la jeunesse, protection de la jeunesse, répression de la jeunesse, jeunesse en perdition, conflits enfants/parents, tensions non résolues, fugues, maltraitance, violence, séparation, souffrance…

Le droit du jeune d'être reconnu comme être humain à part entière, le droit du jeune d'être protégé et soutenu. Ce droit comme ouverture, comme procédure, comme processus. Un droit à inventer, à créer. Le droit dans un réseau, le droit comme un allié. Le droit à négocier.

La société est dirigée par les adultes, la réglementation ne crée pas le lien social.

L'intégration se fait par la famille, mais la famille …

L'intégration se fait par l'école, mais l'école…

L'intégration se fait par le travail, mais le travail …

Alors le droit ? Un outil ? Un moyen ? Une balise ? Un élément de réponse ? Une autre facette de la responsabilité ? Une clef de lecture ? Un levier ?

Le droit à la dignité humaine : une affirmation essentielle au niveau des idées, au niveau quotidien et concret, dans chaque geste posé, dans toute relation, dans tout dossier, dans tout rapport.

Accorder à l'être humain sa place, dire le droit pour laisser une trace, reconnaître au jeune le droit d'être jeune dans une société ouverte. Alors, forts de leurs droits, chargés de l'avenir qu'ils représentent, soutenus, encadrés, préparés à l'autonomie, prenant en main leur existence les jeunes mettront en œuvre leur vie en dignité.

Comment le droit accroche-t-il aux préoccupations des jeunes gens ? À quoi ont-ils essentiellement droit ?

L'autorité de la règle et des droits

par Antoine Masson*

Les interventions précédentes ont déjà mis en évidence les paradoxes entre le droit (ensemble d'obligations et de sanctions qui s'en suivent si elles ne sont pas respectées) et les droits (ensemble de libertés accordées), ainsi que les paradoxes entre les règles (prescriptions concrètes) et les lois (principes de sens posant une limitation et induisant une organisation). Comme si tous ces paradoxes ne suffisaient pas, j'ai ajouté à mon titre la notion d'autorité, notion complexe et controversée aujourd'hui. D'autre part, mon titre raccorde l'autorité non pas à une personne particulière mais plutôt à la règle et/ou aux règles, au droit et/ou aux droits. (Notons que le passage du singulier au pluriel conduit pour l'un et l'autre de ces termes à un glissement de sens tout à fait significatif.) Une telle autorité est d'autant plus difficile à cerner que, même s'il est dit que nul ne peut ignorer la loi, personne ne parvient à la connaître véritablement ; chacun peut également faire valoir tous ses droits, mais nombre de personnes, et particulièrement les jeunes, ne connaissent pas leurs droits ou ignorent les moyens de les faire valoir, ou n'ont pas confiance d'y parvenir. Il s'agirait dès lors de se prononcer sur l'effet d'autorité d'une réalité pour part inconnue. Je serai moi-même immanquablement amené à caricaturer les positions par rapport à un tel objet malconnu. De plus, je me propose de vous dépayser au gré de quelques détours inspirés par ma clinique. Je prendrai donc le risque de la posture adolescente, allant jusqu'à proposer de «nouveaux droits», probablement impossible à inscrire dans un droit positif dans la mesure où ils recèlent trop d'équivoque.

Quelle est ma question ? Le président de ces journées nous propose de nous situer au regard de quatre interrogations principales. Je ne me cantonnerai à aucune, mais propose de toucher transversalement aux quatre. La question double transversale s'énonce ainsi : *«Comment le droit accroche-t-il — ou s'accroche-t-il — aux enjeux de l'adolescence et aux préoccupations des jeunes gens ?»* et *«À quoi les jeunes ont-ils essentiellement droit ?»* L'enjeu croise le problème de la bureaucratisation et se décline : *«Le droit hyper procédural serait-il capable de mettre en forme la démesure qui peut saisir les jeunes, ou les excès que ceux-ci agissent ?»* La question croise aussi le défi de la lutte émancipatrice : *«Les droits peuvent-ils assurer cette émancipation, le droit a-t-il le souci de se doter des moyens en vue de l'assurer ?»* Nous toucherons tangentiellement les problématiques des faux droits, ou des illusions du droit, ou des droits accordés à des personnes se trouvant dans l'incapacité de les exercer, etc. Enfin, quant au *trop de droits*, à *l'ennui* du trop plein, ne survient-il pas, comme le dit l'expression, lorsqu'*«on noie le poisson»*, ou lorsque *«ça tourne à vide»* ? Ne faut-il pas entendre ce *«trop»* comme dans l'expression *«le trop devient l'ennemi du mieux»* ? Si tel est le cas, la riposte au *«trop»* n'est pas tant de faire «moins» mais plutôt de prêter une attention particulière à faire *«mieux»* ou *«autrement»*. Le trop quantitatif ne serait-il pas le signe d'une incurie de la valeur qualititative du droit et des droits, leur autorité, ou encore capacité à se faire reconnaître comme appuis effectifs et légitimes.

Reformulons notre question de départ : *«les droits proclamés contribuent-ils positivement ou négativement à soutenir les droits essentiels de tout jeune ?»*. Parmi ces derniers, nous souhaitons insister sur celui qui consiste à *«pouvoir affirmer* sa *différence et* l'inscrire dans *le monde, pas seulement à s'intégrer dans le monde tel qu'il est !»*. Un des droits primordiaux de tout jeune consiste en effet à pouvoir faire entendre *sa* différence, à recevoir les moyens de le faire et à être crédité anticipativement de l'autorisation de l'inscrire avant d'avoir fait ses preuves. Mais attention ! Ce droit ne serait rien pour ces jeunes

* *Psychiatre-psychanalyste, chargé de cours invité UCL, responsable du département Adoslescents et Jeunes Adultes au Centre Chapelle aux Champs, Bruxelles.*

Soutenir le pari que l'autorité est soutenable

sans la possibilité de rencontrer des personnes ayant le courage de leur faire face et servir ainsi de lieux d'inscription, tableau noir pour l'inscription de leurs esquisses maladroites. Un tel droit à double face doit être clairement distingué de sa version dénaturée : ce faux-droit qui accorderait la liberté de parler dans le vide à des sourds tolérants et condescendants qui trouvent cela joli ou qui s'effraient selon les circonstances de son mauvais usage. Cette version de faux-droit peut encore être redoublée par la bienveillance de personnes réalistes insistant sur l'utopie de toute émancipation, faisant observer que les chemins inconnus ne peuvent conduire nulle part, retranchant ainsi tout crédit aveugle de confiance. En réalité, nous soutenons que l'essentiel est de garantir à chaque jeune la capacité de pouvoir donner un avenir à *sa* différence *dans le lien* social et, pour cela, nous avons à nous garder de simplement le ramener aux nécessités socio-économiques contextuelles qui justifieraient l'impossibilité de lui donner sa chance. Un tel réalisme contraindrait le jeune à se contenter de conserver ce qu'il a, en estimant qu'il a déjà de la chance de disposer de ce que les générations précédentes n'ont pas eu.

Autre formulation de ce droit fondamental : «*tout jeune a droit de parcourir sa transgression, d'en faire une création nouvelle, avec la chance de pouvoir la faire reconnaître*». Un tel énoncé peut paraître choquant. Cela tient à mon sens au fait que le mot «*transgression*» est aujourd'hui quasi-unilatéralement entendu dans son versant négatif d'opposition, d'effraction, de destruction, d'acte sans avenir positif. Une telle dérive unilatérale du sens constitue une forme de «*catastrophe symbolique*» dans la mesure où toute tentative de transgression créatice se trouve alors piégée dans les rets d'un regard qui l'exclut par principe hors de toute légitimité, conduisant soit à l'exclusion du transgresseur soit à sa rentrée dans le rang, mais en aucun cas au coup de force de l'inscription d'une différence en travers des lignes de vie qui précèdent. En réalité, la transgression, au niveau étymologique, nomme une avancée affirmative selon un chemin de traverse, ou le mouvement d'aller retour de la vague de mer tentant de gagner du terrain sur la terre en friche. Bien sûr, il y a le douloureux problème des transgressions pathologiques soit par leurs aspects destructeurs ou méprisants, soit par incapacité à les transformer en réalité positive et à inscrire leur résultat dans le tissu du monde qui s'en trouverait transformé. Le caractère positif ou destructeur de la transgression se joue essentiel au décours du destin de ses conséquences, son devenir n'est pas joué à l'avance. Ce «*destin de la transgression*» va bien sûr dépendre de la volonté ou de la personnalité du jeune, mais aussi de ce qui se dispose autour de lui pour lui permettre de métamorphoser la rupture initiale transgressive en une création nouvelle. Et ce qui donne chance à une telle métamorphose, c'est avant tout la rencontre d'un milieu propice qui offre résistance tout en se laissant déformer, qui fait preuve d'une plasticité vivante grâce à laquelle peut être mis en forme le chaos initial qui s'y heurte. C'est pourquoi, ce «*droit à faire de sa trangression une création» se double nécessairement du «droit à rencontrer une résistance*». De manière métaphorique, il s'agit de pouvoir «*trouver un mur humain sur lequel taper sa balle*». Chacun sait que pour apprendre à jouer au ballon, il est essentiel d'avoir à disposition un mur sur lequel taper la balle et qui nous la renvoie. De la même manière, il est essentiel que les jeunes, afin de se trouver et se construire, puissent trouver «*un mur humain*», c'est-à-dire des personnes qui leur font face, leur résistent et les reconnaissent. J'évoquerai ici quelques propos d'un de ces jeunes que l'on déclare déjantés, disjonctés, hors de leurs pompes. Il me demandait de le juger. Suite à quoi, j'ai tenté de le rassurer sur le fait que je n'étais pas là pour cela et qu'il pouvait dire en confiance ce qu'il souhaitait. Alors que je lui accordais ce droit virtuel à la liberté de s'exprimer en confiance de non-jugement, j'ai été surpris de sa réponse pourtant bien compréhensible : «*La liberté totale, c'est l'angoisse et l'inexistence. Moi, j'ai besoin d'exister. Vous ne pouvez pas continuer à me laisser me démantibuler dans ce monde*» Face à la farce du droit virtuel énoncé, il en appelle un droit réel de rencontrer quelqu'un sur qui s'appuyer pour être et devenir. N'était-ce pas légitime de revendiquer son droit à recevoir une contrainte qui l'aide à se construire ?

Reprenons maintenant ces enjeux à partir de la notion d' *«autorité»* et plus précisément d' *«autorité de la règle et du droit»*. Réintroduire cette question aujourd'hui est très hasardeux, pour plusieurs raisons. D'une part, les formes anciennes semblent désuètes ; d'autre part, la situation actuelle est dominée par une tentative de gestion par le droit, par la contractualisation et par la médiation, toutes pratiques peu propices à inscrire l'importance de l'autorité. La question de ce que pourrait être une autorité légitime et reconnue reste ainsi aujourd'hui béante.

Face à ces constats se dessinent trois dérives possibles de tout discours tenu à propos de l'autorité. D'abord, il y a la dérive nostalgique, position réactionnaire déclarant que c'était mieux avant, de *notre* temps, c'est-à-dire du temps de ceux qui s'énoncent sur la jeunesse qui fait peur ou déçoit. La seconde dérive consisterait à ne prêter crédit qu'au nihilisme, se laissant envahir par le sentiement que tout fout le camp, qu'on ne va plus nulle part, qu'on ne sait plus très bien si l'humanité va survivre, ni si les néotènes vont pouvoir encore exister, etc. Enfin, le troisième aléas serait de se laisser saisir par une mélancolie face à l'avenir, une tristesse de désespoir face au monde qui va à sa perte, un désenchantement face au constat que les aspirations ne sont que des illusions. Face à la nostalgie, au nihilisme, à la mélancolie, le remède souvent prescrit est la consigne de se raccrocher à du concret, de rester réaliste et de tenter de préserver aussi longtemps que possible les acquis.

Notre responsabilité face à la jeunesse exige pourtant que nous nous gardions de ces dérives pour, à leur rebours, soutenir le pari que l'autorité est soutenable (à l'occasion à partir du droit et des règles) et qu'elle est en mesure de procurer un appui au sujet pour son émancipation et non son aliénation. Si à un moment donné il peut être nécessaire d'appliquer le droit et les règles sans demander le consentement de celui à qui ils s'appliquent, leur efficacité durable ne peut cependant être garantie que s'il y a un certain assentiment du sujet, que si les règles et le droit prennent sens pour

Le droit pour les jeunes de chercher leur vérité à travers les erreurs ?

un sujet. Et si cela prend sens pour un sujet de se soumettre *librement* à un droit ou à des règles qu'il n'a pas choisi(es) et qui se sont d'abord imposé(es) à lui, cela n'est possible que par le biais d'une reconnaissance d'autorité. Celle-ci ne tient qu'à la reconnaissance mutuelle entre la figure de l'autorité et celui qui accepte de s'y soumettre un temps pour se retrouver ensuite lui-même et non rester aliéné durablement à la force imposée. Sans une telle reconnaissance, faire respecter le droit et les règles nécessiterait la répétition incessante de l'épreuve de force, tâche infinie semblable à celle de remplir d'eau le tonneau des Danaïdes.

Afin de saisir les enjeux cruciaux de l'adolescence par rapport à la norme, je vous propose un petit détour par les écrits du poète Jean-Paul Michel, qui a d'abord écrit sous le nom de Michelena, nom sous lequel il a, selon ses propres mots, sacrifier la langue. Il devait alors s'opposer à beaucoup de choses, en outre refuser son patronyme pour ensuite le retrouver et redevenir Jean-Paul Michel. Il sait donc de quoi il parle lorsqu'il écrit à propos de la jeunesse révoltée :

> *«La maladresse est inévitable à la jeunesse — alors compte l'élan. Elle [la jeunesse] se trompe de fin, de moyens et même d'objets, ignorante qu'elle est des ressources d'un art juste. Le mal n'est pas que la jeunesse manque ce qu'elle ne peut que manquer ; il [le mal] serait qu'elle [la jeunesse] abandonne, mûrissant, le juste enthousiasme qui la nimbait dans l'erreur même — qu'elle [la jeunesse] pourrait maintenant corriger ; [le mal serait] que, par lassitude, elle [la jeunesse] renonce à ses nouvelles forces. Tu ne dois céder, vielle âme, [Jean-Paul Michel il parle ici à lui-même devenu un petit peu plus vieux], ni quant à l'exigence d'une forme juste ; ni, forte de savoirs nouveaux, oublier la farouche promesse de vérité et d'honneur de ton aurore.»*(1)

Quelles seraient les conséquences justes au niveau du droit du fait que la maladresse de la jeunesse est inévitable ? Si la jeunesse se trompe *nécessairement* de fin, si elle *doit* le faire pour advenir à elle-même, qu'est-ce que cela signifierait de lui accorder *«tous les droits»* ou du moins *«beaucoup de droits théoriques»* pour ensuite développer une *«grande peur»* vis-à-vis d'elle, pour ensuite être paniqué dès qu'à trois ou quatre ils se rassemblent dans la rue, pour ensuite considérer cette jeunesse comme *«dangereuse, sans valeurs et sans idéaux»*, pour enfin prendre argument de sa mauvaise utilisation des droits — puisqu'elle ne peut que se tromper et qu'on lui a donné tous les droits — pour réprimer le plus fortement possible les éléments les plus vivaces — c'est-à-dire ceux qui se trompent le plus — afin de leur rappeler leurs obligations. Une tel scénario en trajectoire de boomerang montre bien qu'accorder des droits de manière irresponsable et sans aucun fondement ne peut que faire le lit d'une répression d'autant plus terrible que les libertés accordées au départ l'ont été de manière inconsidérées eu égard à celui qui les recevait. Le relâchement — voire une forme de lâcheté — initial se retourne, au vu de la mauvaise utilisation qui s'en suit, en arguments pour justifier le rappel brutal à tous les devoirs et cautionner les plus brutales remises au pas.

Face à de tels constats, mon interpellation sera double : du côté du jeune, «*l'octroi de tous les droits sans que l'instance qui les octroie ne se porte garante de comment il en sera fait librement usage, un tel octroi ne représente-t-il pas en quelque sorte un cadeau empoisonné, ou du moins piégé ?*» ; du côté de l'adulte et du social, «*n'y a-t-il pas dans l'octroi inconditionnel des droits suivi de la projection de responsabilité sur l'usage de l'autre, une double démission : fuite devant la nécessité de faire face à ce jeune et dérobade au regard du devoir de garantir, autant que faire se peut, que le chemin de l'erreur puisse le conduire à une vérité singulière ?*»

Parfois, le jeune peut simultanément se trouver pris dans un pseudo-droit de tout dire et tomber sous le coup des règles lui imposant des codes bien établis. Par exemple, certaines émissions radiophoniques ou télévisées soutiennent le droit de tout dire, pour les jeunes mais aussi et surtout pour les animateurs qui, très souvent, en rajoutent sur ce que les jeunes disent, ce qui parfois peut mettre très mal à l'aise les jeunes eux-mêmes. Mais en même temps qu'en de tels lieux est soutenu le droit de parler crûment et sans ménagement de tout, se déploie une juridiction sur les incivilités, appréhendées à priori comme étant le fait de prédilection des jeunes gens. N'y a-t-il pas là un double mouvement d'incitation médiatique et de répression juridique dans lequel il peut être malaisé pour la jeunesse de mettre en scène sa maladresse incontournable pour advenir à la justesse ?

Par ailleurs, que penser de la stratégie visant à établir des règles qui exigeraient le renoncement direct aux excès et permettraient de rentrer de plein pied dans la tranquillité ? Leur réussite entraînerait le renoncement aux bêtises mais, dans le même temps, à la vivacité de la jeunesse, du social, du désir. C'est pourquoi de telles stratégies ne peuvent être créditées par le jeune d'aucune autorité. Soit il les jugera injustes, soit il trouvera à les utiliser à son profit, soit, plus fondamentalement et plus justement, le jeune refusera de reconnaître dans cette stratégie quelque chose sur quoi il puisse compter afin de baliser son chemin d'erreur menant à *«sa»* vérité, forme juste et singulière de lui-même.

Insistons sur la question : «*qu'en est-il aujourd'hui du droit pour les jeunes de chercher leur vérité à travers les erreurs ?*» Pourquoi est-ce devenu si difficile, comme cela s'avère en bien des lieux, de tenir face à la jeunesse, de contenir ses erreurs, de lui donner des bords et d'assurer ainsi *«sa»* destination, c'est-à-dire son chemin d'émancipation qu'elle peut un temps dresser contre nous (pas seulement dans le sens d'une violence à égard mais plutôt à la manière dont une échelle cherche un mur contre lequel se dresser) ? Dans sa poésie, le poète Hölderlin conçoit sa jeunesse comme un fleuve qui invente son lit : pour y parvenir le fleuve doit être contenu, et, pour se construire des berges, il lui faut rencontrer des montagnes qui canalisent le flux et construisent les bords.

Pourquoi est-ce si difficile d'assurer de tels bords pour le trajet de création des jeunes ? Du côté de celui qui, un temps en avance, soutient une loi sur les lieux de l'excès du moment adolescent, l'épreuve est effectivement terrible puisqu'il ne s'agit de rien de moins que de

(1) *Jean-Paul Michel,* Bonté seconde, «coup de dés», *Cahier dirigé par Tristan Hordé, Joseph K, 2002, p.117*

La difficulté d'être choisi comme «mur humain» *permettant d'apprendre à vivre*

revivre une deuxième fois un tel moment, quoiqu'à partir d'une toute autre position. Pour celui confronté à fournir son appui pour mettre en forme les excès de la jeunesse, il est requis qu'il puisse se rappeler comment il a soutenu ses propres excès et la manière dont ceux-ci ont pu trouver une forme. Pour celui qui soutient la loi sur les lieux du moment adolescent, il sera exigé qu'il puisse assumer d'y retremper, la revivre une seconde fois : c'est à cette condition seulement que la prise pourra être assurée. Jean-Paul Michel, qui soutient que la jeunesse se trompe nécessairement, qui a eu lui-même une jeunesse révoltée, qui a dû commencer par nier le nom de son père pour le retrouver plus tard, qui est ensuite devenu adulte et se retrouve confronté lui-même à l'adolescence d'un fils, a écrit un poème montrant la difficulté d'être choisi comme *«mur humain»* permettant d'apprendre à vivre :

Le plus difficile sera de connaître l'adolescente douleur deux fois
Une spire après la nôtre au point exact
où repasse en ce visage notre
visage

L'adolescent essaie le pouvoir des mots
comme on jette des balles sur le fronton Il
méconnaît l'empire exact de leur puissance Son cœur
généreux bat de jeunes forces Le mur, c'est le Père
— Aujourd'hui nous

Il est essentiel à l'adolescence de trouver un fronton personnel qui puisse servir de père, sur lequel pouvoir lancer ses mots afin d'en éprouver les effets. Mais l'épreuve ne va pas sans mal de part et d'autre :

Qu'il emploie le verbe haïr (l'âge tendre aime les mots violents)
cela
crie. Il l'ignore — Un savoir adulte nous est
d'un faible secours quand
fouetté de la brassée d'orties qu'amoureusement il
décerne à chacun nous ne connaissons devant lui
adulte humaine insuffisance

Cette énorme part d'inconnu : un père On le croit dur, hostile,
indifférent, loin. Il tremble et craint aveuglé par cette part de soi devenue
triomphe visible de la séparation & de l'éploi
du beau

Qu'il veuille combler, il offense ; il semble blâmer s'il reprend,
soupçonné de cajoler par dépit s'il encourage
Rien n'est-il plus dur pour un enfant qu'un
père ? Pour un père ce fardeau d'amour un
enfant ?

Nous soit-il donné d'à nouveau
une autre fois rire ensemble
comme hier !

(Père & fils 26 IX 98)[2]

(2) *Jean-Paul Michel*, «Défends-toi, Beauté violente !» Le plus réel est ce hasard, et ce feu II, *Flammarion, 2001, pp. 161-162*

Ils ne feront crédit d'autorité qu'à ce qui les aident à traverser, à inscrire leur vérité propre

Pourquoi est-ce plus difficile la deuxième fois, lorsqu'on revit cette douleur adolescente ? Probablement parce que, sur les lieux même de cette douleur adolescente, il s'agit cette fois de soutenir l'autorité d'une loi qui se fasse reconnaître. Cette loi ne serait-elle pas une «*loi de la transgression*» ? Mais l'expression ne désigne pas une loi prescrivant la transgression. Il s'agit plutôt d'une loi qui, s'inscrivant dans la matière même de la transgression, permet la production d'une vérité à partir d'elle, ouvrant, comme l'énonce le titre d'un livre de Jean-Paul Michel, «*une bonté seconde*». Pour le poète, il s'agit de la loi qui lui permet d'arriver à faire de la poésie et inscrire sa différence dans le corps de la langue. Alors que la poésie est encore sous le coup du deuil de Rimbaud qui, après ses promesses adolescentes de concilier tout, n'a pas eu d'avenir et n'a pas tenu ses promesses. Pour sortir de l'impasse, analogue à l'impasse dans laquelle se trouve certains adolescents, Jean-Paul Michel a besoin de s'appuyer sur une loi en qui il reconnait une d'autorité fragile. Il est intéressant pour notre propos d'examiner les caractéristiques qu'il en propose : celles-ci pourraient nous enseigner sur la nature de la loi dont les jeunes auraient besoin. La loi lui permettant de sortir de son propre sacrifice, la loi permettant de former une vérité à partir de sa transgression, la loi qu'il est convoqué déjà à transmettre à son fils, Jean-Paul Michel la trouve chez Hölderlin. Et si Hölderlin fait autorité, c'est parce que Jean-Paul Michel le reconnaît comme celui qui en même temps a enduré l'excès, a accepté de ne rien dénier de ce qui se présentait pourtant comme impossible, tout en pouvant soutenir la possibilité d'affirmer une nouvelle vérité à partir de cette impossibilité assumée. Suivons le fil du texte «Pour nous, la Loi», dans lequel Jean-Paul Michel explique d'où se tire l'autorité de la loi Hölderlin :

> Pourquoi au sortir de cette lecture (celle de Hölderlin) … ce sentiment unique d'être alors en présence de la pensée comme *chant*, du chant comme *pensée* ?
>
> Finalement, nous en aurons vu bien peu, qui, parvenus à la fin de leur jeunesse (elle n'a pas le choix, elle, de son ignorance)[3] , aient eu le courage de *dire*, et, sobrement, repartir, *«instruits par la détresse»*.
>
> Tant que l'inépuisable vigueur des jeunes jours emporte dans la bataille en désordre, ils sont nombreux à faire claquer des drapeaux bigarrés, mais quand vient le temps réfléchi, la décrue des forces, le champ se vide, le silence tombe sur des villes autrefois traversées de cris. C'est alors qu'on attendrait que d'un mouvement sobre, se lève un homme mûri par les épreuves, et qu'il parle […].
>
> Le mystère est peut-être que ce qui vaut doive, pour *agir*, demeurer voilé ; et que les tapages eux-mêmes, comme erreur, soient un moment de la vérité — (…) *«la vérité la plus complète est celle qui accueille et contient tous les moments de l'erreur : elle les rend à leur moment et à leur lieu»*[4].

Après avoir rappelé que nous ne nous sommes pas encore remis du deuil de Rimbaud qui nous a laissé sans postérité, Jean-Paul Michel précise ce qui fait de Hölderlin l'autorité d'une loi : il a traversé l'épreuve et a pu s'y soutenir jusqu'au bout.

> Ce qui fait d'Hölderlin, pour nous, aujourd'hui, la *Loi*, c'est que, d'un bout à l'autre, les ressources de la langue et de la voix, de la pensée et de l'art, de la mémoire du divin et de l'audace d'une pensée de sa possible perte, auront été chez lui loyalement déployées sans déni, mépris, doute initial — sans que jamais, de l'ironie ricanante des modernes la pointe basse ne le touche et ne le gâte. D'un bout à l'autre une *loyauté*, un *scrupule*, la conscience du plus haut devoir, l'interdiction majeure, à soi faite d'en abaissé jamais la visée - et l'épreuve faite de l'impossible sans en rien dissimuler jamais, tous les doutes énoncés à chaque moment, et le *fouet* des défis à relancer, cinglant virilement l'âme féminine - jusqu'à la clôture et à la veille infinie - monnaie de supplice, alors[5].

Transposant de tels enjeux dans des champs plus concrets, moins littéraires et sublimatoires, de l'expérience de ces jeunes qui, aux prises avec les excès sont exposés à se tromper, interrogeons-nous sur ce à quoi ils peuvent accorder une autorité. Ils n'accorderont librement de valeur d'autorité qu'à une instance qu'ils pressentent directement — ou indirectement ou intuitivement ou même après coup — qu'elle peut leur être en quelque point utile, c'est-à-dire leur procurer un appui de quelqu'ordre pour mettre en forme ce qui les saisit et soutenir ainsi la tâche qui les attend. Ils ne feront crédit d'autorité qu'à ce qui les aident à traverser, à inscrire leur vérité propre, qui leur procure un poids permettant de se faire entendre et inscrire leur singularité dans le social. Ce n'est que par la perception plus ou moins concrète de cet appui que quelqu'un en proie à l'errance et à l'erreur en arrive à accorder une autorité. C'est ainsi que les partenaires se créditent mutuellement : crédit de confiance dans les possibilités du jeune d'une part, crédit d'autorité dans ce qui institue les moyens de s'inscrire dans le lien d'autre part.

Il aurait fallu ici développer plus longuement les enjeux du *«moment adolescent»*, qui ne se superpose pas nécessairement à la période empirique de la minorité. Le *«moment adolescent»*, pour le dire trop rapidement, est à attendre selon les strates de signification de la notion de *«moment»* : d'abord le moment en tant que courte période de temps, mais aussi le moment en tant que mesure vectorielle de l'impact d'énergie potentielle générée par une force à distance en un point (notion utilisée en physique, en psychologie et qu'il s'agirait d'adapter à la notion de force pulsionnelle), et encore le moment comme phase de développement qui rassemble tout le passé qui a amené à cette phase et qui pousse vers ce qui va s'en suivre. Selon ces trois acceptions, le *«moment»* est véritablement un bloc de temps cause du présent. Quant au *«moment adolescent»*, il peut être d'abord envisagé comme ce point temporel où s'avère désuète la mise en forme infantile des forces pulsionnelles, où le corps adolescent est traversé par une pluralité d'énergies venues des secrets

---

(3) *(…)* «En effet aux hommes plutôt / Appartient la lumière. Pas aux jeunes gens.» *(Hölderlin, Œuvres, La Pléiade, 1975, note sur L'Unique I, p. 1217)*

(4) *Jean-Paul Michel,* «Pour nous, la Loi» (sur Hölderlin) suivi de «Je lis Hölderlin comme on reçoit des coups», *illustré des quatre cahiers de lithographie de la Titanomachie de Lionel guibout, L'invention du lecteur, 1999, pp. 17 et 18.*

(5) Ibidem, *pp. 18 et 19.*

La juvénilité semble donc être bel et bien confisquée aux adolescents

de famille, des choses refoulées, des signifiants infantiles, des forces contradictoires du présent, ou encore de l'avenir à déployer. Ce *«moment adolescent»* est aussi une petite période isolée du temps ordinaire, les adolescents se retrouvant décalés comme sur leur planète isolée, toujours plus ou moins disjonctés, perdus sur une île d'où ils regardent un peu stupéfaits l'étrangeté qui les entoure, d'où ils interrogent aussi bien le passé que l'avenir et les leurres du présents, interrogation portée avec plus ou moins d'impertinence, voire à l'occasion de violence mais aussi de douceur insoupçonnée. Le travail de l'adolescence, la tâche de l'adolescent, consiste à traverser ces forces multiples du moment afin, littéralement, de se *forger* sa vie. C'est eu égard à de tels enjeux, que chaque société tente, par le droit, les règles, les institutions, de garantir au mieux un lieu - c'est-à-dire un espace et un temps - où puisse se vivre l'expérience de ce moment, en tentant d'offrir aux nouveaux venus les meilleurs chances de se réinscrire dans la temporalité d'une vie partagée. Dans les sociétés traditionnelles, la traversée est assurée collectivement à travers les rites d'initiation. Pendant le rite, tous les excès sont possibles mais les peurs sont tenues, tandis que l'entrée et la sortie sont garanties. Selon le modèle moderne, plus ou moins en voie de décadence aujourd'hui, l'adolescence est envisagée — dans la suite logique des idées de la révolution française du sujet libre, égal et fraternel — comme un temps d'essais et d'erreurs auquel chacun a droit afin de lui permettre de parvenir à se trouver lui-même. L'adolescence ainsi conçue s'inscrit entre deux bornes : d'une part la puberté comme réel incontournable faisant sortir l'enfant de l'enfance, d'autre part l'acquisition d'une identité sociale, professionnelle et affective.

Cet excursus trop rapide permet cependant de revenir autrement à notre question : *«en regard d'un tel moment, quelle est la fonction du droit, des droits et des règles ?»*. Une telle question ne peut rester qu'un chantier ouvert. Aujourd'hui, quelque chose est à réinventer afin de garantir au jeune ce droit de pouvoir vivre et inscrire ce *«moment adolescent»* qui est lui-même en métamorphose, si pas en péril du moins en mouvance qui déroute. (Parler de péril, c'est probablement aborder les choses de manière trop négative ; ce qui apparaît comme un péril est aussi le lieu d'une chance, pour peu qu'elle puisse être saisie.)

La réponse est à réinventer dans la mesure où est en mutation la manière dont le droit garantit à chacun de pouvoir vivre et traverser le *«moment adolescent»*. Et cette mutation est imposée par des facteurs multiples qui induisent des métamorphoses dans la manière d'instituer le moment d'adolescence.

Examinons quelques éléments visibles de ces transformations actuelles.

D'abord, croire que les questions de l'adolescence vont commencer à la puberté devient de plus en plus un leurre. Dire à un enfant de huit ou dix ans : *«Tu comprendras quand tu seras grand»*, est de plus en plus impraticable. À l'autre bout, dire à un jeune de vingt ans : *«Ecoute maintenant tu dois te débrouiller tout seul»*, devient aussi de moins en moins tenable au vu de contingences matérielles mais peut-être aussi psychiques. En plus, règne une idéologie du jeunisme selon lequel chacun œuvre inlassablement à garder quel que soit son âge les attributs de la jeunesse le plus longtemps possible : la juvénilité semble donc être bel et bien confisquée aux adolescents pour le profit de tous.

Pourtant si les éléments qui précèdent semblent aller dans le sens d'un étalement démesuré du moment adolescent sur une longue période de vie et dans un espace de plus en plus large, la garantie sociale de pouvoir vivre ce moment s'amenuise. Citons-en l'un ou l'autre indice : juridiquement, un jeune est obligé comme un enfant d'aller à l'école - ou du moins être en processus d'apprentissage - jusqu'à l'âge de dix-huit ans, et ce même si on en n'a rien à faire, tandis que dès qu'il a atteint ses dix-huit ans, du jour au lendemain, il se voit tenu d'assumer ses droits et devoirs comme un adulte, ainsi que les peines éventuelles pour ses actes commis.

Tend ainsi à disparaître cette période, octroyée et garantie, d'essai et erreur durant laquelle il était possible d'exercer déjà sa liberté tandis que d'autres en répondaient pour nous. Cette période représentait bien sûr un paradoxe : octroi d'un droit à la liberté, par lequel l'instance de l'autorité accepte de ne plus pouvoir imposer tout en engageant un temps sa responsabilité vis-à-vis de la manière dont la liberté accordée va être utilisée. Notre époque semble de moins en mois supporter de telles positions paradoxales pourtant structurantes pour le sujet à condition que la confiance en l'autorité soit maintenue. La rigueur rationnelle actuelle tend à prôner que les droits et les devoirs doivent aller de pairs, de manière proportionnelle et simultanée, sans aucun temps intermédiaire. Une telle situation, déniant le statut paradoxal du moment adolescent risque d'engendrer une nouvelle forme d'injustice sociale. En venant au monde dans notre société, si vous remplissez trois conditions favorables — c'est-à-dire que vous avez des parents suffisamment disponibles et attentionnés à votre égard, que vous grandissez dans un milieu social aux ressources suffisamment diversifiées et que vous ne vous affirmez pas avec un trop mauvais caractère —, vous aurez toutes les chances d'obtenir des libertés très tôt dès l'enfance et de garder des appuis jusque très loin dans l'âge adulte. Par contre, si les personnes qui vous accueillent sur cette terre n'ont, momentanément et pour des raisons bien souvent indépendantes de leur volonté, que peu de disponibilité psychique à votre égard, si de plus vous évoluez dans un milieu social précaire avec très peu de perspectives d'avenir, et si de surcroît votre caractère fait que vous ne rater aucune occasion de mettre au défi les bornes environnantes, et bien si vous rencontrer ces trois conditions défavorables, vous risquez fortement d'être brimé comme un enfant jusqu'à dix-huit ans et, à partir de là, d'être brutalement considéré comme un adulte responsable dont plus personne n'acccepte de répondre, et cela bien davantage encore si vous êtes entre-temps devenu mineur délinquant récidiviste. (Il sera également bien compliqué de votre point d'observation de comprendre le passage brutal d'un état d'impunité étonnante à une répression incompréhensible.)

La question que je formulerai en terminant est la suivante : *«pour un jeune qui a rencontré les trois conditions défavorables - des parents qui n'ont pas eu les moyens de l'investir lors de son arrivée, un entourage qui possède très peu de ressources, un caractère trop bien trempé poussant à tout mettre au défi - qu'est-ce qui socialement aujourd'hui garantit son droit à vivre un temps hu-*

Une critique socioculturelle et une critique juridique

manisé et bienveillant avant de trouver, au gré du chemin des erreurs, sa vérité singulière ?» La «*bienveillance*» dont il est question ici n'est évidemment pas à considérer comme une passivité, mais au contraire comme un acte de croyance dans des possibilités encore inapparentes, comme un crédit de confiance accordé qui puisse accompagner le jeune dans ses essais et erreurs, lui procurant la force de persévérer jusqu'à la chance de trouver sa vérité.

Précisons encore qu'il ne s'agit nullement de remettre en doute la motivation débordante de nombre d'intervenants dans tous les secteurs d'aide à la jeunesse : elle est incontestable et fait très souvent des miracles. Mais au-delà de la motivation individuelle, il s'agit d'interroger la pertinence des dispositifs institutionnels et juridiques pour soutenir le droit essentiel de tout adolescent : son droit à être adolescent, c'est-à-dire à disposer d'un temps pour expérimenter la vie, d'une possibilité effective de traverser son *«moment adolescent»*. Un tel droit ne peut être garanti que par une autorité qui à la fois autorise un exercice de la liberté, prête crédit de confiance et accepte d'engager durant un temps sa responsabilité au regard de l'exercice de la liberté accordée. Mais une tel dispositif n'est tenable qu'à travers une reconnaissance mutuelle et une confiance réciproque, dimensions qui font que le jeune reconnaît sa responsabilité au regard d'une autorité parce que celle-ci le reconnaît dans sa liberté tout en engageant sa responsabilité face à ce qui lui arrive. Je voudrais conclure sur cette vérité qui peut sembler au premier abord contradictoire mais que mon exposé, je l'espère, a permis de rendre quelque peu intelligible : pour être reconnue comme une autorité au regard de laquelle le jeune se sente tenu pour responsable, cette autorité doit elle-même se porter garante de permettre la traversée du chemin des erreurs. Nous sommes devant un défi : inventer aujourd'hui des dispositifs et des moyens afin que tout jeune ait le plus de chance possibles de rencontrer une autorité structurante, appui pour son émancipation.

Le droit est-il encore émancipatoire ?

par Jean De Munck [(1)]

À l'intérieur du projet de «Droit des jeunes», deux notions occupent une place centrale : le droit et l'émancipation. Ces deux notions entretiennent des relations difficiles. L'un désigne une réalité positive, l'autre un idéal aux contours indistincts. Y a-t-il une dialectique heureuse qui se noue entre ces deux termes ? À quelles conditions ? Cette question me semble centrale pour l'association dont nous fêtons cette année les vingt-cinq ans. Pour l'aborder, j'aimerais d'abord rappeler les coordonnées de la conjoncture de naissance de «Droit des jeunes», qui me semblent très spécifiques. Dès sa naissance, l'association noue en effet deux fils : une critique socioculturelle et une critique juridique. C'est ce nœud très particulier qui fait pour elle tenir ensemble le droit et l'émancipation. Aujourd'hui, le projet de nouer ces deux registres critiques reste-t-il d'actualité ? Je pense qu'on ne peut répondre positivement à cette question qu'en prenant toute la mesure des transformations de nos sociétés. Il faut s'engager dans une nouvelle critique du droit et commencer à élucider les nouveaux dispositifs de régulation pour redonner un sens à la liaison, dangereuse mais fertile, du droit et de l'émancipation.

Un regard rétrospectif

Au moment de la fondation de «*Droit des jeunes*», nous nous trouvons déjà au terme du vaste mouvement émancipatoire qui a traversé les sociétés occidentales, à partir des années 1960 et jusque dans les années 1980. «*Droit des Jeunes*» apparaît comme un des multiples rejetons institutionnels de ce mouvement de critique sociale qui a eu des effets profonds sur nos sociétés.

Ce mouvement émancipatoire des années 1960, dont les acteurs parlent aujourd'hui avec tant de nostalgie, a porté beaucoup de fruits. Il a clôturé des cheminements historiques (comme celui du mouvement ouvrier), a ouvert des pistes nouvelles (comme l'écologie et le féminisme), a exploré en pionnier du désastre certaines impasses (comme le terrorisme révolutionnaire), a installé durablement de nouvelles normes sociales (comme en matière de sexualité). Sans ce mouvement des an-

(1) Professeur à la Faculté des sciences économiques, politiques et sociales de l'Université catholique de Louvain (Belgique)

Les jeunes apparaissent comme un problème et une classe d'acteurs spécifiques

nées 1960-1970, «*Droit des jeunes*» n'existerait pas.

Dans ce mouvement protéiforme, «*Droit des jeunes*» recueille l'héritage d'une double critique : une critique sociale et culturelle, une critique du droit. Chacune d'entre elles cheminait dans le bouillonnement de ces années ferventes. Leur nouage, pourtant, n'allait pas de soi.

La critique socio-culturelle

Il y avait d'abord la critique socio-culturelle. Par bien des aspects, la société de l'après-guerre était restée extraordinairement conformiste, structurée par une morale de la punition et de la sanction. Malgré les avancées très rapides de l'industrialisation, malgré la modernisation de l'État et le compromis social qui avaient accompagné la reconstruction après 1945, on avait maintenu dans notre pays des modes de socialisation extrêmement rigides, des pratiques sociales très répressives, des discours autoritaires. Dans les années 1960, l'école ou la famille reflétaient encore les idéaux et les pratiques du 19ème siècle.

Contre cette culture «*bourgeoise*» allaient se dresser les enfants du *baby boom*. Les contradictions auxquelles ils devaient faire face étaient trop fortes pour permettre une reproduction culturelle sans accrocs. Le conformisme est en effet mis à mal par trois sources de conflits. D'abord, au sein même de la culture occidentale, cheminait depuis le XIXème siècle une avant-garde modernisatrice qui bouleversait totalement les représentations et les formes symboliques classiques. Elle valorisait la liberté, la rupture, la révolte et l'innovation permanente. En second lieu, comme l'a bien compris Daniel Bell, cette «*tradition de l'anti-tradition*» a rencontré la grande nouveauté qu'a constitué le capitalisme de consommation. Le développement rapide du consumérisme de masse dans l'après-guerre appelait d'autres références culturelles que les normes de parcimonie, de réserve et de pudibonderie qui avaient constitué l'ethos bourgeois pendant près d'un siècle (au moins). Enfin, les schémas autoritaires qui perduraient dans la famille et l'école, à l'usine et dans les administrations, apparaissaient contradictoires avec des idéaux politiques de liberté et d'égalité qui venaient de remporter, au terme d'une guerre d'une violence inouïe, une victoire décisive contre l'autoritarisme.

En une quinzaine d'années, une critique culturelle sans précédent va renverser l'ordre dominant en matière d'école, de famille, de sexualité. Les hiérarchies culturelles explosent sous l'effet de la culture «*pop*», qui unit soudain la culture élitiste d'avant-garde et la culture populaire, la culture de masse. Et dans ce mouvement qui tire tout azimuts, apparaît un nouvel acteur : *les jeunes*.

L'invention de la jeunesse comme catégorie sociale

C'est la nouveauté de l'époque. Les jeunes s'affirment comme acteurs historiques, ils font de la «*contestation*». À l'époque, on ne parlait que du «*conflit des générations*». Il nous en reste quelques chansons : les *bonbons 68* de Jacques Brel, les quarante-cinq tours d'Antoine, les chansons un peu cyniques de Dutronc. Mais l'élément sociologique intéressant réside dans le fait que les jeunes apparaissent tout d'un coup comme un problème et une classe d'acteurs *spécifiques*.

Sans surprise, cette catégorie nouvelle va être définie sur trois axes. Un axe culturel : les jeunes ont désormais une culture (au moins potentielle) qui n'est pas celle de leur parents et une position qui n'est pas celle des enfants. C'est là que réside peut-être la vraie nouveauté anthropologique de l'invention de la «*jeunesse*» par les sociétés industrielles. Au fond, la notion d'un âge intermédiaire entre l'enfance et l'âge adulte ne va pas de soi. Elle est la résultante de l'allongement progressif de la scolarité et du retard de l'entrée dans la vie professionnelle et conjugale. L'invention de ce nouvel «*âge de la vie*» qui s'interpose entre enfance et âge adulte amène deux types de questions nouvelles. D'abord, on est amené à considérer qu'il y a une culture spécifique à cet âge de la vie, qui en exprime les problèmes et configure un imaginaire propre. Plutôt que de définir le jeune par une déficience (le définir par ce qu'il n'est pas encore, un adulte), on va le définir comme *un âge de plein droit*. Beaucoup d'images vont s'agglutiner sur cet écran projectif, au premier rang desquelles on trouve sûrement une vision idéalisée de la liberté. En second lieu, les contours de cet âge sont normativement incertains. Quels sont les droits et les devoirs de ces jeunes qui ne sont ni autonomes, ni dépendants ? Jusqu'où perdure, dans cette zone mixte, l'autorité parentale ou l'autorité scolaire ? Il est difficile de régler la relation d'autorité dans cet âge hybride, compliqué d'en stabiliser les normes. La naissance de la culture «*jeune*» et l'incertitude sur les normes qui régissent la vie du «*jeune*» définissent le problème de la jeunesse qui prend forme dans les sociétés industrielles finissantes.

Le deuxième axe est économique : les jeunes constituent, potentiellement du moins, le public de nouveaux marchés. On peut s'enchanter de la culture *pop*, de la rupture culturelle qu'elle représente, mais on n'en voudra pas au sociologue de rappeler cette évidence : la culture pop, c'est le développement vertigineux de l'industrie du disque et le lancement, dans les années 1960, de la grande vague capitaliste qui va définitivement submerger la culture traditionnelle dans les vingt-cinq années qui clôturent le XXème siècle. Les jeunes ne se constituent comme catégorie sociale que parce qu'ils sont constitués comme un public-cible par le marketing. Le capitalisme médiatique ne s'épanouira définitivement qu'à la fin du XXème siècle. Nous ne sommes, dans les années 1960, qu'au début du processus. Sans le savoir, sans le vouloir, les jeunes ouvrent la marche du nouveau capitalisme.

Enfin, troisième axe : l'axe politique. Les jeunes se constituent comme des acteurs de changement politique. Ils défilent dans les rues de Paris, Berlin, Bruxelles et Berkeley. Ils se rassemblent derrière des calicots tiers-mondistes. Ils envahissent les écoles, ils font l'amour avant le mariage, ils vivent en communautés. Ils portent une contestation du pouvoir qui fissure l'*establishment*. Il faut bien dire que comme acteurs collectifs, les jeunes vont faire

Donner à la lutte des jeunes la forme inattendue du droit

long feu. Dès le milieu des années 1970, le mouvement étudiant agonise. La «*jeunesse alternative*» s'étiole et meurt, emportée par la crise. Cependant, même dépourvus des collectifs qui faisaient trembler le pouvoir gaulliste sur le boulevard Saint Germain, les jeunes sont désormais reconnus comme des acteurs individuels. Contre les pouvoirs en place, ils revendiquent leurs *droits*. C'est en ce point que la première critique – culturelle – s'articule à une seconde critique – juridique.

La critique du droit

La référence au droit n'allait pas de soi dans les années 1960-1970. Le langage de la contestation n'était pas un langage juridique. Il s'agissait d'un langage beaucoup plus politisé. On y fait plus référence à Marx, à Lénine, à Staline, à Mao qu'aux codes et aux lois. Aujourd'hui, ce vocabulaire nous fait sourire. Il s'éteindra progressivement. Au bout du mouvement de contestation, ce n'est pas à la révolution mais bien à la question des droits – du droit – qu'aboutissent les jeunes en révolte. Cette question se décline sur deux plans.

Au premier plan, il y a bien sûr la question de l'accès au droit. Les droits existent, comment les citoyens y ont-ils accès ? Quelles sont les barrières financières, culturelles qui entravent l'accès au droit ? Dans les années 1960-1970, on verra fleurir des mouvements divers – avocats idéalistes, boutiques de droits, services d'aide juridique – qui essaieront de résoudre ce problème typique de l'État social. Je dis que c'est un problème typique de l'État social puisqu'on voit bien qu'il ne diffère pas, dans sa structure, d'un problème comme celui de la démocratisation de la santé ou de la démocratisation du logement. Dans ce cas, le droit est construit comme un «*service public de la justice*» auquel il faut acheminer des clients sur une base égalitaire.

Aussi importante soit-elle, la problématique de l'accès au droit n'est donc pas une critique du droit comme tel, bien au contraire. Cependant, sur un deuxième plan, la critique va plus loin. Il ne s'agit plus seulement de penser les droits subjectifs comme des corrélats du droit objectif. Il s'agit d'affirmer que les jeunes ont des droits qui ne sont pas couverts, satisfaits de manière adéquate par le système de droit en vigueur. Ce faisant, «*Droit des jeunes*» retrouve une idée centrale du libéralisme démocratique : l'affirmation qu'on a des droits au-delà de l'ordre établi. Ce vocabulaire remonte à la grande tradition révolutionnaire de 1789 : droit à l'égalité, droit à la liberté d'expression, droit à la liberté de conscience, droit à l'intimité, droit à la dignité, droit à… avoir des droits.

Dans ce second registre, la critique du droit n'est plus du tout l'adjuvant d'un système juridique dont il faudrait encore en quelque sorte étendre l'emprise. Au contraire, elle apparaît comme un facteur de division du droit entre ce qu'il est et ce qu'il devrait être. La critique du droit consiste donc à brandir les droits contre le droit établi.

Je l'ai dit plus haut : il y a une lutte sociale pour la maîtrise des contenus normatifs de la catégorie de la jeunesse dans nos sociétés. Pour fixer les droits et les devoirs des jeunes, les référentiels mobilisés sont d'habitude ceux de l'éducation et du développement des personnalités. «*Droit des jeunes*» mèneront la lutte sur le terrain juridique. Ce sont les libertés qui constituent le centre de leur paradigme. Et ça fonde une militance. De cette façon, la lutte contre l'ordre patriarcal, contre l'ordre familial, contre l'ordre scolaire converge et fusionne avec la très grande tradition démocratique libérale. «*Droit des jeunes*» réalise donc cet exploit, de donner à la lutte des jeunes la forme inattendue du droit.

Vingt-cinq ans après, où en est on ?

J'ai n'ai pas rappelé les coordonnées de la conjoncture de naissance de «*Droit des jeunes*» par souci d'historien, mais pour poser des problèmes d'actualité. Doit-on encore poursuivre l'entreprise initiée par «*Droit des jeunes*» il y a vingt-cinq années ? À quelles conditions ?

Nous ne sommes plus dans la même société que celle qui a engendré «*Droit des jeunes*». Nous ne sommes plus dans le même droit, notamment grâce à la militance de «*Droit des jeunes*» et à beaucoup d'autres acteurs du changement. Le problème est aujourd'hui de prendre la mesure de ces transformations pour rester fidèle au projet d'une articulation de la critique juridique et de la critique sociale et culturelle.

Dans une certaine mesure, il est certain que beaucoup des luttes des années 1960 ont atteint leur objectif ! Les hôpitaux psychiatriques se sont transformés ; les pensionnats ne ressemblent plus à des prisons éducatives. L'école a vécu une grande déconstruction au cours des vingt-cinq dernières années. Elle s'est engagée dès les années 1970 dans une crise permanente dont elle n'est pas encore sortie. En vingt-cinq années, l'ordre familial a été spectaculairement bouleversé. L'autorité parentale est très affaiblie, les divorces et recompositions familiales ont explosé, la sexualité des jeunes a été reconnue. L'avortement et la contraception ne divisent plus la société.

En un sens donc, la «*réussite*» est étonnante. En un autre sens pourtant, rien ne se déroule comme on le voulait. Il est évident qu'on a quitté l'ordre ancien. Il n'est pas évident qu'on est entré dans la société qu'on espérait.

Deux modèles des droits

En 2005, la défense des droits est devenue un thème très ambivalent. Pourquoi ? Parce que le langage des droits est celui des nouveaux Maîtres, tout simplement. C'est au nom des droits libéraux qu'aujourd'hui on dérégule les institutions politiques et qu'on affirme l'ordre du marché. C'est au nom des droits encore qu'on critique l'exception culturelle et qu'on dérégule l'espace culturel, ouvrant grandes les vannes de la médiatisation globale. C'est au nom des droits toujours qu'on diffuse une idéologie individualiste qui brise les collectifs, ravage les solidarités.

Nous nous trouvons donc devant une quasi-universalisation des droits qui a des effets ambigus. Personne ne contestera les progrès que représentent une Cour pénale

Le «modèle de la liberté positive»

internationale ou l'extension des droits des femmes. En revanche, le langage des droits engendre un individualisme victimaire. Il entrave la relation thérapeutique ou la relation scolaire. Il défait les solidarités familiales, communautaires. Nous avons besoin d'une critique des droits.

Pour donner juste quelques repères, j'aimerais suggérer que le discours des droits est en train de véhiculer potentiellement *deux* modèles de régulation sociale et non pas un seul. Entre les deux, il nous faut choisir. Pour les camper de manière un peu sommaire, on peut reprendre la distinction proposée par Ishaya Berlin entre liberté négative et liberté positive.

Le modèle de la liberté négative

Le premier modèle de régulation sociale se fonde sur trois piliers :

1. l'extension de la liberté négative des individus;
2. la destruction des solidarités au profit de l'individualisme;
3. la judiciarisation de la société.

Définir la liberté par la négative, c'est la définir par l'absence d'obstacles au libre choix individuel. Selon cette définition, être libre, c'est n'être pas empêché. Toute une tradition de philosophie politique s'appuie sur cette notion, simple et claire, de la liberté. En plaçant cette définition au cœur d'un système de droit, on peut déjà aller très loin. On peut fonder une démocratie et un marché. La démocratie suppose que les individus soient protégés contre les contraintes que voudraient leur imposer les autres membres de la société ou le gouvernement lui-même. Ils n'ont à obéir qu'aux lois auxquelles ils ont consenti. Le marché suppose que chacun de ses agents ait le droit de pouvoir faire ce qu'il veut sans être empêché par aucune loi autre que celle à laquelle il a bien voulu souscrire (le contrat).

Par liberté positive en revanche, on vise non seulement l'absence d'empêchements, mais aussi les moyens d'atteindre la fin que l'on s'est donnée. Dans ce cas là, la société démocratique ne garantit pas seulement l'absence d'empêchement mais, en plus, elle donne des moyens pour accéder à des formes de vie librement choisies.

Prenons un exemple, celui du handicapé physique (je l'emprunte à Amartya Sen). Garantir sa liberté négative, c'est lui assurer le droit de sortir de chez lui, de se rendre où il le désire, de s'inscrire dans l'école de son choix etc. Mais l'intervention publique s'épuise dans cette protection. La liberté positive du handicapé en revanche sera protégée, développée, augmentée si la société se soucie des *moyens* de mise en œuvre des libertés individuelles. Un handicapé doit disposer de facilités particulières pour aller où il le désire (moyens de transports adéquats, aménagements des lieux publics etc.). Autre exemple : la liberté de presse. Vous pouvez concevoir une liberté de presse en terme de liberté négative. Il s'agit de l'assurance donnée par le système juridique qu'il n'y aura pas d'obstacles à la liberté d'expression. Une liberté de presse positive consiste à donner, en plus, aux groupes minoritaires, aux minorités culturelles, aux personnes qui n'ont pas accès aux ressources économiques les *moyens* de la liberté de la presse. La liberté des jeunes, est-elle définie négativement ou positivement ? Voilà une question-clef pour «*Droit des jeunes*» aujourd'hui.

Deuxièmement, la définition négative de la liberté engendre un discours des droits qui est un facteur de dissolution des collaborations et des coopérations. C'est le cas notamment dans l'école. Donner des droits individualistes aux élèves consiste le plus souvent à introduire dans l'école une menace permanente sur toutes les formes de coopération possibles entre un adulte et un enfant. La cohésion sociale qu'exige l'entreprise pédagogique est menacée par l'esprit chicanier que la jouissance de droits purement individuels peut introduire au sein d'une école.Ça rend une relation pédagogique extrêmement difficile, si pas impossible. J'ai rencontré récemment des professeurs qui me disaient qu'avec les menaces de recours qui pèsent sur eux, pour éviter tout conflit, ils renonçaient à couler les élèves même dans des cas évidents d'insuffisance. Cela en dit long sur le trouble jeté par la menace juridique sur la relation pédagogique.

Troisièmement, dans ce modèle, la judiciarisation du social devient la panacée de tous ses maux. Dès qu'il est défini comme un conflit de droits, tout conflit peut en effet déboucher sur une plainte au tribunal. Les avocats peuvent donc s'introduire dans n'importe quelle relation un petit peu conflictuelle. On débouche sur ce que les sociologues du droit américains appellent la «*litigious society*».

Le problème majeur de la judiciarisation est qu'elle modifie les termes du rapport social de manière radicale. Elle introduit une relation adversariale entre les individus. Une fois franchi le seuil du cabinet d'avocat, cette hostilité n'est pratiquement plus dépassable. On le constate dans les procédures de divorce, en matière scolaire, dans les affaires commerciales. Quand on parle de droit et d'émancipation des jeunes, il faut aller jusqu'à poser ces questions. Non point pour critiquer le recours au droit comme tel, mais pour amener l'idée que ce n'est pas le seul recours au droit possible. Un autre modèle existe. Je pense qu'il est mis en œuvre au sein de «*Droit des jeunes*», par d'autres associations et par des avocats éclairés. Appelons-le le «*modèle de la liberté positive*».

Le modèle de la liberté positive

Les droits fondamentaux suffisent-ils à faire une société d'hommes libres ? La réponse est clairement non si par droits fondamentaux, on n'entend que les libertés négatives. Comment exercer sa liberté d'expression et sa liberté de conscience sans disposer de moyens d'éducation, d'instruction, d'information et de délibération? Comment exercer la liberté de presse et d'association sans ressources matérielles pour communiquer les idées et rassembler les personnes ? Comment permettre une émancipation réelle des jeunes si on ne leur garantit pas l'accès aux supports affectifs, matériels, institutionnels dont ils ont besoin ? Il faut endosser la version positive de la liberté si on veut concilier l'émancipation individuelle avec l'égalité de tous. Cela conduit à un deuxième modèle en trois piliers.

Nous sommes passés de la société du feu rouge à la société du rond point

1. l'extension de la liberté positive des individus;
2. le renforcement des rapports sociaux de coopération et de solidarité;
3. l'inscription des principes du droit dans le tissu des normes sociales par des intermédiaires étatiques ou non étatiques.

Le problème qui nous occupe ici est celui de l'articulation entre les droits dits «*de première génération*» et les droits «*de deuxième et troisième générations*». Ces derniers sont des droits-créances, non des droits-libertés. On oppose d'habitude ces deux types de droits. C'est vrai qu'ils appellent des modes très différents d'intervention étatiques, puisque dans le cas des droits de deuxième et troisième génération (les droits-créances), l'État est appelé à fournir des ressources. Mais il importe de noter que l'opposition est abstraite et formelle, car dans le négatif, il y a déjà du positif potentiel. Vouloir une société fondée sur les droits–libertés, c'est déjà vouloir une société qui fournit l'infrastructure de la liberté, et pas seulement la forme de la liberté.

S'agit-il, lorsqu'on promeut les droits positifs, de briser les solidarités ? Il me semble au contraire que ce modèle-là de droit implique le développement de relations de coopération entre jeunes et adultes, entre les jeunes eux-mêmes. Le droit des jeunes n'est pas le contraire du droit des vieux, le droit des élèves n'est pas antinomique du droit des professeurs, le droit des jeunes n'est pas le droit du «*et moi, et moi, et moi*» que chantait Dutronc à la génération qui nous précède. Parmi les supports des libertés positives (instruction, association, sexualité…), il y a le maintien de la relation sociale intergénérationnelle et intragénérationnelle. La solidarité signifie en particulier, je vais y revenir, que tous les risques de la liberté ne sont pas à mettre du côté du jeune. Le danger du recours aux libertés négatives, c'est d'accroître la solitude des jeunes dans un monde qui, de ne leur être plus hostile, n'en est pas plus accueillant. Il s'agit de permettre à un jeune de faire un chemin *réel* vers l'émancipation, et non de le déclarer émancipé par une miraculeuse affirmation juridique («*Lève-toi et cours, toi qui as des droits*», dit l'évangile des Modernes).

Troisièmement, la défense de la liberté positive ne passe pas nécessairement par la judiciarisation. Il y a d'autres manières de se référer au droit que le recours judiciaire. C'est ici que la critique du droit peut être, doit être renouvelée. Pour beaucoup, le droit n'est l'affaire que de l'État. Cette idée cultivée dans les facultés de droit, répandue dans les appareils administratifs et judiciaires, est une idée fausse. On ne peut pas dire que quand on se trouve du côté de l'appareil étatique, on est dans le droit, et que quand on se trouve dans la société civile, on est hors du droit. Il n'est pas vrai qu'une résolution des conflits fondée sur le droit passe nécessairement pas les dispositifs judiciaires.

Nos sociétés modernes ne sont devenues démocratiques que grâce à la juridicisation des rapports sociaux *civils*. Les droits fondamentaux se sont inscrits au plus profond de notre culture partagée. Cela n'a pu être possible que par l'action d'intermédiaires du droit qui diffusent des principes de légalité, qui encouragent l'application de normes de droit sans pour autant se trouver dans l'appareil judiciaire ni recourir à lui à tout bout de champ. Il a fallu en quelque sorte tisser, dans la masse des normes qui nous relient les uns aux autres, des principes (liberté d'expression, liberté d'association, intimité etc.). Voilà ce que signifie démocratiser une société, démocratiser un pan du monde social. C'est dire qu'il ne faut pas confondre juridicisation et judiciarisation. La juridicisation est un phénomène beaucoup plus vaste et complexe, plus profond et diffus, que la judiciarisation.

Je pense que c'est du côté de cette distinction qu'il faut aujourd'hui chercher la mission des multiples associations qui défendent, diffusent, développent le droit sans pour autant se transformer en marchepied du système judiciaire. C'est le cas de «*Droit des Jeunes*» à mes yeux mais c'est aussi le cas d'Amnesty International, Human Rights Watch etc… Ces intermédiaires sont tout à fait cruciaux pour le règne du droit.

La société «*Up to You*»

«*Droit des jeunes*» doit donc rentrer dans le débat sur les modèles du droit. Mais qu'en est-il du second versant du projet de «*Droit des jeunes*», à savoir la critique sociale et culturelle ? L'ordre social qui était la cible du mouvement dans les années 1960-1970 a disparu, la chose est entendue. De nouveaux dispositifs de régulation se mettent en place sous nos yeux. Ils ne sont plus hostiles à la culture d'avant-garde, laquelle avant-garde perd du coup sa fonction critique et rentre dans le rang. Les nouveaux pouvoirs ne sont plus hostiles à la jeunesse. Au contraire, ils sont faits pour en porter une version idéalisée qui la fait plier et rompre sous un nouveau conformisme : le conformisme du plaisir sans entraves, de la jouissance sans fin, de la performance sans limite… MTV comme émancipation ? Cette grande transformation, il faut bien le dire, a englouti le répertoire critique des années 1960. Nous avons désormais beaucoup de mal à reconnaître et déchiffrer les signes de la liberté.

Cependant, même s'ils carburent à la jeunesse et vantent toutes les transgressions qui «*marchent*», les nouveaux dispositifs de régulation restent très sélectifs. Ils ordonnent nos sociétés par un ensemble souterrain de chicanes qui produisent de nouvelles inégalités. La jeunesse est particulièrement exposée aux nouveaux risques sociaux d'une régulation sociale qui conjoint une responsabilisation sans précédent des individus à une invisibilisation des procédures de pouvoir.

Pour le dire en une métaphore, nous sommes passés de la société du feu rouge à la société du rond point. Le feu rouge est un dispositif très coûteux. Il nécessite un appareil de surveillance. Pour faire respecter les feux, on a besoin de policiers. Du côté de l'automobiliste, on suppose que l'intériorisation de la loi suffira à obtenir l'arrêt volontaire devant le feu lumineux. Par définition, le dispositif est rigide : il arrête tous les automobilistes à un rythme préprogrammé, quel que soit l'état réel du trafic. Le coût de ce dispositif, c'est l'arrêt inutile.

Ce modèle avait sa grandeur, son efficacité, sa légitimité. Il engendrait aussi des pathologies. Voici une petite scène absurde. Dans une vaste campagne plate et dégagée, au milieu de la nuit, un automobiliste s'arrête à un croisement. Rien devant, rien derrière, rien à gauche ni à

La société qui se dessine sous nos yeux sur-responsabilise l'individu

droite. L'automobiliste est seul à des kilomètres à la ronde, et il s'arrête. Pourquoi s'arrête-t-il ? Parce qu'il dort ? Parce qu'il a envie d'écrire un poème ? Non, parce que le feu est devenu rouge. C'est le feu le plus stupide de la terre. Il n'y a personne sur les routes, hormis notre homme et sa voiture. Cet automobiliste attend une minute et demi avant que le feu ne devienne vert. Il redémarre. Scène absurde ? Non, c'est l'idéal régulatoire de la société industrielle : la loi est tellement intériorisée qu'elle fonctionne mécaniquement. Des tas de gens ordinaires s'en sont fait une petite névrose. Automobilistes inhibés, ils ont passé leur vie devant un feu inutile au milieu de la campagne, obéissant à un interdit qui ne régulait, littéralement, rien.

Nous ne vivons plus dans cette société. Nous ne partageons plus cette névrose. Aujourd'hui, il n'y a plus beaucoup de feux rouges. Vous avez tous remarqué, en effet, que les ponts et chaussées ne connaissent plus que le rond point. Le dispositif est, comme on dit, *flexible*. Il ne bloque plus la circulation selon un rythme indifférent à l'état réel du trafic. Il fait appel à l'intelligence du conducteur, dont il ne commande plus la conduite. Désormais, c'est le conducteur qui décide. C'est tout bénéfice pour les pouvoirs publics. Ils n'ont plus besoin du coûteux appareil de surveillance. Mais ils aménagent quand même les lieux. Il faut passer par une bande étroite qui oblige *physiquement* à ralentir, faute de quoi l'automobiliste se retrouve dans le décor. Vous roulez lentement, vous vous arrêtez, vous ne vous arrêtez pas, vous roulez vite, vous prenez des risques inconsidérés ? *Up to you* ! On traitera au civil la majorité des accidents. Car la sanction du comportement répréhensible n'est plus le PV mais l'accident. Elle vient des objets (le terre-plein, les autres voitures, le trottoir plus ou moins rapproché), pas du pouvoir. On ne vous demande plus d'intérioriser la loi ; on vous demande de prendre la mesure des risques que vous prenez. C'est la nouvelle définition de la responsabilité.

De nouvelles pathologies émergent. L'automobiliste inhibé cède le pas au preneur de risques inconsidérés. Voici à nouveau une scène absurde, version 2005. Un rond point bien éclairé au milieu de la campagne. Rien à gauche, rien à droite, ni devant, ni derrière. C'est la nuit. Un automobiliste arrive, il accélère, il fonce, il passe à 100 kilomètres à l'heure la pauvre ligne de triangles blancs dessinée sur la chaussée et se fracasse sur un rond point stupide et muet comme un mur de béton. On sortira l'homme de la carcasse, une heure plus tard, lorsque les secours auront été acheminés. Il a voulu «*tester les limites*», il aurait dû savoir, dira la presse le lendemain, si elle en parle. Dans le dossier du psychologue du PMS qui l'a examiné, tous les ans, sur demande de la direction de son école, on retrouve cette remarque qui éclaire sa mort : «*conduite à risques*». Il avait dix-huit ans.

La société qui se dessine sous nos yeux sur-responsabilise l'individu. Celui-ci est confronté à des épreuves à l'issue desquelles se décident sa valeur, son intelligence, son mérite, sa capacité. S'il rate une marche, il ne doit s'en prendre qu'à lui-même. Dans son petit livre sur les «*inégalités multipliées*», François Dubet a bien décrit les figures de l'échec intériorisé dans les parcours scolaires, paradigme de tous ces parcours sociaux où on ne doit jamais s'en prendre qu'à soi-même. Cela peut conduire des jeunes à la violence (comme quand on renverse un jeu d'échecs dans lequel on perd), pour échapper à l'épreuve. Cela peut conduire, plus pacifiquement, au retrait du jeu – ne pas faire son travail pour n'être point jugé, n'est-ce pas naturel ? Il y a aujourd'hui d'épuisantes adolescences qui s'indexent sur cette simple exigence : éviter l'épreuve. Et puis, il y a cette sur-intériorisation de l'impératif majeur : prendre des risques, envers et contre tout.

Dire le droit, dans cette situation, c'est d'abord *dire*. Il importe de subvertir ce monde où nous ne sommes que des joueurs de casino qui prennent des risques, grimpent ou dégringolent au grand tableau électronique des inégalités. Ce monde est celui du silence, même s'il est très excitant, rempli de sons et de musiques impulsives, frénétiques, palpitantes. Articuler une loi, c'est articuler un discours dit par quelqu'un à quelqu'un. Il n'y a pas de rapport social possible sur base de la prémisse *Up to You*. La co-responsabilité est impliquée dès qu'il s'agit de droit, de norme et de liberté. «*Droit des jeunes*» ne seront alternatif que s'ils cultivent cette différence et prennent à rebours les dispositifs de régulation qui, aujourd'hui, enferment les jeunes dans les impasses de la responsabilité individuelle infinie. À la liberté positive, «*Droit des jeunes*» doivent lier une activité intense de mise en mots et de mise en discours. Ils doivent adjoindre un patient travail de maillage du discours, pour articuler un minimum de sens dans un monde qui n'en offre plus. Il ne sont pas pas là pour responsabiliser les jeunes, mais toute la société.

Au milieu des années 1930, une étoile filante du firmament littéraire parisien s'est rendue célèbre par une seule phrase qui devint comme le symbole d'une génération : «*J'avais vingt ans*, écrivait Paul Nizan. *Je ne laisserai personne dire que c'est le plus bel âge de la vie*». Près de septante années ont passé depuis les inoubliables lignes qui ouvrent *Aden-Arabie*. Paul Nizan souffrait beaucoup de la mesquinerie de la société française de son époque. Avec son ami Sartre, il la détestait. Il voulait la faire sauter. Il devint donc communiste, avant de se faire renier par un Parti qu'il détestera lui aussi. C'étaient les tragédies d'une autre époque. Depuis Nizan, les familles ont éclaté, l'école autoritaire est morte, les pensionnats se sont ouverts, les asiles ont fermé, les préservatifs se vendent en pharmacie, la musique pop est téléchargée sur internet et le parti communiste ne peut plus renier les révolutionnaires idéalistes - puisqu'il n'existe plus. Pourtant, il y a au moins une chose qui n'a pas changé : tout le monde continue à dire qu'avoir vingt ans (ou dix-huit, ou seize) est le plus bel âge de la vie. Les affiches, les spots, tout chante la jeunesse autour de nous. Il est précieux qu'une association comme «*Droit des jeunes*» soit encore debout pour dire que ce n'est pas le cas. Que les jeunes doivent être défendus plutôt qu'enviés. Et pour repenser, à nouveaux frais, en situation, les chemins de la liberté.

Débats du matin

Question

Je m'appelle Jocelyne Baudoulx et je suis directrice d'un centre PMS. J'ai vu M. Masson prendre des notes. Je voudrais lui demander de vouloir relier son propos à celui de M. de Munck, et de nous dire ce que cela évoque pour lui.

Réponse de M. Masson

C'est assez simple… la dernière phrase que j'ai notée est «*le droit à ce que la main et la parole sortent de l'ombre pour les adolescents*».

Jean de Munck a parlé de cette main et de cette parole qui restent dans l'ombre, et qui font tout porter sur la responsabilité de celui qui se trompe. Je pense que les adolescents ont quand même le droit de trouver des «*vis-à-vis*», «*des mains et des paroles*» qui sortent de l'ombre pour vraiment être des interlocuteurs.

J'ai aussi été très sensible à ce qu'il a dit par rapport au fait que quand il y a une transgression, généralement elle se règle sur un autre lieu, et donc il n'y a plus de «*vis-à-vis*» par rapport à la transgression pour lui donner forme.

J'ai des exemples assez surprenants : la consommation de cannabis par exemple.

Pour l'instant, on se fait «*pincer*» à peu près de la même manière où, il y a 25 ans, on se faisait «*pincer*» quand on chahutait. Et donc, généralement ceux qui se font «*pincer*», sont ceux qui en consomment le moins, parce qu'ils n'ont pas l'habitude de savoir quand il faut se planquer ; ou bien ceux qui prétendent en consommer parce qu'il faut bien prétendre en consommer alors qu'ils n'en consomment même pas. Et donc, ce ne sont en tout cas pas les «*gros*» qui se font «*pincer*» : c'est toujours les «*petits*».

Quand cela était réglé dans l'école, cela donnait une certaine homéostasie, mais lorsque cela est renvoyé au Parquet pour rassurer les parents…

Quand un jeune va au Commissariat de police et rencontre un policier «*bon père de famille*» qui a envie de rétablir l'ordre et qui, par bonne intention, décide qu'il faut quand même lui faire peur. Il lui dit :

«*Écoute, cette fois-ci ce n'est pas grave, mais jusqu'à tes dix-huit ans (le jeune avait quatorze ans), on pourra, sans te prévenir, à l'occasion, te demander un contrôle : on enverra une lettre pour que tu te présentes à la salle d'urgence pour voir si tu as re-consommé*».

Ce n'est pas tout à fait légal.

Le jeune vient en consultation, un peu paniqué, en disant «*Est-ce que c'est vrai ? Est-ce qu'ils ont vraiment le droit de le faire ?*» Le thérapeute se renseigne, on lui dit : «*non ce n'est pas légal*» Alors légal ou pas légal ? Finalement on n'a jamais trouvé. Si cela est prescrit comme sanction, c'est-à-dire un contrôle tous les six mois, là il faut un juge. Mais si on considère que contrôler s'il a consommé c'est la même chose que le contrôle des papiers d'identité, et bien la police peut faire des contrôles quand elle l'estime nécessaire.

On lui dit quelque chose pour lui faire peur tout en ayant d'autres messages : «*ce n'est pas légal*», donc finalement c'est la police qui devient «*pas légale*»…donc cela devient ce que Jean de Munck a dit : une régulation des risques.

Que risque-t-il ? Comment ? La loi symbolique n'y est plus du tout.

Je pense qu'il y a pas mal de connexions entre libertés négatives et libertés positives. Je pense que donner plein de libertés négatives à quelqu'un dont on est sûr, à l'avance, qu'il va se «*planter*» : c'est lui faire porter le chapeau de nos incompétences. Je pense que c'est totalement irresponsable de la part du social et des adultes de donner les libertés négatives sans les libertés positives à des jeunes dont le droit essentiel est celui d'exercer leurs libertés.

J'ai bien aimé également «*les ronds-points*», je n'y avais jamais pensé.

Intervention de M. Jean Blairon

Nous entrons dans une société du «*rond-point*», c'est déjà un premier acquis de la journée !

Madame, est-ce que la réponse vous convient ?

Intervention de M. Antoine Masson

Peut-être par rapport au «*rond-point*»…J'utilisais le «*rond-point*» comme une autre métaphore.

C'est, pour faire un peu la différence, entre ce qu'il en est de l'approche de l'adolescence et ce qu'il en est de l'approche des périodes de l'enfance et des périodes de l'âge adulte.

Pour voir la différence, l'image que je prenais est celle-ci : il faut considérer que le chemin de la vie est au moins aussi compliqué qu'un réseau autoroutier minimal, avec des routes et des ronds-points… pas des feux rouges ! C'est tout à fait significatif ! J'y repenserai… il y a peut être aussi des feux rouges !

Prescrire des libertés et des droits ou repérer des troubles ne se fait pas de la même manière. Pour quelqu'un qui est sur une route, on peut quand même diagnostiquer… sur quelle route il est … comment est-ce qu'on va faire… essayer de comprendre pourquoi il a pris cette route là… éventuellement le faire revenir au point de départ ou lui faire trouver une autre route… ce qu'on fait dans les psychothérapies.

Mais pour la plupart des jeunes cela ne sert à rien de diagnostiquer sur quelle route ils sont puisqu'ils tournent dans des ronds-points. Ils ne savent pas quelle route prendre pour sortir !

Outre le risque réel de l'accident, je pense que le rond-point comprend également le risque qu'une fois lancé à tourner autour de celui-ci avec la direction bloquée on ne puisse jamais en sortir. Ce qui ne peut pas arriver avec des feux rouges !

Intervention de M. Jean Blairon

Avons-nous une autre question dans la salle ?

Question

Je m'appelle Christian Defays. Je suis directeur d'un SPEP à Verviers. Comment est-ce que, nous, travailleurs de l'aide à la jeunesse, qui sommes confrontés au droit, à la loi, au mandat, pouvons-nous permettre au jeune de commencer à être créatif dans l'opposition, dans la création qu'il peut faire de son avenir. J'ai souvent l'impression qu'on nous demande de normaliser le jeune et pas de lui permettre de devenir un citoyen qui interpelle.

Vous avez parlé à un moment donné de médiation, vous l'avez abordée mais sans plus. Si vous pouviez en dire un peu plus…

Débats du matin

Réponse de M. Masson

D'abord pour éviter tout malentendu, je ne pense pas du tout qu'il faille être permissif, dire que c'est bien de transgresser etc.

C'est prendre le jeune comme acteur.

Les jeunes gardent encore des expressions qui peuvent paraître ringardes, mais cela fonctionne encore ! Quand un jeune commence à dire «*mon juge*»… lorsque «*son juge*» dit quelque chose c'est très important parce que c'est «*son juge*»… Généralement quand il dit «*mon juge*», il pressent que le juge a bien entériné qu'il avait fait quelque chose mais qu'il l'a respecté comme «*acteur*» et comme ayant posé cet acte. Il est reconnu dans son acte même si celui-ci est transgressif. Généralement, il y a un respect mutuel.

Il y a toute une série de dispositifs où maintenant, ne serait-ce que techniquement, il est totalement impossible pour ces jeunes de dire «*mon juge*» : parce qu'ils ne le rencontrent pas, parce que les directives arrivent, parce qu'il y a tout un consensus… Il y a toute une série de dispositifs qui empêchent que puisse être vraiment pris au sérieux l'acte qu'il a fait.

Par rapport à la médiation, je pense qu'il y a tellement de sortes de médiations… toute pratique un peu «*à la mode*» doit contenir «*médiation*» dans le terme. Alors de quoi parle-t-on quand on parle de médiation ? C'est très compliqué. J'ai souvenir d'un petit dépliant trois faces, qui parlait de la médiation. Je me suis mis dans la peau de quelqu'un qui essayait de comprendre. Sur la 1ère face, était indiquée l'importance de la médiation pour «*introduire du tiers*» quand le conflit est trop important. À l'intérieur du dépliant, il était inscrit qu'en médiation, on était garanti d'un tiers «*neutre, qui n'intervient pas*» : qu'est-ce qu'un tiers neutre, qui n'intervient pas ? Je ne sais pas ce que c'est !

Sur la 3ème face, il était précisé que la médiation était indiquée dans les situations où «*un tiers effectif n'était pas nécessaire*».

C'est une première chose.

J'ai également un problème juridique, et de droit par rapport à la médiation, que je n'ai pas encore résolu.

Le médiateur a une formation juriste, psy. et une formation à la médiation. En tant que médiateur, il est censé trouver un consensus et n'intervenir qu'en rompant la médiation si vraiment les accords trouvés sont totalement pervers ou tordus. Et donc, il n'engage pas directement sa responsabilité sauf à se retirer …. Ma question concrète, car il m'est arrivé de participer à l'une ou l'autre médiation : en tant que médecin, suis-je déchargé de ma responsabilité médicale si je travaille comme médiateur ?

Quid d'une erreur de diagnostic ? D'une erreur dans la prescription de traitement ? etc.

Je n'ai toujours pas la réponse.

Comme médecin, notre responsabilité médicale dépasse la consultation. Si on ne s'arrête pas pour un accident au bord de la route, on peut être impliqué par rapport à notre responsabilité médicale, etc. Je ne sais pas si un médecin a le droit d'être médiateur et si, pendant qu'il fait sa médiation, il est déchargé de sa responsabilité médicale dans le sens diagnostic, traitement, etc. ?

Si quelqu'un a une réponse…

Intervention de M. Jean Blairon

Vous êtes sur un rond-point, docteur !

Intervention de Fabienne

Je n'ai peut être pas de réponse par rapport au médecin. Mais je suis juriste et j'ai fait la formation en médiation familiale lorsque j'étais encore avocate.

Je n'ai malheureusement jamais pratiqué cette technique, mais je sais que si j'intervenais en qualité de médiateur, il est clair que je n'interviendrais pas avec ma «*casquette*» d'avocat. Donc je ne pouvais pas, à un moment donné, engager ma responsabilité d'avocat lorsque j'intervenais comme médiateur.

Cela dit, déontologiquement, il m'appartenait lorsque je m'apercevais que les gens allaient vers un accord disproportionné ou que les solutions envisagées n'étaient pas légales, de rester hors du conflit- et donc ne pas prendre position - mais par contre renvoyer chacune des personnes vers leur avocat.

Je crois qu'il est important dans toute médiation, en tout cas de médiation familiale qui règle les contentieux conjugaux, de renvoyer en début de médiation ou de s'assurer que chacune des personnes ait un conseil ou fasse choix d'un conseil pour être sûr d'avoir les bons conseils au bon moment.

Réponse de M. Masson

Je suis d'accord avec vous, je pense que c'est comme cela que ça se fait.

Mais si cela se fait comme ça, ça dépend de quoi ? Ca dépend finalement de la «*qualité*» de l'intervenant en grande partie. Mais au niveau de «*la charpente*» garantie, qu'est-ce qui se passe dans ces pratiques de médiation ?

Je pense que beaucoup de personnes engagent beaucoup plus leur responsabilité que le système ne l'exige. Mais il n'empêche que dans le système, je ne repère pas bien où se situe la réelle contrainte du côté de l'intervenant…

Intervention de M. de Munck

J'ai une question pour Antoine Masson. J'essaye de donner un sens concret à l'expression «*inscrire sa différence*» dans le cas de l'adolescent. Qu'est-ce que ça peut vouloir dire ?

Si je réfléchis, une manière d'inscrire la différence de l'adolescent nous est donnée par les sociétés primitives et traditionnelles, c'est-à-dire : ritualiser.

Ritualiser le passage de l'enfance à l'âge adulte, cela ne se fait pas en un jour et cela suppose tout un dispositif symbolique qui permet d'inscrire une différence. Inscrire une différence dans ce cas là, c'est bien positionner une différence qui peut être vécue comme excessive, subjectivement ; comme étant objectivement dans l'ordre social prévue, attendue, espérée, encouragée, guidée et finalement solutionnée à travers tout un dispositif symbolique, éventuellement très complexe. C'est une manière de faire.

Il y a une autre manière de faire, on l'a inventée dans l'histoire plus moderne, qui est : faire de la jeunesse un roman. C'est-à-dire la grande invention du «*romantisme littéraire*», le «*bildung*» roman. Tout cela fait une tradition d'au moins deux siècles. Le temps de la jeunesse c'est le temps des aventures, c'est le temps de la rencontre du monde et l'es-

Débats du matin

sentiel est d'en faire un récit, si possible héroïque, après l'avoir accompli. Un modèle romanesque fonde l'inscription de la différence.

Voilà deux modèles. Est-ce qu'ils sont obsolètes ? Ou est-ce que tu en envisages d'autres ?

Réponse de M. Masson

Je pense que les deux modèles semblent très difficilement praticables. La différence dans les sociétés primitives, ça ne fonctionne que parce qu'il y a la référence à une transcendance, aux dieux, au grand «*tout*», au grand chaos. La différence n'est pas marquée par les seniors qui auraient ce pouvoir de marquer la différence. L'inscription est dans un système qui n'est plus du tout le nôtre.

Le romantisme, c'est vrai…cela s'appelait «*roman de formation*»…. mais je pense que les vrais grands romantiques, je pense à Hyperion, Hölderlin etc., c'est vraiment inscrire une différence réelle. Mais quand c'est repris, maintenant, avec notre vision, je pense que c'est repris du côté «*faites votre roman, ça vous fera du bien, ça fera une sorte de catharsis…*» Mais le monde reste inchangé.

Pour moi, inscrire sa différence, c'est, d'une manière ou d'une autre, ajouter quelque chose au monde qui ne sera plus le même après. Inscrire sa différence ce n'est pas simplement s'inscrire comme différent dans un monde qui resterait le même, c'est inscrire une différence par rapport au monde tel qu'il est et faire en sorte que cette différence s'intègre dans ce monde, dans lequel les suivants réinscriront la différence.

Inscrire sa différence c'est aussi changer le monde, c'est le compléter.

Compléter le monde dans les sociétés primitives, c'était ce retour, cette régénérescence par le retour au «*grand tout*», au «*grand chaos*», ressourcement aux dieux, et puis cela se marquait par le fait qu'il s'était passé quelque chose sur le corps de l'adolescent etc.

Je ne pense pas qu'on puisse directement réappliquer cela en dehors du réseau culturel.

Le «*roman de formation*»…. d'accord si on le prend au sens fort. C'est-à-dire qu'après ce «*roman de formation*», cela soit entendu d'une certaine façon, que le monde a changé, que cela a inscrit quelque chose dans le monde. Et pas simplement comme «*voilà on vous donne un espace, vous vous amusez romantiquement. Et puis quand vous aurez passé vos idées d'adolescence, quand vous aurez raconté vos aventures et bien vous rentrerez dans le système de marché tel qu'on le connaît…*» . Cela serait quand même une mascarade.

Intervention de M. de Munck

La réinvention des ritualités….on peut quand même se demander….je vois cela dans la vie étudiante. C'est quand même absolument sidérant comme les étudiants tiennent à ce qui nous apparaissait à notre génération comme des stupidités : les «*bleus*» qui sont baptisés , etc.

On est là devant des ritualités qui n'ont pas tout le dispositif symbolique qui est celui de la grande culture «*dogon*». Mais qui néanmoins, marque clairement sur le plan symbolique, l'entrée dans un groupe, le changement d'âge, etc.

Réponse de M. Masson

Ce qui est évident c'est qu'il y a une quête des jeunes d'inscrire quelque chose, une quête de ritualité. C'est évident. Mais par rapport aux rites, je reprends une définition que donnait Georgia Garben : un rite c'est la conjonction d'un rituel et d'un mythe qui est réactualisé dans le rituel. Alors le risque dans cette quête aux nouvelles ritualités, est que les jeunes soient dans une sorte de mascarade de ritualités où le mythe soit absent. C'est vrai que pour le baptême d'étudiant je n'ai pas d'a priori. Pour certains jeunes, ça se passe relativement bien. Et c'est vrai qu'après le baptême, ils sont inscrits dans la communauté universitaire, etc. Ça se passe très bien. J'ai d'autres exemples où certains jeunes tombent sur des parrains de baptêmes qui ont la trentaine, qui refont le baptême tous les ans, qui sont un peu tordus et le baptême des étudiants sert à la pure jouissance des parrains de baptême. Et qu'est-ce qui vient faire loi pour empêcher ce genre de chose ? Qu'est-ce qui va faire mythe ? Qu'est-ce qui va faire mythe collectif pour que ce rituel s'inscrive dans quelque chose d'effectif ?

Cela fonctionne… mais cela reste inquiétant ! Le risque est aussi de fabriquer une nouvelle inégalité sociale : les jeunes qui ont un certain nombre de ressources vont «*piger*» dans quoi ils sont pris et vont en tirer vraiment profit mais les jeunes qui n'ont pas beaucoup de ressources, qui ont une personnalité fragile, qui sont prépsychotiques etc. , je pense qu'ils n'ont pas beaucoup de protection…

Intervention de M. Jean Blairon

Inscrire sa différence en faisant qu'elle change un peu le monde…. à une certaine époque on appelait cela un mouvement social !

Intervention de Gaëtanne

Je voudrais réagir…..je n'ai pas non plus la réponse à votre question, mais cela faisait «*écho*» chez moi au niveau de la qualité de l'intervenant. Je pense qu'on a chacun, en tant que professionnel, une responsabilité importante. Je ne suis pas sûre que le droit pourra ou pourrait tout contrôler au niveau de la «*gestion des risques*». Je laisse la question ouverte…

C'est vrai que lorsqu'on fait appel à quelqu'un de «*professionnel*», on attend certaines choses de lui mais est-ce qu'on pourra jamais garantir la «*qualité*» du professionnel ? Qui peut le faire ? Si ce n'est peut-être une responsabilité individuelle….

Réponse de M. Masson

Dans mon expérience, pour les adolescents que je rencontre, un adulte qui fait une «*connerie*», qui est incompétent, qui est «impuissant», qui n'a pas pu faire, qui a pris la mauvaise décision… et qui assume sa part de ce qu'il y a engagé… les adolescents sont très indulgents. Et heureusement sinon, nous serions tous condamnés depuis belle lurette !!!

Par contre, ce qui les destructure tout à fait, c'est lorsqu'ils ne trouvent personne pour prendre le poids de ce qui s'est éventuellement mal passé.

La question n'est pas d'être totalement compétent. La question est «*d'être là*», avec ce qu'on est ; qu'il y ait un interlocuteur et une possibilité de partager avec un autre qui a une étape d'avance. C'est très précieux d'avoir ce décalage temporel pour traverser les moments d'incertitude.

Le droit médiateur dans la relation d'aide éducative, point de vue d'un service d'aide à la jeunesse

par Olivier Body*

Ce matin, on a eu des exposés fort sociétaux, si je puis dire, de réflexion sociétale générale. Je pense que si on m'a demandé de venir cet après-midi, c'est pour donner un éclairage en rapport avec le terrain plus spécifique de l'aide à la jeunesse, et de voir dans quelle mesure, de notre point de vue, qui n'est qu'un point de vue tout à fait relatif, est-ce que nous éprouvons, ressentons un sentiment de trop plein au niveau du droit ou est-ce que nous avons un rapport au droit qui nous convient ou par rapport auquel nous souhaiterions peut-être même un développement.

Et donc, je vais essayer de partir du plus concret pour essayer de réfléchir de manière plus générale à la notion de mandat dans un second temps et au contexte général de l'aide à la jeunesse qui fait que l'aide à la jeunesse est utilisée certainement différemment aujourd'hui qu'il y a dix, qu'il y a vingt ou même trente ans.

Comme Jean Blairon vient de le signaler, je vous parle à partir de l'expérience d'un service d'aide et d'intervention éducative. Notre travail s'effectue dans le cadre d'un mandat. J'y reviendrai plus en détail par après. Cela veut dire que les personnes ne viennent pas d'elles-mêmes vers le service mais qu'il y a un intermédiaire, qui est le service d'aide à la jeunesse ou le tribunal ou le service de protection judiciaire. Et nous intervenons auprès des jeunes dans leur milieu de vie, dans leur milieu familial ou au départ d'un logement autonome ou d'un lieu de vie qui peut être autre encore, chez des personnes reconnues ou non reconnues par le mandant. Ou parfois dans des lieux tout à fait insolites et changeants.

Notre travail

Caractéristique générale de notre travail qui se situe dans le champ du social : la finalité est essentiellement relationnelle. On n'a pas un objectif d'arriver à ce que les jeunes aient atteint tel ou tel niveau d'insertion, ou tel ou tel niveau de formation mais en tous cas qu'il y ait une amélioration au niveau de leur bien-être. Et le bien-être des jeunes, bien souvent, passe par l'amélioration de l'environnement relationnel dans lequel ils se trouvent, en particulier pour les enfants plus jeunes, et l'amélioration des ressources et des compétences individuelles. Les leurs, quand ils sont adolescents plus particulièrement, mais également celles de leurs parents. On dit souvent qu'il faut aider au développement des compétences que chacun a. Mais il y a aussi une expérience de vie qui se poursuit à travers le travail que nous faisons et qui complète l'expérience ou les compétences initiales des parents. Et on espère, en tous cas, que cela permet de développer des outils, des manières d'être, qui feront que chacun sera mieux dans sa peau, aussi bien les enfants que les parents.

Responsabilisation

Nous parlons plutôt d'une responsabilité partagée. On a beaucoup parlé de responsabilisation dans le secteur. C'est important, mais la responsabilisation toute seule cela signifie, et cela renvoie à ce que l'on disait ce matin, que la personne, l'individu, est seul responsable comme s'il était seul responsable de tout ce qui lui arrive, de tout son contexte. Alors, qu'en réalité, nous sommes tous responsables évidemment d'une partie de ce qui nous arrive. Mais nous sommes aussi à un moment donné, dans un contexte donné, dans une époque donnée, et nous sommes aussi influencés et en particulier les jeunes dont on s'occupe qui vivent dans des milieux en difficultés et qui ont une responsabilité relative et partagée, comme leurs parents d'ailleurs. On tente d'éviter la culpabilisation, les jugements de valeurs, la substitution - se mettre à la place de -, de manière à ce que les personnes restent actrices au maximum de leur devenir.

Des objectifs

Des objectifs concrets sont négociés aussi bien avec le jeune, la famille que le représentant de l'autorité, qu'elle soit administrative (SAJ) ou judiciaire, et on tente de préciser les objectifs de travail avec deux axes, au départ en tous cas, qu'est-ce qui pose problème à chacun, aussi bien les jeunes que les parents, et qu'est ce que l'autorité entre guillemets, je dits entre guillemets parce que le SAJ,

* *directeur d'un service d'aide et d'intervention éducative - Le Chanmurly (nord)*

en principe, n'est pas une autorité au sens en tous cas judiciaire, mais qu'est-ce que l'autorité administrative ou judiciaire attend de notre travail ?

Alors, comment travaillons-nous, bien, on aborde évidemment les tensions, comprendre les causes, et je dirais comprendre les causes des causes parce que les causes sont souvent des symptômes. La violence, l'alcoolisme, des négligences importantes se sont les causes évidemment du problème immédiat. Mais ces causes là ont d'autres causes et il faut être attentif à ne pas faire des symptômes les causes définitives des problèmes qui se posent.

On tente de mettre des mots sur des maux, c'est une formule connue, de favoriser les attitudes réparatrices. Un des problèmes que l'on rencontre dans les situations de maltraitance, ou d'abus, c'est bien sûr le problème du déni. Le déni par les adultes qui ont la responsabilité de l'enfant, lorsque des faits semblent avérés, parce qu'il n'y a pas toujours eu un jugement qui les ont sanctionnés, et bien c'est quelque chose qui est très compliqué à vivre pour des jeunes ou des enfants. Et le déni des proches par rapport à des faits importants évidemment c'est un obstacle important à surmonter pour que chacun puisse se resituer dans des attitudes réparatrices. Mais pour réparer encore faut-il accepter que des problèmes se soient posés.

Nous tentons aussi de valoriser les progressions par une adaptation du mandat. Le mandat initial part de constats initiaux ou en tous cas de révélations ou de demandes, mais bien sûr le travail amène à une évolution, parfois une aggravation, et il faut en tous cas acter les évolutions et chaque étape. Bien sûr surtout les étapes positives, doivent permettre de réduire le mandat dans son ampleur de manière à ce qu'au fur et à mesure du suivi, le mandat n'ait pratiquement plus de consistance et que les personnes puissent à nouveau évoluer sans avoir cette tutelle d'un tiers qui observe leur évolution.

Les supports

Les supports qui sont utilisés sont évidemment les entretiens, les entretiens ouverts pour permettre l'expression, des entretiens ciblés sur des conflits particuliers, sur des objectifs du suivi, des entretiens d'évaluation pour mesurer le chemin parcouru, des étapes futures, des interventions de crise que ce soit par l'accueil au service dans un horaire d'activités ou que ce soit par la présence sur place là où les problèmes se posent, et que ce soit aussi par une accélération du rythme d'intervention. Les crises suscitent une augmentation de l'intervention, pas nécessairement toujours en gestes pratiques vis-à-vis des personnes parce que cela peut parfois entraîner un effet boule de neige d'augmenter les interventions dans les situations de crise qui engendre un accroissement aussi de l'information à gérer et c'est parfois nécessaire de prendre du recul, d'avoir un temps de supervision, pour pouvoir calibrer des interventions qui sont en rapport avec le problème posé. On intervient dans des questions de gestion matérielle, de déménagement ou autres, mais toujours dans une optique de responsabilité, et pas dans une optique évidemment de faire le travail à la place des jeunes et des familles. La gestion du temps, le rapport à la loi, le rapport à l'environnement, l'accompagnement social, enfin on pourrait évidemment détailler davantage. Notre travail est proche du travail social en général si ce n'est qu'il est appliqué à des problèmes particuliers qui sont des problèmes d'insertion et de développement éducatif au sein des familles.

La fin du suivi

La fin du suivi s'opère parfois dans de très bonnes conditions, avec le sentiment que les objectifs sont atteints, et puis à d'autres moments parce qu'on constate un non changement, parce que la collaboration est minimale, parce que la majorité approche, que vont garder le jeune et la famille de l'énergie déployée par les adultes mandatés ? Est-ce que le fait de ne pas avoir atteint tous les objectifs initiaux est un échec ? Non, pour nous ce n'est pas un échec, parce que si cela l'était, cela veut dire que les objectifs que l'on a définis au départ sont des objectifs figés, alors qu'en fait la situation évolue. Certains des éléments du programme d'aide vont être réalisés, d'autres ne le seront pas, mais en cours de route d'autres éléments, d'autres attentes, vont s'exprimer, que ce soit de la part du jeune, de la famille, du mandant, et le mandat est donc quelque chose d'évolutif. Ce qui est important, c'est de constater, à un moment donné, qu'on est dans une réduction des éléments à travailler et cette réduction justifie le fait qu'on puisse se retirer à un moment donné et redonner alors davantage d'autonomie aux personnes.

Compte tenu de l'importance de certains problèmes, ce qui est important c'est de constater des avancées, des prises de conscience, des nouvelles expériences de vie qui vont élargir les possibilités éducatives et sortir progressivement les parents et le jeune d'une impasse relationnelle.

Alors, le droit dans tout cela ?

On oppose souvent les droits et les devoirs, mais on peut aussi considérer que le droit d'être entendu, c'est aussi le droit d'entendre c'est-à-dire le droit pour l'enfant d'entendre ses parents en difficultés, le droit pour les parents d'entendre l'enfant en difficultés. Le droit d'être compris et de comprendre les raisons des difficultés. Le droit d'être défendu et de défendre leur territoire, leur intimité. Le droit d'être aidé et le droit d'aider à surmonter, à se surmonter. On voit bien que si on a une vision du droit qui est plus large que simplement l'outil qui permet d'obtenir quelque chose contre quelqu'un d'autre, ce droit inclus la notion de devoir ou en tous cas de respect du droit de l'autre.

Une culture d'équipe

Tout cela se fait avec une culture d'équipe particulière. Ce que nous essayons de faire, c'est de faire correspondre la pédagogie avec la gestion, l'organisation, le fonctionnement de l'équipe.

On pourrait faire un tableau et mettre de chaque côté qu'est-ce qui correspond au professionnel, qu'est-ce qui correspond

au bénéficiaire. Le respect du cadre légal, les lois, les décrets, les arrêtés, les conventions collectives, tout cela se sont des obligations, toutes les organisations y sont tenues. Mais, on les travaille au niveau des professionnels pour vraiment les intégrer. Et, lorsqu'il y a des éléments de droit qui doivent être modifiés, s'insérer dans tous les processus de remise en question du droit. Le service Droit des Jeunes est bien placé pour savoir que les acteurs de terrain peuvent jouer un rôle important dans la transformation du cadre légal dans lequel on travaille. Les bénéficiaires travaillent aussi, sont l'objet d'intervention dans un cadre légal, les lois de 1965 et de 1991, et c'est important de se dire qu'aussi bien eux que nous, on est dans un contexte légal. Il n'y a pas eux qui sont soumis à des obligations légales et les professionnels qui auraient une autonomie débordante. La notion de transparence dans l'information à l'interne, cela correspond aux rapports que l'on remet aux familles qui sont les mêmes rapports que ceux que l'on transmet au mandant.

Il n'y a pas deux discours, deux contenus différents, on a la même information. La construction commune des normes à l'interne cela correspond aussi souvent à la nécessité de rétablir des règles de vie au niveau des systèmes familiaux. La supervision pédagogique à l'intérieur de notre service, c'est l'introduction de tiers qui nous permettent de prendre du recul par rapport à notre travail. De même que notre intervention, c'est l'intervention de tiers par rapport aux difficultés ou à la vie des jeunes et des familles. La gestion des conflits par la médiation à l'interne, c'est le travail et l'alternative à la violence que l'on tente de développer avec les familles. Et, en toile de fond de tout cela, la notion de solidarité et de soutien indispensable dans une équipe d'intervenants pour des situations de crise, c'est aussi la notion de lien social et familial qu'on tente de développer, redévelopper avec les familles.

Le mandat

Pour permettre ce travail là, en réalité, nous pensons que le mandat est une notion indispensable, que ce soit dans le cadre de l'aide consentie ou de l'aide contrainte. L'intervention d'un tiers dans les problèmes privés, c'est un phénomène qui a tendance à s'étendre. Cela rejoint la notion peut-être du trop plein de beaucoup d'autres choses que simplement le trop plein de droit. Et ce que l'on constate, c'est que le réseau naturel, qui est pour moi le réseau de première ligne, a tendance à faire appel à un réseau de deuxième ligne qui sont les professionnels de l'aide générale, qui ont eux-mêmes tendance à faire appel à un réseau de troisième ligne qui est le réseau spécialisé de l'aide à la jeunesse. Cela je pense que c'est un phénomène qui est quand même une évolution dans la société et dans le secteur et qui rejoint peut-être quelque part la notion du trop plein de droit.

Ce qui veut dire que la triangulation qui devrait s'opérer au sein des familles ou dans l'environnement proche, s'effectue de plus en plus par l'entremise de professionnels.

Mais, à partir du moment où les problèmes ont été considérés comme importants au sein des familles, nous pensons qu'il faut une notion de mandat formalisé, à partir du SAJ ou bien du SPJ, du tribunal, de manière à pouvoir légitimer notre intervention.

C'est une condition pédagogique qui rompt avec une démarche volontaire des parents et qui est déjà l'expression d'une exigence sociale. Pas tellement que nous souhaitons qu'il y ait davantage d'exigences sociales, ça c'est le problème de la société de fixer les normes et les valeurs. Mais pour que nous puissions travailler sur des problématiques qui sont éminemment intimes et personnelles au gens, nous n'avons pas le droit de nous imposer ou de développer une action qui dépasse la volonté ou le désir des personnes. Et donc, s'il faut aller plus loin dans certaines situations de maltraitance pour éviter soit des placements, soit des sanctions plus lourdes, il faut qu'il y ait une formalisation d'un accord au départ du SAJ quand la contrainte n'est pas nécessaire.

C'est ce qui permet de développer une vision globale des systèmes familiaux en crise. Parce que, je pense que les intervenants de première ligne, de deuxième ligne, ont pu voir une partie du problème mais n'ayant pas le mandat de pouvoir aller au-delà de l'information de tel ou tel acteur, ils n'ont pas pu réunir une vision globale du problème. Et la vision systémique qui est utilisée, je pense, par de nombreux professionnels, dans les cas où il y a un déni important, où il y a beaucoup de résistance de la part de certains acteurs autour du jeune, nécessite le mandat. Mais ce mandat doit être négocié comme je le disais tout à l'heure, en fonction de l'évolution des positions de chacun et de la réalité familiale. Dans le cadre judiciaire, qu'est-ce qui change si déjà dans le cadre SAJ le mandat formalise déjà un cadre structuré, pourquoi faut-il faire appel au cadre judiciaire dans certaines situations, pourquoi fait-on appel, pourquoi le SAJ renvoie-t-il vers le parquet, pourquoi le parquet saisit-il le tribunal ?

Il faut évidemment que la contrainte soit justifiée.

Des jugements précis

Dès lors que nous intervenons sur base d'un mandat judiciaire, nous faisons référence au jugement. Pourquoi, les personnes, le jeune et la famille, devraient-ils avoir le sentiment qu'il y a contrainte si le jugement reste évasif, si l'application de mesure du directeur reste également évasive. Permettre l'amélioration de la situation dans la famille, c'est un peu vague pour justifier d'une contrainte et d'un jugement. Nous avons besoin de jugements qui soient précis et étayés de manière à ce que l'on sache sur quel problème il faut travailler réellement et permettre au gens de récupérer leur autonomie. Qu'est-ce qui changedans à l'intervention judiciaire ? Est-ce le prestige et les apparats du monde judiciaire ? La présence des forces de l'ordre dans les couloirs du tribunal ? Les avocats et la rigueur du débat contradictoire ? La logique de la procédure ? Le langage, la dramatisation verbale ? On ne sait pas trop… On sait, en tous cas, que quand il y a un cadre judiciaire, le travail ne s'effectue pas de la même manière avec les jeunes et avec les familles.

La négociation, évidemment, dans un cadre judiciaire est plus étroite puisque la marge est définie par le jugement, lorsque le jugement est suffisamment motivé.

Il y a trop peu de reconnaissance d'acteurs crédibles

Et, l'application de mesures chez le directeur d'aide à la jeunesse amène une dimension pragmatique qui reste dans la ligne du jugement, qui précise le programme d'aide et qui maintient l'implication des jeunes et des familles et là, évidemment, je parle de l'idéal.

Le droit est un droit protecteur et réparateur. Dans le cadre du SAJ, cette notion de droit n'est pas absente mais elle a plutôt un caractère préventif. Avec le Tribunal de la jeunesse, il y a une double dimension qui apparaît : le juge juge et sanctionne les écarts par rapport à la loi et il impose d'une certaine manière la restauration d'un lien familial et social.

Tout cela est lié à notre contexte d'aujourd'hui. Il y a trente ans les magistrats de la jeunesse intervenaient pour certains types de situation : les jeunes en danger, les jeunes délinquants. Aujourd'hui on a élargi la notion des jeunes en difficultés. Pas au niveau du tribunal mais au niveau du service d'aide à la jeunesse. Donc, la société évolue et a élargi la notion d'aide. D'où cela vient-il ? Je pense que le matin, on a eu déjà pas mal d'éléments de réflexion. C'est vrai que si on prend un recul historique de plusieurs centaines et même milliers d'années, il faut savoir qu'à certaines époques les enfants handicapés étaient purement et simplement éliminés. Qu'à d'autres époques, le père qui ne reconnaissait pas l'enfant et qui l'exposait, le laissait à la disposition de la première personne qui pourrait l'accueillir, ou l'enfant mourait. Il y a eu une évolution sociale puisqu'à un moment donné on a recueilli ces enfants là et la notion de placement est apparue. Depuis une trentaine, une quarantaine d'années, et là je passe les siècles à la va-vite, on a développé la notion d'aide dans le milieu de vie. Donc, ce n'est pas anodin parce que si, à une époque très lointaine on éliminait le problème, à une époque moins lointaine, enfin qui remonte quand-même à plusieurs siècles, on a développé la notion de placement, aujourd'hui on veut améliorer la situation avec les personnes qui vivent le problème. Et c'est vraiment un changement de mentalité considérable et qui nécessité évidemment une attention éthique et déontologique tout à fait particulière.

Est-on dans l'ingérence ou dans l'intervention ? Comment passer de l'ingérence à l'intervention ?

En conclusion

Le droit est-il médiateur dans la relation d'aide éducative ? C'est vrai qu'on a dit tout à l'heure que la médiation relève d'une autre logique. La médiation, c'est une alternative aux procédures judiciaires en principe. Le droit lui organise la procédure et la décision judiciaire. Alors, comment peut-on associer les deux termes «le droit médiateur dans la relation d'aide éducative» ?

Je crois que dans l'aide, l'éducation, la protection de la jeunesse, on est amené à intégrer les deux logiques en permanence. L'intérêt de l'enfant nécessite une compréhension large de sa situation et une intégration de la médiation dans, ou même à la suite, de la décision. Parce qu'à peine un magistrat prend une décision, l'application de mesure menée par le directeur d'aide à la jeunesse sert, lorsqu'il y a judiciarisation en tous cas, de rappel de la norme et de la loi.

Le droit est aussi médiateur dans un sens plus symbolique. C'est un médiateur parce que c'est un repère, une référence, et ce matin on disait également, ce qu'on attend du droit c'est pas nécessairement qu'il soit la base systématique de procédure, mais qu'il soit la base de discussions, qu'il permette l'échange entre les citoyens dans la société civile, que le droit serve de médiateur symbolique et aussi concret en termes de normes, pour que les gens puissent s'organiser et résoudre leurs conflits en faisant référence à quelque chose. Et dans ce sens là, je pense que le droit à une fonction de médiateur.

Alors, est-ce trop ou trop peu ? Y-a-t-il trop de règles ? Y-a-t-il trop de recours à une institution judiciaire externe à la société civile, supposée plus crédible, abondamment critiquée néanmoins ? Si on regarde les chiffres, oui. Il y a effectivement une explosion. Au niveau des saisies diverses, il y a une explosion. Mais, est-ce que ce trop de recours ou trop de règles n'est pas aussi et peut-être surtout dû à un trop peu ? Le trop peu de confiance en soi des parents au milieu des influences multiples et contradictoires d'une société qui est plus ouverte.

On disait ce matin, on supprime les normes symboliques ; le feu rouge, le feu vert ; on met un sens giratoire et puis débrouillez-vous. Donc, les parents, d'abord parce qu'ils ont la garde de leur enfant peut-être plus longtemps qu'avant, puisque avant on plaçait davantage, doivent assumer beaucoup d'influences diverses, beaucoup d'informations, de systèmes de valeurs contradictoires, de points de vue différents, et se dégager une option personnelle. Bon, ça c'est le cas de tout le monde, mais dans les familles en difficultés, qui cumulent les difficultés générationnelles, évidemment c'est un défi important. Il peut y avoir une perte de confiance. N'est-on pas devant un trop peu de confiance et une nécessité d'avoir recours à l'extérieur. Trop peu de reconnaissance d'acteurs crédibles dans le milieu ou proche du milieu. Peut-être qu'à d'autres époques, sans avoir l'esprit nostalgique parce que je pense qu'on a surtout fait beaucoup de progrès du point de vue du respect des valeurs des personnes me semble-il, mais je pense qu'il y avait des acteurs locaux, des acteurs autour de la famille qui pouvaient aider à prendre du recul, qui pouvaient avoir une influence sur le système familial. Aujourd'hui, je pense qu'il y a la famille et puis les institutions, enfin les systèmes mis en place pour aider les familles.

Il y a trop peu de reconnaissance d'acteurs crédibles et puis alors enfin, peut-être tout simplement trop peu de temps. On disait aussi ce matin que nous sommes un petit peu dans la continuité de 1789, des droits de l'Homme. Il a fallu 180 ans pour qu'il y ait une convention internationale des droits de l'enfant. C'est quand même la continuité des droits de l'Homme. Avant les droits de l'enfant, les femmes ont dû attendre 140 aussi et puis il y a eu les premiers hommes bourgeois et après cela a été tous les hommes. Bref, il y a toute une série d'étapes, on est dans la même continuité, mais il faut du temps pour digérer probablement toutes ces extensions du droit de l'Homme initial. Et intégrer ces valeurs, ces principes, qui fondent le droit aujourd'hui, entre l'autorité parentale d'une part et les droits de l'enfant, cela nécessite probablement du temps. Et sans doute que tout va très vite et qu'il y a beaucoup de parents qui sont un peu perdus face à cette évolution. Et donc le recours à l'extérieur, peut-être le trop plein de recours est peut-être lié en partie aussi à cela.

Débats de l'après-midi

Intervention de M. Jean Blairon

En écoutant Olivier Body tel qu'il vient de s'exprimer, on est tenté de faire un rapport. Il y a quand même dans le discours d'Olivier une opposition du cadre «*conseiller de l'aide à la jeunesse*» et du cadre «*aide contrainte dans le contexte judiciaire*», avec malgré tout une série de choses positives telles que les gens les vivent. J'ai entendu une série de propos pouvant laisser penser que, finalement, la judiciarisation de certaines situations est peut-être meilleure… meilleure que la déjudiciarisation qui était poursuivie par le Décret de1991. Jean de Munck comment réagissez-vous à ces propos ? Vous sentez-vous concerné ? Y voyez-vous une contradiction avec vos affirmations ? Avez-vous envie d'interpeller l'orateur pour lui demander raison de ce point de vue ?

Intervention de M. de Munck

Non, je ne parviens pas à voir de contradiction. Je pense que le mauvais débat c'est «*judiciarisation*» contre «*déjudiciarisation*» qui laisse entendre que parce qu'on déjudiciarise on sort du droit ou parce qu'on judiciarise on sortirait d'une attitude, disons, d'écoute et qu'on entrerait dans un monde uniquement technique.

Je pense qu'on est pris dans ce doublet «*judiciarisation*», «*déjudiciarisation*» de sorte qu'on ne parvient plus à comprendre.

Je vais vous donner un exemple. J'ai souvent entendu dire deux choses contradictoires à propos de la médiation, tout le monde sait que la médiation se répand. Certains disent : «*c'est la judiciarisation de l'informel*». D'autres disent : «*Pas du tout, c'est la déjudiciarisation de ce qui a été judiciarisé*».

En fait, ce n'est ni l'un ni l'autre. C'est, à mon sens, l'invention d'un nouveau paradigme du droit. On doit progressivement apprendre à penser le droit comme non monolithique et comme constitué de différents paradigmes d'intervention.

Le premier paradigme d'intervention, historiquement constitué, c'est le droit «*classique*», avec l'intervention du tribunal, du juge qui sanctionne sur base d'un code.

Mais dès 1880/1890, on voit apparaître un deuxième paradigme du droit où on a un juge qui n'est plus là pour sanctionner mais pour aider, encourager, accompagner. L'institution du juge des enfants, de la jeunesse est, au fond, très paradigmatique : il y a un nouveau type de rapport au droit, où il s'agit de se référer à des principes comme l'intérêt de l'enfant et non plus à des règles ou à un code… surtout pas… avec tous les risques de voir le juge se transformer en expert, ou en «*pater familias*» etc.

Et puis, progressivement, on voit apparaître un troisième paradigme dans les années 80/90, ce n'est ni le paradigme protectionniste des années 1880 ni le paradigme formaliste du début du droit, c'est le paradigme de médiation.

Alors, au fond, la question est : est-ce que nous sommes devant la substitution d'un ancien paradigme par un nouveau ou est-ce qu'on est en train d'apprendre à composer avec tous ces paradigmes ?

Ma position serait de dire : on compose. Il faut accepter qu'il y ait des paradigmes du droit dans lesquels nous nous situons réflexivement et, ce n'est pas parce qu'on fait des médiations que le tribunal devient «*hurle vent*». Ce n'est pas parce qu'on peut faire appel au tribunal que la médiation est sans objet, n'est jamais pertinente.

Au fond, cela devient la tâche des professionnels, notamment du droit, les avocats mais pas seulement, tous les professionnels intermédiaires style SAJ, SPJ, etc. ou Droit des Jeunes… qu'on ne sait pas bien situer dans l'appareil étatique, c'est du paraétatique, ce n'est ni dedans ni dehors… c'est la tâche des professionnels que d'apprendre à jouer avec ces différents paradigmes du droit en fonction des situations. Je n'ai rien contre une médiation qui se fait à l'ombre du tribunal. À un moment donné une médiation peut avoir lieu alors que les parties, quelles qu'elle soient, savent très bien que si elles ne se mettent pas d'accord, c'est au tribunal qu'on va. Et que là on risque ceci ou cela.

Il y a des compositions avec des dispositifs de résolution des conflits différents.

Je crois qu'on pose mal le problème en terme de «*judiciarisation*», «*déjudiciarisation*».

En revanche, la bonne question qu'on doit poser c'est justement d'éviter à tout prix la réduction du droit au premier paradigme du droit, c'est-à-dire le paradigme formaliste, sanctionnant, où le juge décide. La réduction du droit à cela peut être absolument catastrophique mais en revanche que cela existe comme un outil possible de résolution des conflits, cela est très intéressant. Les théoriciens appellent cela le droit «*réflexif*» c'est-à-dire le droit qui réfléchit sur ses propres modalités d'intervention. Je trouve que c'est une très bonne formule, qu'il faut plaider pour le droit réflexif.

Intervention de M. Jean Blairon

Je ne sais pas si les membres des institutions paraétatiques présents dans la salle veulent réagir à ces propos notamment sur la médiation ?

Intervention d'un participant

Je vais essayer d'être clair. Effectivement la médiation ne peut servir que s'il y a un enjeu dans la médiation, l'enjeu peut être l'enjeu judiciaire à un moment donné. Mais toute la question qui est à se poser c'est : est-ce que la médiation est une résolution de conflit qui se passe dans la sphère privée et si elle ne se règle pas au niveau de la sphère privée chaque intervenant ou chaque participant de la médiation a toujours à un moment donné la possibilité d'interpeller la justice pour régler un conflit qui n'a pas pu se résoudre ailleurs ? Ou bien voulez-vous dire que la justice peut, à un moment donné, imposer une médiation et demander des comptes quant à son résultat ?

Intervention de M. de Munck

Je n'aime pas la notion de sphère privée. Je vais vous dire pourquoi. Je crois que nous ne sommes jamais dans la sphère totalement privée en un sens... si par sphère privée on veut dire quelque chose qui échappe au règne du droit. Même la sphère la plus intime ou la plus privée… les juges américains aiment bien évoquer lorsqu'ils parlent de cela, la chambre conjugale, qui est par principe et par paradigme le lieu de l'intimité par excellence. Même la chambre, le lieu le plus intime n'échappe pas au

Débats de l'après-midi

droit comme repère. Et justement une médiation, dans ce sens là, n'est pas privée. La pure intervention du médiateur est une intervention qui introduit une exigence qui personnalise, même lorsque rien n'est dit… c'est bien cela en communication ? lorsqu'on se tait on communique… même quand rien n'est dit cela introduit un tiers normatif qui dit bien qu'on ne dit pas n'importe quoi, qu'on ne se comporte pas n'importe comment. Je pense que la médiation doit être vue comme un vrai dispositif de résolution des conflits qui n'est pas purement privé. Nous savons tous faire la distinction entre un rôle public de juge et un rôle de médiateur, mais cela ne veut pas dire que le médiateur n'est pas un médiateur du droit.

Le médiateur est un médiateur du droit. Il ne doit pas hésiter lors d'une médiation à soulever un point de droit qui n'est pas nécessairement la menace du tribunal mais qui est le recours aux principes. Il y a des questions d'égalité, il y a des questions de respect de l'intimité, il y a des questions de liberté. Au fond, le droit cela se parle tous les jours, cela n'a rien d'exceptionnel comme type d'intervention. Je dirais cela à propos de la médiation.

Si on commence à raisonner comme cela, je pense que toute une série de faux dilemmes disparaissent. Un faux dilemme c'est «*est-ce que quand je suis médiateur je suis ou non un représentant de la loi ?*» On est tous des représentants de la loi ! Donc arrêtons de poser les questions de cette manière-là … la médiation n'est pas une alternative au droit, c'est une alternative à un certain type de résolution des conflits de type judiciarisé… mais ce n'est pas une alternative au droit ! C'est une folie de dire qu'on crée des alternatives au droit !

Je ne sais pas si je réponds à votre question ? Peut-être à la première moitié ?

Intervention d'Anne Dubois

Je travaille dans un service de prestations éducatives et philanthropiques. Nous avons été amenés quelquefois à faire des médiations entre jeunes ayant commis des délits et leurs victimes. On se pose beaucoup de questions par rapport à ces expériences. Certains travailleurs sociaux se posent beaucoup de questions sur cette façon de travailler qui a le vent en poupe actuellement. Nous pensons que cela peut réduire le délit à un conflit entre personnes. Or pour nous un délit n'est pas un conflit entre personnes, un délit c'est un délit par rapport à la loi, par rapport à la société. On se demande si cela ne s'inscrit pas dans tout ce dont on vient de parler ce matin… une sorte de responsabilisation personnelle des jeunes à outrance où il n'y a plus de rapports entre le jeune/ sa position/ son contexte et donc le délit et la société. Le jeune est tout seul devant sa victime. Je pense que cela pose des questions de conception de la société et du jeune qui en fait partie. À un niveau plus pragmatique, une médiation a quand même un enjeu. Quel est l'enjeu de la médiation entre un délinquant et la victime ? Est-ce que cet enjeu peut être défini par chaque personne ? Est-ce que le médiateur peut le définir ? Est-ce que les deux personnes sont dans une sorte d'égalité relationnelle ou personnelle ? Comment le médiateur, puisqu'il doit être comme on l'a dit toute à l'heure neutre, va se positionner par rapport à ces problèmes ? J'irais même jusqu'à dire que les travailleurs sociaux redoutent de devenir les «*règlementeurs*» des problèmes financiers entre le jeune et la victime. Nous estimons que nous n'avons pas à prendre cette position ni en termes de société ni en termes matériels. Qu'est-ce qu'on doit à la victime ? Quel remboursement ? Nous pensons que cela doit passer par une vision sociétale et que la médiation ne répond plus à ce problème là.

Intervention de M. de Munck

Ma position est de dire qu'il y a plusieurs modes de résolution des conflits et que chacun se justifie dans son ordre propre. Ce que vous pointez là, c'est une situation difficile où je suppose que des faits de délinquance pas très importants….relativement si ? Dites un peu ?

Intervention d'Anne Dubois

Cela dépend du magistrat… si le magistrat est, en tant que personne, ému par des problèmes de violence, nous aurons des médiations en réponse à des délits de violence. Donc dans cet axe là on a dû s'occuper aussi bien d'agressions de vieilles personnes que de tentatives de viols, que de bagarres, que d'agressions plus «*traditionnelles*» entre jeunes, que de racket c'est-à-dire vol avec violence sur une personne déterminée. Je trouve que ce sont des situations très difficiles car il y a la peur… cela peut être très utile, la victime peut avoir vraiment besoin de pouvoir mettre un visage, des mots sur l'acte de l'autre contre elle…

Est-ce que la médiation peut être dangereuse comme réponse type à des délits parce qu'elle fait croire que le délit est un conflit ? Quand on commence à travailler comme cela avec un jeune, il vous répond : «*madame, je ne voulais aucun mal à cette personne là ! Elle est passée ou j'ai vu son sac, mais cette vieille dame je ne lui voulais rien de mal, je voulais son argent, je voulais son sac…j'étais dans mon histoire à moi*».

Je comprends que les victimes veulent avoir une réponse, pourquoi moi ?

Je trouve que la médiation, à ce niveau là, doit peut être exister mais en dehors de la justice et que cela soit alors une sorte de relation entre personnes. Je pense qu'une décision judiciaire de médiation délinquant/victime est très difficile dans un ordre sociétal.

Intervention de M. de Munck

Je ne pense pas que vous puissiez déduire de ce que vous dites, qui est à mon avis très juste qu'en aucun cas la médiation n'est utile. Je pense qu'il y a à développer une clinique de la médiation.

Intervention d'Anne Dubois

Est-ce que la société peut encore accepter qu'un délit est un délit ? Quels paramètres, quels chemins avons-nous, avocats, juges, travailleurs sociaux, pour prendre position clairement dans «*ceci est un délit*» ? Qu'en fait-on ? J'ai la sensation qu'on fait semblant… ceci n'est pas un délit mais on punit quand même, car je suis le juge et je transpose ailleurs avec l'agrément de tous la réponse que je dois donner en tant que juge à ce délit et je le transforme en conflit.

Débats de l'après-midi



Intervention de M. de Munck

Je pense que vous avez raison : c'est dangereux s'il y a substitution. S'il y a substitution à un mode de traitement plus classique qui traite la délinquance comme un délit. À ce moment-là, on substitue le conflit au délit. Mais dans beaucoup de circonstances, soit la complémentarité, soit le remplacement peuvent être justifiés. Parce que, par exemple, l'auteur du délit et la victime ont à développer des relations longues après et qu'un procès n'arrangera rien etc.

Je pense qu'on est amené à développer une clinique, au cas par cas, un ensemble de jugements fins sur le meilleur mode de traitement ou de combinaison de traitements de la situation. Ce que vous me dites c'est que vous avez été révoltée par une ou plusieurs situations qui, à vos yeux, étaient vraiment de l'ordre du délit……qui n'est pas traité comme un délit. Et je pense que vous avez raison mais cela ne veut pas dire qu'on n'a pas à rentrer finement dans les situations et à penser à des combinaisons. Je ne suis pas choqué quand un juge demande une médiation. Je ne pense pas que, nécessairement, il se défait du dossier ou de la «*patate chaude*» pour le confier à d'autres. Je pense qu'on manque un peu de savoir pour l'instant… car, au fond, c'est relativement neuf historiquement… sur les situations et les critères. Ce que je pense aussi c'est qu'on ne va pas faire, je sais que les juristes en sont friands, des catalogues de situations en disant : «*dans telle situation, médiation .dans telle situation intervention pénale,etc.*» Je pense que cela est rater la complexité des situations sociales qui sont en voie de développement. C'est çà la transformation des professionnels dans le monde de la justice. C'est pour ça qu'on a introduit «*médiation*», «*maison de justice*», etc. la complexité des situations, la finesse des interventions, la panoplie qui doit être mise en œuvre nous obligent à renoncer à ce qu'a été la technique juridique, à savoir la technique du catalogue. Tout simplement, aucun catalogue ne tiendrait la route.

Je sais que les juristes adorent dire : à partir de tel montant telle peine, tel traitement, etc.

C'est fini ! On ne peut plus fonctionner comme cela car cela crée un sentiment d'inéquité, d'injustice et d'inefficacité. C'est devant cette situation qu'on se trouve et donc on est obligé d'imaginer des dispositifs sociaux beaucoup plus réflexifs qui traitent les choses au cas par cas. Ce qui est vrai c'est que cela suppose notamment des modes de coopération entre les magistrats et les professionnels qui ne sont peut-être pas tout à fait au point, où la communication passe mal. Et donc les professionnels sont désarçonnés par des modes d'intervention de magistrats de la même façon d'ailleurs que certains magistrats sont désarçonnés par des modes d'intervention de professionnels. Là il y aura probablement beaucoup de pain sur la planche pour faire fonctionner les nouveaux dispositifs. Mais si vous me demandez : est-ce que la médiation est mauvaise ? Je vous réponds non.

Un monde de médiation n'est pas incompatible avec un traitement d'un délit comme un délit mais évidemment il faut travailler la construction des dispositifs.

Intervention de Jean-Pierre Bartholomé

Je ne connais peut être plus bien le cadre juridique belge depuis que j'ai émigré en France mais lorsqu'il y a commission d'un délit il y a souvent des victimes… j'en ai marre des victimes, elles sont trop à la mode… enfin il y a parfois un préjudice et parfois il peut y avoir un conflit entre une demande de réparation d'un préjudice,et le préjudice n'est pas seulement de l'argent, c'est aussi moral… la vieille dame peut être traumatisée, cela peut lui faire du bien de voir que cet affreux bandit qui lui a fait tellement peur est un si gentil garçon qui va lui faire ses courses, cela peut apaiser le climat dans un quartier de faire rencontrer la victime et l'auteur qui ont quand même quelque chose en commun.

La transgression c'est vrai, c'est la transgression d'une règle pénale mais il y a aussi les aspects civils… si le cadre légal s'y prêtait moi je verrais bien qu'on parle de médiation dans ces affaires-là et qu'on ne soit pas dans le raisonnement pénal avec barèmes, sanctions, etc.

Intervention de M. Olivier Body

Peut-être que mon exposé a embrayé sur cette notion de médiation, car j'ai utilisé le terme fréquemment mais dans un sens un peu différent de la médiation telle qu'on en parle maintenant, à savoir un moyen bien précis pré ou post judiciaire, en rapport avec la décision judiciaire ou

Débats de l'après-midi

le risque de décision judiciaire. Pour ne pas qu'il y ait de confusion, ce n'était pas un plaidoyer pour la médiation dans tous les cas et à tout prix et une sorte d'estompement de la norme indirectement ou de la responsabilité du magistrat qui doit jouer son rôle. C'était plutôt dans le sens de dire que dans notre pratique de travail, le droit en tant que tel, la référence au droit, aux normes, au mandat, à la raison pour laquelle on intervient etc. sont importants et ont un effet de médiation dans le travail qui est fait avec les familles ; et sont indispensables pour légitimer notre intervention.

Intervention de Luisa

M. de Munck, je voudrais revenir au modèle de régulation sociale dont vous avez parlé tout à l'heure. Cela fait 12 ans que je travaille dans un service Droit des Jeunes. Vous avez parlé des libertés négatives individuelles et des libertés positives. Par rapport à la judiciarisation que vous avez répertoriée dans les libertés négatives, est-ce que le travail des paraétatiques ne serait pas aussi de rendre plus lisibles et plus compréhensibles toutes les techniques juridiques ? Car c'est très bien de dire «*il ne faut pas aller en justice*», «*il ne faut pas judiciariser*»… parce que les gens ne vont rien y comprendre ; on va laisser cela aux initiés, aux gens qui ont de l'argent pour se payer de bons avocats mais ne risque-t-on pas de creuser davantage un fossé ? On peut être sur les deux : pas de judiciarisation à l'extrême mais ne pas y avoir accès ça ne va pas. On fait le jeu des autres… et je me sens entre les deux.

Intervention de M. de Munck

Comme vous le dites, l'accès au droit est une question clef qui a été développée par l'état social. Au fond, la visée de l'état social c'est d'égaliser les conditions et de ne pas se satisfaire de l'ensemble des droits formels. Alors tout le monde a le droit formel d'aller en justice mais tout le monde n'a pas ni les moyens matériels, ni la culture etc. pour aller en justice.

Je pense que cela est très important et qu'il faut le maintenir.

Regardez ce qui s'est passé aux USA qui sont un bon laboratoire. Ils sont toujours, pas en avance, mais décalés par rapport à nous. D'un côté, le paradigme très classique et formaliste du droit a été réaffirmé avec une force extraordinaire, notamment dans le droit pénal : on a eu une pénalisation extraordinaire «*tricks tries and you're out*» . Mais quand on dit «*out*» aux USA, cela veut dire quelque chose de très sérieux en termes de peuplement des prisons. Donc on est devant un droit pénal hyper classique avec la technique du catalogue et d'un autre côté ce qu'on a vu, c'est le développement de médiations soutenues par le monde des «*lawyers*» américains. Le monde des médiateurs s'est répandu, c'est une vraie profession tout à fait privatisée et qui intervient dans tous les champs de l'existence, des conflits de travail aux conflits pénaux, en passant par tout ce que vous voulez.

Qu'est-ce qu'il manque ? Il manque l'état social ! L'idée de droit protection a sombré dans ce monde et pour l'instant aux USA lorsqu'on est en conflit on a le choix : soit on va avec l'avocat devant le juge et là on tombe sur un juge d'un formalisme «*extraordinairement débile*» ou bien on va en médiation avec des professionnels, qui sont d'habitude des «*lawyers*», et entre les deux il n'y a plus aucune sécurité sociale. Il n'y a plus d'accès au droit, la problématique de l'accès au droit a disparu ; il n'y a plus aucune provision obligatoire par l'état des moyens de la liberté. Pour échapper à ce qui me semble le pire scénario, je pense qu'il faut développer pour l'instant, tout en reconnaissant l'intérêt de la médiation, un système à trois volets. Il y a le volet formaliste, classique, je pense que vous avez raison il y a un certain de nombre de situations, de délits où bien sûr on attend que le juge tranche et que le procureur «*procure*» si j'ose dire, c'est-à-dire qu'il poursuive au nom de la société.

Deuxièmement, des médiations, c'est bien nécessaire, c'est très nécessaire pour toute une série d'insuffisances qui sont liées au premier modèle.

Troisièmement, le maintien des visées égalitaristes de l'État social, c'est ça le modèle européen.

Alors effectivement, il y a des pulsions pour l'instant, il y a des tensions autour de cela. Je pense que justement maintenir l'accès au droit, c'est-à-dire fournir l'ensemble des conditions matérielles, culturelles, symboliques d'accompagnement pour avoir accès aux tribunaux cela reste un élément constitutif de notre modèle. C'est pour cela que j'aime bien l'idée que le Service Droit des Jeunes est à la charnière entre deux époques : d'un côté, il trouve ses racines dans le projet d'état social et il l'étend à l'accès à la justice - il faut donner à tous une égalité des chances d'accès aux ressources judiciaires - et d'un autre côté il est dans l'époque déjà ultérieure où il ne s'agit pas seulement de faire cela mais il s'agit aussi de faire fonctionner le droit comme un ensemble de principes que l'on peut parler, discuter et qu'on n'est pas obligé de faire passer par la machine judiciaire. Si on parvient à tenir cela, sans lâcher d'un côté ou de l'autre, à mon avis on est gagnant en termes de modèle. On évitera la «*litigious society*» dont l'inverse est la «*mediation society*». Mais cela est une lutte politique qui n'est pas gagnée d'avance.

Intervention de Christian Defays

Je n'ai pas envie de faire tourner tout le débat autour de la médiation. Mais je vais faire une remarque. Il m'a paru intéressant, aujourd'hui en tout cas, d'entendre que dans la médiation il y a une notion de conflit, une notion de résolution de conflit. Qu'au niveau de la justice il y a une notion de délit et une relation plus légaliste. La question que je me pose pour le moment c'est : est-ce qu'on n'est pas en train de vouloir résoudre la notion de délit par une résolution de conflit ? Ce qui m'embête c'est le mélange des deux. Je suis d'accord avec vous sur le fait que la notion de médiation est une notion qui peut être utilisée et qui est une résolution de conflit extraordinaire. Mais n'est-on pas en train de mélanger les deux de manière à ce que la société ne puisse plus reconnaître l'acte délictueux comme un acte social aussi ?

Il me paraît important de dire que l'acte délictueux, le délit est un acte social, qui a un sens sociétal et pas uniquement un sens entre deux personnes.

J'ai été interpellé par le processus d'exclusion à l'école où on commence à res-

Débats de l'après-midi

ponsabiliser le jeune, où il y a un processus interne à l'école qui se met en place et où on responsabilise le jeune par rapport à son exclusion… je ne peux m'empêcher de faire le parallèle par rapport à toutes les institutions de l'aide à la jeunesse… est-ce que nous ne sommes pas, nous travailleurs sociaux, en train de mettre en place des processus où on exclut les jeunes et où on commence à responsabiliser les jeunes de leur exclusion ? J'irais même plus loin au niveau des services qui s'occupent des jeunes délinquants, on est en train de mettre des services en place, de réactions de plus en plus rapides. En mettant ces services en place, on amplifie le processus et on crée le processus qui va nécessairement à un moment donné vers l'exclusion, le placement que tout le monde veut éviter à un moment donné.

Intervention de M. de Munck

J'ai bien peur que vous ayez raison. Honnêtement, je pense que ce qu'il faut bien saisir c'est qu'on a à faire à la mise en place d'une sémantique très globale, chaque secteur la vit dans sa spécificité, qui est générale dans toute la société.

C'est cela qui est très irrésistible, ce n'est pas seulement la protection de la jeunesse, ce n'est pas seulement l'école, c'est aussi le revenu d'intégration….le revenu d'intégration cela consiste à mettre au point des dispositifs qui ultimement visent à produire la culpabilité de l'exclu. On est dans un monde qui, contrairement à ce qu'on dit, n'est pas en train de faire disparaître la loi puisqu'on ressuscite le plus vieux répertoire moral de l'Occident : la culpabilité. Je pense que vous avez raison. La question qui se pose évidemment est de savoir comment on peut résister à cela ? Je ne pense pas que les pures et simples formules de refus sont adéquates, en revanche je suis sensible à des discours comme celui d'Antoine Masson qui consiste à dire : les dispositifs sont là bien sûr, mais des dispositifs d'interlocution qui redistribuent les responsabilités. Ce qu'il faut constater c'est que dans beaucoup de services d'aide sociale la sémantique de «*la responsabilité de l'usager*», du «*client*» vient là pour se déculpabiliser soi et cette sémantique touche un des ressorts les plus naturels pour se propager, à savoir la volonté pour les professionnels de dire «*c'est de sa faute, ce n'est pas la mienne*». Je peux vous le dire car je suis à l'extérieur, j'ai «*beau jeu*»… mais enfin, c'est quand même vrai, tout le monde le sait.

Et là, il y a un enjeu pour un certain nombre de secteurs : c'est qu'ils soient encore capables de ne pas tomber dans ce genre de panneaux et d'assumer leur part de responsabilité dans les trajectoires et dans les débats sociaux. Ce que je constate c'est que les professionnels se taisent trop, je suis quand même frappé quand on prend le chemin qui a été suivi par le débat en matière d'aide sociale, amené par Vandenbroucke lorsqu'il revient d'Oxford où il a lu Gildens et il a fait une thèse sur Anthony Gildens, l'auteur de «*The third way*». Il amène ici l'état social actif. Le niveau de débat a été faible, c'est le moins que l'on puisse dire et la loi est passée sans qu'il y ait vraiment de grandes protestations ou de grands débats. On se trouve vraiment devant un monde de professionnels….ce n'est pas un reproche que je fais, qui pour l'instant, ne prend pas vraiment la mesure de ce qui est en train de se passer. Donc ma réponse est double : il y a peut être une position citoyenne à réassumer, si vous n'êtes pas les avocats des gens qui passent par chez vous, qui le fera ? Et d'autre part, il me semble que il y a à l'intérieur du secteur des tendances qui poussent à la déresponsabilisation et à aller dans le sens de la responsabilisation des usagers pour des raisons internes non traitées au plan organisationnel. Alors si on parvient à élucider tout cela : ce qui se passe à l'intérieur des organisations et qui pousse à la déresponsabilisation et si d'autre part on parvient à comprendre des questions aussi importantes que celles de ces fameux contrats d'intégration inapplicables… c'est tout à fait inapplicable honnêtement ! Je ne connais pas un travailleur social qui va vraiment dire à un moment donné «*Allez au diable et on ne vous donne rien !*»

Si on ne parvient même pas à poser ces questions-là dans un débat public par des personnes informées comme des professionnels, évidemment qu'il ne se passera rien et qu'on encourage la diffusion d'une sémantique généralisée, qui progressivement nous amène à une situation où on est devant le détricotage de l'état social.

Je sais bien que ma réponse n'en est pas une, je pense qu'à un moment donné des secteurs doivent prendre des responsabilités dans une société.

Intervention de Jean-Pierre Bartholomé

J'ai l'impression que c'était plus facile il y a 20 ou 30 ans, que maintenant… on s'en fout … vous écrivez de très belles lignes dans un journal, on le découpe, on le met dans la revue de presse du ministre, il n'a pas de «*boutons*»…..il y a vingt ans on leur donnait des boutons, ils nous envoyaient la police, ils étaient énervés maintenant ça glisse…j e ne sais pas… je ne peux pas dire aux jeunes : «*faites comme on a fait !*» ça ne marche plus ! Non ?

Intervention de M. de Munck

Tout à fait, nous avons exactement le même problème comme intellectuels quand on nous demande d'intervenir dans les médias. On se tape des cartes blanches etc. les journaux sont très contents, le monde politique nous félicite et puis il ne se passe rien car le débat n'a plus prise sur les politiques ! C'est tout à fait effrayant, il y a une déconnexion entre l'espace public qui est très médiatisé et où tout peut se dire… sans effets.

Intervention de M. Jean Blairon

Une de nos difficultés c'est quand même de dire, par des interpellations, par des articles scientifiques etc. à quels mouvements sociaux nous pouvons nous brancher, nous articuler, lesquels nous nourrissent et comment nous pouvons les nourrir. C'est me semble-t-il le thème de l'intellectuel collectif développé par Pierre Bourdieu.



Tentative de relevé et d'articulation

Conclusion : pour laisser des traces

par Jean Blairon

Nous savons que le danger qui guette les colloques, c'est qu'ils ne laissent guère de traces, la rencontre et l'événement se substituant dans ce cas à la production de résultats utilisables ou durables.

Pour faire pièce à ce risque, je souhaite dans ma conclusion reprendre les quatre questions que j'avais énoncées ce matin et tenter de relever ce que j'ai entendu comme réponses à leur propos.

Il ne s'agira donc pas en l'occurrence de prises de position personnelles, mais simplement d'une tentative de relevé et d'articulation. Nos travaux me paraissent en effet poser des questions énormes et effectivement, j'espère que les personnes qui sont ici tireront parti de tous les collectifs dans lesquels ils sont engagés pour s'en emparer, sinon on ne sait que trop bien anticiper les évolutions qui nous attendent, on vient de les décrire longuement.

Une discipline réservée et en développement exponentiel ?

La première question qui était posée concernait la complexité bureaucratique, l'éloignement par rapport au citoyen, le champ autonome du droit qui n'est plus compris par personne. Quelles ont été les éléments de réponse à ce sujet ?

Il me semble qu'on a entendu une chose sur laquelle tout le monde semble d'accord : c'est qu'il faut éviter à tout le moins le réflexe de judiciarisation de tous les conflits.

Par exemple, J. de Munck a demandé que nous sortions d'une société du contentieux où tout se règle par avocat, plaintes, etc., qu'il y ait peut-être un peu moins de droits individuels (je le cite), qu'on évite d'alimenter des processus de «*chicaneries*» qui n'ont pas de signification si ce n'est implicitement une marchandisation de la défense des droits, avec l'étonnement que l'on trouve parfois des avocats qui alimentent ce processus...

Ce qu'il propose et qui vient de faire débat tout l'après-midi, est très clair, mais sa mise en œuvre me semble complexe. Le débat sur la médiation l'illustre à la perfection. J'ai retenu que J. de Munck propose que «*nous investissions des espaces intermédiaires qui diffusent le droit hors du champ judiciaire*».

Dans le débat de l'après-midi, il a nuancé ces propos en disant : «*qu'il s'agissait, probablement, de combiner cette attitude avec d'autres paradigmes du droit*», dont il n'a pas, par ailleurs, contesté ni l'intérêt ni la légitimité. Donc, il semble qu'il y ait un accord là-dessus, tout le monde ne s'est cependant pas exprimé, mais cela semble être le cas pour tous ceux qui ont pris la parole.

Maintenant, on voit très bien que sur fond de cet accord, vont se greffer des controverses massives qui sont déjà à l'ordre du jour et qui touchent à la composition entre les deux ordres, les deux paradigmes juridiques selon l'orateur. Je ne suis pas sûr qu'on aura autant de consensus à propos de cette composition, confrontée à des questions comme la médiation au sens où elle est promue décrétalement. Je crois que ça va exiger de la part de beaucoup de gens et peut-être des Services Droit des Jeunes qu'ils identifient les termes de ces controverses de manière un peu fine.

J. de Munck a bien dit qu'on n'allait pas faire un catalogue de ce qui dépend du paradigme 1 et de ce qui dépend du paradigme 2, on l'a bien compris.

Mais ceci dit, qui va s'occuper de ces controverses, qui va les clarifier, qui va permettre des positionnements, comment les rapports de force vont-ils se construire, là, je pense qu'il y a vraiment un chantier très important.

Ceci dit, on n'est pas prêt de sortir de la société du contentieux pour autant.

J'ai assisté à un colloque il y a un an ou deux où j'ai entendu dire à la tribune : «*Finalement, ce qui peut servir de fil rouge dans la vie d'un jeune, c'est un avocat*». Bon ! Ça a été dit… par un avocat. Et quand on pense au fil rouge des jeunes en difficulté dont l'aide à la jeunesse s'occupe, il faut reconnaître que c'est plutôt d'une pelote qu'il s'agit. Tout le monde prétend être le fil rouge, il y en a un peu trop…

Pour ce qui concerne mon premier ordre de questionnement, on peut donc penser que si on veut sortir du trop-plein, c'est probablement par la voie de la déjudiciarisation via des espaces intermédiaires, mais ça va créer quand même beaucoup de controverses, on aurait peut-être intérêt à s'en préoccuper.

Trop et pas assez

Mon deuxième ordre de questions portait sur la version du sens commun qui dit «*trop de droits pour les jeunes, pas assez de devoirs …*».

Je pense qu'on a réussi à déplacer les termes de ce débat.

J'ai entendu qu'on le déplaçait de deux manières.

En premier lieu, il a été clairement dit qu'il y avait trop de poursuite de droits individuels qui permettaient à ceux qui avaient déjà pas mal d'avantages de maximiser leur position et leurs capitaux; on a clairement rappelé que s'il y a des accès au droits théoriques, ils ne sont pas pratiqués par tout le monde; que beaucoup de gens sont éloignés des possibilités offertes et que pour mobiliser ce qui existe, il faut déjà disposer de capitaux culturels, de capitaux sociaux, etc.

Il y a trop de défense des droits individuels et il y a trop peu de ce que je propose d'appeler «*interdépendance*».

Deux orateurs, Messieurs Masson et de Munck, ont notamment dit que le thème du droit devait s'exercer dans une optique d'interdépendance, par exemple entre le jeune et l'adulte. M. Masson avançant «*les adultes, c'est comme des murs et tant qu'il n'y a pas de murs, il n'y a pas de foot; ou bien ce sont des bords et tant qu'il n'y a pas de bords, il n'y a pas de fleuve*». Vous vous rappelez tout ça. Et donc il est clair que la question des droits du jeune est pensée en termes d'interdépendance et pas d'une façon isolée.

Autre exemple dans l'exposé de Jean de Munck à propos du droit scolaire : il a dit ce matin qu'il espérait que l'exercice du droit du jeune étudiant ne se fasse pas au détriment de l'environnement de coopération dans l'école; il a argumenté cette position en disant que les plus faibles ont besoin des solidarités collectives qui s'exercent dans l'apprentissage et dans les coopérations entre l'enseignant et l'étudiant.

Je pense que défendre les droits en tenant compte de ces interdépendances-là, est vraiment difficile, parce que je pense que c'est plus simple de prendre le drapeau du droit et de défendre les victimes individuelles sans se préoccuper des conséquences de ce type d'action sur leur environnement.

Deuxième couple «*trop peu/trop*» : il y a trop peu, a dit M. Masson, de présence visible de l'adulte, y compris trop peu de présence visible du pouvoir.

J. de Munck l'a dit également, on vient d'en parler longuement, il y a trop d'invisibilisation du pouvoir via des mécanismes de responsabilisation individuelle.

Donc, on se défausse sur l'individu, en disant «*vas-y, tu as ton projet en main*». L'individu ne possède pas les capitaux pour le mener, mais ça, tout le monde s'en désintéresse. Je crois que (et certains l'ont rappelé) dans le monde de l'éducation et de l'aide sociale, le thème de l'acteur mis à toutes les sauces participe de ce risque de défaussement des responsabilités collectives sur les individus, surtout les moins munis en capitaux. On bombarde tout le monde acteur de tout. J'ai entendu par exemple dans la bouche d'un membre d'une institution d'éducation permanente qui travaille en prison, qu'il souhaitait que le détenu devienne acteur de sa détention. On parle de quoi ?

En toile de fond, vous avez toute la sémantique du contrat : «*tu t'engages à quoi ?*»

J.-P. Le Goff (sociologue du travail au CNRS) me rappelait qu'il a vu, en France, un gamin invité par l'institution scolaire à signer un contrat... avec lui-même. Parce que, se dit le professeur, si c'est avec lui-même, au moins, il le respectera.

Quand on en est là, vous voyez jusqu'où peut aller le défaussement lorsqu'on souhaite hypocritement «*que le jeune se responsabilise*». Dans notre contexte culturel, ce n'est pas évident qu'il y ait moins de défaussement et plus de visibilité de l'adulte et du pouvoir, parce que nous avons tous contribué, peu ou prou, à donner du pouvoir une vision automatiquement négative. Il faudrait s'entendre mieux en distinguant par exemple autorité, pouvoir et domination. Enfin, c'est tout un travail à entreprendre et qui est essentiel, je pense.

Une extension illimitée?

Troisième groupe de questions, est-ce qu'on ne vit pas une extension du «*texte du droit*» à tous les domaines de la vie quotidienne ? J'avais cité ce matin le «*droit à la réussite*», je pense que cela n'a pas été malheureusement infirmé par les exposés des uns et des autres. Par exemple, les nouvelles mesures concernant les stages parentaux, ne vont-elles pas produire des comportements d'enfants demandant que leurs parents passent une seconde session éducative, si ce n'est des parents demandant un bulletin de bons parents à leurs propres enfants ? (Est-ce que c'est vraiment une caricature ?). Au nom du droit à avoir des parents épanouissants, on se prépare à de belles dérives...

Les réponses entendues aujourd'hui à ce propos ont été fournies et interpellantes.

Face à une telle extension du droit, tout à fait possible, réelle (mauvaise extension, on l'a compris), on a ramené trois points qui restent des combats à mon avis essentiels.

J.-P. Bartholomé et d'autres ont dit : «*il y a les principes et puis, il y a les droits effectifs*» - c'est-à-dire ce qui est effectivement possible d'obtenir comme protection, comme défense, comme liberté, etc… ça je pense que ça reste un axe d'interpellation et de critique sociale fondamental que d'opposer les droits théoriques aux droits effectifs.

J. De Munck nous a ainsi invités à défendre des droits positifs plutôt que des droits négatifs, ça veut dire mettre en avant la question des moyens de l'exercice même de la liberté de création par exemple. Je me demandais à ce propos si on ne pouvait pas solliciter un peu l'exposé de M. Masson en disant que finalement, par rapport à la jeunesse, puisque c'est quand même un peu de ça qu'on parle, il faudrait probablement repréciser un droit spécifique.

Ce que j'entends par là, ce n'est évidemment pas recréer une catégorie bureaucratique, mais je trouve que la vision qu'il donnait de la jeunesse comme étant un espace/temps particulier où on ex-

Devenir le créateur de sa propre existence

périmente, via une série d'erreurs, des exigences de création peut donner à penser. Et je crois que l'intervenant était très clair en disant : «*cet espace doit être protégé*».

Je trouve que l'on ferait bien de dire dans ce cas par rapport à quoi on doit être protégé : on ne doit pas être protégé dans l'abstrait..

À ce sujet - et plusieurs l'ont dit, mais enfin, on aurait intérêt à ne pas l'oublier trop vite, - le droit sans lutte sociale, ça n'a pas de sens. Donc, si on veut considérer désormais la jeunesse comme un espace d'expérimentation qui doit être protégé et de façon plus ou moins effective (ce qui veut dire pas 30 ans de protection pour les uns avec tous les possibles et puis peu de temps pour les autres sans guère d'ouvertures réelles), si on veut obtenir ça, je pense qu'il faudrait nommer les enjeux, les conflits et les adversaires.

Laissez-moi vous dire combien un certain nombre d'occasions manquées dans ce domaine me rendent chagrin. Le hasard fait que, pour le moment, RTA a été sollicité par la ministre Laanan pour réaliser une évaluation prospective et participative des organisations de jeunesse. Je peux dire que les représentants de ce secteur discutent des mêmes choses que nous. Où sont cependant les contacts entre les uns et les autres ? Je trouve ça exaspérant… parce que le thème de l'espace protégé pour arriver à réaliser une création digne de ce nom, c'est ce que demandent aujourd'hui les organisations de jeunesse; elles avancent qu'elles refusent qu'on considère tout le temps les jeunes sous l'angle de la «*prévention*» des risques, etc.

Ils disent donc la même chose que nous aujourd'hui, mais où et quand pouvons-nous le dire ensemble ? Où est-ce qu'on confronte nos points de vue pour être sûrs qu'on dit la même chose ? Excusez-moi, mais je ne les vois pas ces espaces. Alors, quand on a dit tantôt «*on fait des cartes blanches, on s'épuise à écrire des textes, etc*». Oui, mais enfin, c'est oublier l'importance des mouvements sociaux : est-ce que ce qui compte n'est pas d'articuler nos propos aux mouvements sociaux réels ?

Et je pense qu'on ne le fait pas assez, c'est peu dire.

Les recherches dans lesquelles nous nous sommes investis à RTA me permettent de penser que tout ce qui s'est dit aujourd'hui est tout à fait en résonance avec les propos d'Alain Touraine sur les droits du sujet. Pour Alain Touraine, le combat sociétal d'aujourd'hui (comme le combat central d'hier était le combat du travail), le combat central dans la société d'aujourd'hui, c'est que chacun ait quelque chance effective de devenir le créateur de sa propre existence.

Alors, l'adversaire, c'est quoi ? C'est être réduit à un pur objet de politique, être réduit à un statut de consommateur, y compris de ses propres droits (ça, c'est moi qui l'ajoute) ou être réduit à la loi du groupe, c'est-à-dire de ne pas pouvoir développer une individualité (comme on l'a vu tantôt avec l'exemple du cannabis)...

On ne se préoccupe peut-être pas assez, dans cet ordre d'idée, de la manière dont certains jeunes ne peuvent être acceptés par leurs pairs qu'en subissant l'humiliation. L'exemple des baptêmes de tantôt, c'est un exemple bénin, il y a des exemples bien plus dramatiques et bien plus tragiques aujourd'hui.

Trois questions pour un anniversaire

Le quatrième ordre de questions, c'était un peu une plaisanterie de ma part, mais cela portait sur le fait que les Services Droit des Jeunes réfléchissent collectivement et publiquement à ce qu'ils sont, à l'occasion de leur anniversaire. Ils ont le goût du danger, moi j'admire ça, je trouve que c'est très courageux.

Qu'est-ce que j'ai entendu comme questions que d'après moi ils pourraient se poser - mais je ne souhaite pas aller au-delà, je n'ai pas dit que vous devriez vous poser, ça ce serait très prétentieux. Plus précisément, qu'est-ce que j'ai compris de la relation qu'on pouvait faire avec ce qu'on a dit que vous étiez et ce que les autres ont dit qu'ils étaient ? Si j'avais été membre d'un Service Droit des Jeunes, je me poserais aujourd'hui trois questions et je terminerai là-dessus.

La première c'est : comment je me situe par rapport aux deux modes de régulation que J. de Munck a opposés ? Vous vous souvenez, le droit négatif, la lutte contre les collectivités, la judiciarisation contre le droit positif, les espaces de coopération et les espaces intermédiaires. On se situe comment là-dedans ? Et concrètement, dans mon boulot ça veut dire quoi ? La ligne de démarcation, elle passe par où ?

Une deuxième question que je me poserais, ce n'est pas une question facile, et je pense qu'elle était implicite dans beaucoup d'exposés du matin et de l'après-midi : c'est qu'il y a un changement de cible qui est nécessaire. C'est vrai, et l'analyse institutionnelle dont je m'inspire a fait la même chose, a fait le même parcours. Je pense que nous avons pris dans les années 60 comme cible privilégiée, et à juste titre, une série d'institutions de socialisation qui avaient trop d'emprise sur leurs bénéficiaires. On a rappelé l'asile, c'est le grand thème de Goffman, vous vous souvenez de l'école caserne, tous ces combats des années 60… Je relisais «*Chronique de l'école caserne*» de Fernand Oury qui commence par le raisonnement suivant «*à l'école, qu'est-ce qu'on apprend ? À obéir, marcher au pas,etc.*» Il avait en effet calculé le nombre de minutes où les jeunes défilaient et il avait compté que c'était un quart du temps scolaire.

Donc, on a pris pour cible les institutions, les écoles, les hôpitaux, les centres d'hébergement, et je pense qu'il fallait le faire. Maintenant, je pense que tout s'est renversé. Donc, nous ne trouvons plus trop d'emprise des institutions sur leurs bénéficiaires. On peut même se demander si on n'en a pas trop peu… Le raisonnement qu'on faisait à l'époque - Althusser, vous vous souvenez, disait «*l'école, appareil idéologique d'État conduisait à critiquer les institutions «en tant que bras armé de la normalisation étatique*», etc.

Aujourd'hui, l'État se décompose, on est tous occupé à se demander comment on va permettre la survie de l'État-social, si

ce n'est son extension. Pensons à la belle formule d'Alain Touraine *«l'État est devenu trop petit pour les grandes choses (l'économie) et trop grand pour les petites*» (la défense du sujet par exemple ?). Donc le lien entre les institutions, un État trop fort et trop présent, ce lien s'est décomposé au profit d'un processus de domination qui fait que finalement, les repères deviennent flous. Touraine dans son dernier ouvrage avance ainsi qu'il y a «*une dissociation totale du sens que les choses ont pour le système et du sens qu'elles ont pour les acteurs*», et c'est ce qu'on vit…

Si vous prenez le thème de l'épanouissement, pour le système, c'est la pénétration de la logique marchande dans l'intimité, il faut vendre des marchandises et services qui vont permettre d'être en forme, d'être informés, de changer, de se développer sans cesse… C'est ça le sens pour le système, c'est la promotion du mouvement permanent.

Au niveau des acteurs, en revanche, c'est la programmation des conduites, l'apparition de nouvelles normes qui s'avancent à visage couvert (sous le couvert du développement personnel). Dans le secteur du handicap, c'est hallucinant, les personnes, même adultes, sont sommées de «*grandir*» tout le temps…

L'épanouissement, pour des jeunes exclus, c'est un thème surréaliste. On se demande de quoi on parle ? Pour d'autres jeunes, c'est le lieu de la manipulation. Pour les lectrices de «*Jeune et jolie*» par exemple, je vous invite à lire cette publication sociologique permanente, je vous invite à la lire, pour voir quel sens cet épanouissement peut avoir. Moi j'étais tombé sur un article (le lectorat c'est de filles de 12 à 15 ans) dont le thème était, «*faites-lui l'amour comme une pro*». C'est ça un épanouissement… Voilà, je m'arrête là – mais s'occupe-t-on assez de cela, de ce changement des processus de pouvoir où les cibles d'hier (les institutions) sont menacées par la décomposition de l'État et où les aspirations à la liberté sont devenues des normes de pouvoir confuses ou paradoxales ?

Enfin, la troisième question, celle des alliances n'est pas une question facile pour les SDJ. Parce que finalement, on peut dire que les institutions que vous avez combattues, à juste titre en leur reprochant leur trop grande emprise sur les individus et bien elles sont devenues en partie vos alliés d'aujourd'hui… Elles doivent être vos alliés d'aujourd'hui, parce que quels sont les acteurs qui risquent de se mobiliser pour la défense des droits culturels du jeune ? C'est certaines écoles, c'est certaines institutions d'aide… peut-être les mêmes que vous avez combattues hier. Alors, la stratégie à déployer n'est pas simple. La question des alliances est une question stratégique posée, je pense, de façon forte et difficile aux Services Droit des jeunes.

Je voudrais terminer sur le point suivant. Dans l'analyse institutionnelle, on pratique souvent en introduisant des analyseurs. Un analyseur, c'est par exemple un objet qu'on introduit dans une situation pour en faire éclater les controverses. Par exemple, lors d'une intervention dans une institution, il y a 30 ans, on pouvait souvent dire : «*l'analyseur, c'est l'argent*». Les intervenants disaient aux membres de l'institution analysée «*Qui paie ça, qui paie ici ? Vos boss, l'État, vous, de votre poche ?*», «*D'après vous, ça vaut combien ce que l'on va faire ?*» C'était de bonnes questions. René Lourau explique par exemple qu'il les faisait souvent poser par ses assistants parce que ça le mettait mal à l'aise de les poser lui-même.

Quel pourrait être l'analyseur dans les débats d'aujourd'hui ? J'en propose un, de nature immatérielle.

J'aurais pu proposer la médiation, mais ça je trouve que c'est l'analyseur du colloque : après tout ce qu'on a dit aujourd'hui, qu'est-ce que l'on va faire là-dessus ? Les gens qui sont ici vont faire quoi ensemble sur ce thème-là? Voilà peut-être l'analyseur du colloque.

L'analyseur pour le Service Droit des Jeunes, je propose de le définir comme le fonctionnement de la stigmatisation positive.

Je vous rappelle que Goffman définit la stigmatisation comme le fait que certains humains sont dotés d'un attribut souvent très visible, qui fait qu'on leur suspecte une série d'incapacités, à tel point qu'on dit finalement «*ce ne sont pas des humains, ce ne sont pas des gens comme nous, pas des gens ordinaires*». Prenez par exemple un jeune adolescent qui habite Droixhe. Il est souvent stigmatisé parce qu'on l'assimile quasi d'office à un jeune qui peut faire problème. Un attribut, par exemple la couleur de peau, une adresse, la carte d'identité, fonctionne de telle façon qu'on finit par rejeter son propriétaire en dehors du monde des gens ordinaires. Les personnes handicapées mentales, par exemple, sont frappées de stigmatisation, à tel point qu'on doute de leur capacité à être parents, à payer un loyer, etc. Ça c'est de la stigmatisation négative. Goffman rappelait qu'il y avait aussi une stigmatisation positive, mais pas au sens des discriminations positives. Le raisonnement s'inverse. Prenons les personnes handicapées qui font de la peinture. Leur production (comme celle de toute la population), c'est parfois très bon et, parfois, très mauvais. Mais pour elles, c'est toujours très bon. On dit «*Oh ! C'est magnifique*» sous- entendu, «*pour quelqu'un comme toi…*», sous-entendu «*qui n'est pas comme moi…*». Donc, la stigmatisation positive, c'est s'émerveiller de la moindre réussite de quelqu'un qui a peu de capitaux et on le lui dit parce qu'on pense que pour lui c'est déjà pas mal parce que de toute façon il ne sera jamais comme moi - alors que si c'était moi qui l'avait fait, j'en serais honteux… Moi je pense que dans toute une série d'institutions, notamment scolaires, la véritable discrimination aujourd'hui c'est la stigmatisation positive. Vous voyez combien d'écoles, où en première rénové on propose à des élèves stigmatisés de réaliser une mare, d'élever des lézards, je ne sais pas quoi et tout le monde dit «*Mais c'est magnifique ! Ils sont impliqués, ils sont motivés !*» Pendant ce temps, les autres apprennent la discipline royale des mathématiques. Alors donc, un bel analyseur des véritables droits ne serait-il pas ce qu'on fait tous ensemble pour lutter contre la stigmatisation positive ?

FICHE - JDJ

L'obligation de fréquentation scolaire

par Sandra Gérard
SDJ Liège

La loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire

Cette loi fixe les différentes modalités relatives à l'obligation scolaire pour les élèves mineurs établis en Belgique.

Ce sont les parents (dans les textes, à savoir les personnes investies de la puissance parentale ou qui ont la garde en droit ou en fait du mineur) qui doivent veiller à ce que l'enfant réponde à cette obligation. Ce sont eux qui doivent l'inscrire dans une école et qui doivent s'assurer qu'il fréquente de manière régulière l'établissement choisi.

La période d'obligation scolaire est fixée à douze années.

L'obligation scolaire commence *l'année scolaire qui prend cours dans l'année civile où l'enfant atteint 6 ans. Par exemple, un enfant qui aura 6 ans le 25 novembre 2005, est soumis à l'obligation scolaire à partir du 1er septembre 2005*(1).

Par dérogation à ce principe et dans certaines situations, l'enfant pourra fréquenter la première année de l'enseignement primaire dès 5 ans, après avoir reçu l'avis du chef d'établissement et du CPMS(2).

L'obligation scolaire se termine *à la fin de l'année scolaire dans laquelle le jeune atteint 18 ans et au plus tard le jour de ses 18 ans. L'obligation scolaire prend donc fin au 30 juin 2006 pour un jeune qui atteindra l'âge de 18 ans le 25 novembre 2006*(3).

Un élève qui termine avec fruit l'enseignement secondaire de plein exercice n'est plus soumis à l'obligation scolaire.(4)

De même, un élève qui a été émancipé par le tribunal de la jeunesse n'est plus soumis à l'obligation scolaire puisqu'il s'agit en fait d'une obligation faite aux parents de faire inscrire leur enfant. Par l'émancipation, le jeune n'est plus soumis à l'autorité parentale, donc les parents ne sauraient plus remplir cette obligation.

Situations particulières(5)

Le ministre peut autoriser l'enfant :

- À fréquenter l'enseignement maternel pendant la première année d'enseignement obligatoire. Dans de telles situations, l'élève doit fréquenter régulièrement l'école;
- À fréquenter l'enseignement primaire durant 8 ans. Au cours de la huitième année, l'élève peut entrer en 6ème année primaire;
- À fréquenter l'enseignement primaire pendant maximum 9 ans dans certaines situations liées à une maladie de longue durée.

L'obligation scolaire comporte une partie à temps plein et une partie à temps partiel(6).

Obligation à temps plein

L'obligation scolaire est à temps plein jusqu'à l'âge de 15 ans, pour autant que le jeune ait suivi les deux premières années de l'enseignement secondaire de plein exercice et qu'il ait passé au maximum sept années dans l'enseignement primaire.

Au plus tard, l'obligation scolaire à temps plein prend fin à l'âge de 16 ans.

Obligation à temps partiel

L'obligation scolaire est à temps partiel dès l'âge de 15 ans si le jeune est dans les conditions décrites ci-dessus ou dès l'âge de 16 ans et cela jusqu'à l'âge de 18 ans.

Afin de répondre à l'obligation scolaire à temps partiel, le jeune peut :

- poursuivre un enseignement de plein exercice ou un enseignement spécialisé organisé en application du décret du 3 mars 2004;
- poursuivre un enseignement à horaire réduit qui doit comprendre moins de semaines par an ou de périodes par semaine que celles fixées pour l'enseignement à temps plein (par exemple, un enseignement de promotion sociale);
- poursuivre un enseignement secondaire en alternance de type CEFA;
- poursuivre une formation reconnue comme répondant aux exigences de l'obligation scolaire (par exemple l'apprentissage des classes moyennes).

L'enseignement à domicile(7)

Celui-ci est fixé par l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 mai 1999 qui fixe les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dispensant un enseignement à domicile.

Cet enseignement peut être dispensé par les parents, par une personne ou par un établissement privé qu'ils choisissent.

Les parents doivent signaler à l'inspecteur cantonal avant le 1er octobre au plus tard le fait que leur enfant suit un enseignement à domicile et quelles en sont les formes(8).

Les parents doivent assurer de ce que l'enseignement suivi est de même niveau que celui organisé, reconnu ou subventionné par la Communauté française(9). Leur enfant devra effectuer des contrôles de niveau d'études organisés par l'inspecteur cantonal (durant l'année où l'enfant atteint l'âge de 8, 10 et 14 ans). Si les parents ne se sou-

(1) Article 1 §1er de la loi du 29 juin 1983

(2) Article 1 §4 de la loi du 29 juin 1983

(3) Article 1 § 1er de la loi du 29 juin 1983

(4) Article 1 §3 de la loi du 29 juin 1983

(5) Article 1 §4bis de la loi du 29 juin 1983

(6) Article 1 §1er de la loi du 29 juin 1983

(7) Article 1 §6 de la loi du 29 juin 1983 et arrêté du 21 mai 1999

(8) Article 2 de l'arrêté du 21 mai 1999 et article 8 al.4 de la loi du 20 août 1957

(9) Article 4 de l'arrêté du 21 mai 1999

FICHE - JDJ

L'obligation de fréquentation scolaire

mettent pas à ces exigences, l'inspecteur est tenu de les dénoncer au procureur du Roi.(10) Ces contrôles auront obligatoirement lieu entre le 1er avril et le 30 juin et les parents en seront avertis au moins un mois à l'avance.(11)

Une attestation sera remise aux parents en vue de déterminer si l'enfant a atteint le niveau d'études correspondant. Chaque année, un jury présidé par l'inspecteur cantonal est composé à cet effet. Le jury est composé de l'inspecteur et de 4 directeurs d'écoles primaires ou fondamentales pour les contrôles organisés entre 6 et 12 ans. Le jury est composé de l'inspecteur et de 4 enseignants de l'enseignement secondaire pour les contrôles proposés entre 13 et 16 ans.Si l'enfant ne réussit pas l'épreuve, un second contrôle sera organisé dans un délai de 6 mois. Une attestation sera à nouveau remise aux parents. Si l'enfant échoue à ce second contrôle, les parents seront tenus de le faire inscrire dans un enseignement organisé, subventionné ou reconnu par la Communauté française. Le ministre déterminera alors l'année et la forme d'enseignement dans laquelle l'élève doit être inscrit(12). Si les parents n'inscrivent alors pas leur enfant, le procureur du Roi est averti par l'inspecteur.

L'enfant doit également présenter un examen auprès du jury de la Communauté française en vue d'obtenir le CEB (l'année où il atteint l'âge de 12 ans ou à la demande des parents, à 11 ou 13 ans). Si l'enfant n'a pas obtenu son CEB et qu'il a atteint l'âge de 13 ans, les parents doivent l'inscrire dans un établissement scolaire l'année suivante(13). L'année où il atteint l'âge de 13 ans, l'enfant doit présenter l'examen du jury de la Communauté française en vue d'obtenir le certificat d'enseignement secondaire du 1er degré. Les parents peuvent demander que cet examen s'effectue à 12 ou 14 ans. L'enfant qui n'a pas réussi cet examen et a atteint l'âge de 14 ans doit être inscrit l'année suivante dans un établissement scolaire(14) . Un examen est aussi organisé pour obtenir le certificat du second degré (durant l'année où l'enfant atteint l'âge de 15 ans) avec l'obligation d'inscrire son enfant dans un établissement s'il ne réussit pas cet examen à l'âge de 16 ans(15). L'examen pour obtenir le certificat d'enseignement secondaire supérieur doit quant à lui être présenté durant l'année civile où le mineur atteint l'âge de 17 ans ou bien 16 ans à la demande des parents(16).

La fréquentation scolaire
(arrêté du gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998 relatif à la fréquentation scolaire)

Dans l'enseignement secondaire et primaire

Un registre de fréquentation est établi pour chaque classe. En ce qui concerne l'enseignement primaire, les présences sont relevées à la première demi-heure de cours de chaque demi-jour. Dans l'enseignement secondaire, elles sont relevées à chaque heure de cours(17).

Pour être considérées comme justifiées, les absences doivent être motivées par :

- l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical;
- la convocation par une autorité publique;
- le décès d'un parent ou allié au 1er degré (maximum 4 jours);
- le décès d'un parent ou allié habitant sous le même toit (maximum 2 jours);
- le décès d'un parent ou allié du 2ème au 4ème degré (maximum 1 jour);
- la participation de jeunes sportifs de haut niveau (dans l'enseignement secondaire) à des activités de préparation, de compétition,… (attestation et autorisation des parents à fournir à l'école au moins une semaine avant).

Les motifs seront reconnus comme valables pour autant que les documents, tel un certificat médical, soient remis au chef d'établissement au plus tard le dernier jour d'absence lorsqu'elle ne dépasse pas 3 jours et au plus tard le quatrième jour dans les autres cas(18). Si les délais sont dépassés, l'absence est notifiée aux parents ou à l'élève majeur au plus tard à la fin de la semaine pendant laquelle elle a pris cours(19).

Tout autre motif est laissé à l'appréciation du chef d'établissement quand il relève de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles (problèmes familiaux, problèmes de santé mentale, problèmes de transport). Cette appréciation doit être motivée. Le nombre de demi-jours qui peuvent être motivés par les parents ou l'élève majeur doit être fixé par le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur, il se situe entre 8 et 24 demi-jours par année scolaire. Les autres absences sont considérées comme injustifiées(20).

Dans l'enseignement primaire

Le contrôle de l'obligation scolaire est effectué par l'inspecteur cantonal.

Chaque année, les différentes administrations communales délivrent à l'inspecteur cantonal la liste des enfants en

(10) Article 5 et 6 de l'arrêté du 21 mai 1999
(11) Article 9 de l'arrêté du 21 mai 1999
(12) Article 11 de l'arrêté du 21 mai 1999
(13) Article 16 de l'arrêté du21 mai 1999
(14) Article 16 bis de l'arrêté du 21 mai 1999
(15) Article 17 de l'arrêté du 21 mai 1999
(16) Article 17 bis de l'arrêté du 21 mai 1999
(17) Article 3 de l'arrêté du 23 novembre 1998
(18) Article 4 de l'arrêté du 23 novembre 1998
(19) Article 6 de l'arrêté du 23 novembre 1998
(20) Article 4 de l'arrêté du 23 novembre 1998

FICHE - JDJ

L'obligation de fréquentation scolaire

âge de scolarité obligatoire. Cette formalité s'effectue un mois avant la date de rentrée de l'année scolaire. Quinze jours avant cette même date, un avis aux parents doit être affiché afin de leur rappeler leurs obligations en matière de scolarité ainsi que leur liberté de choix d'une école.

L'inspecteur cantonal invite par lettre recommandée les parents qui n'ont pas encore inscrit leur enfant ou qui ne lui font pas suivre un enseignement à domicile à satisfaire rapidement à cette obligation. Si les envois recommandés n'ont pu être distribués, l'inspecteur en avertit le chef de police local ou un délégué à la Protection de la jeunesse. Cette personne recherche les personnes concernées et les met en demeure d'inscrire leur enfant. Si les parents ne réagissent pas à l'avertissement recommandé ou à la mise en demeure, dans les huit jours, l'inspecteur est tenu de dénoncer les faits au procureur du Roi[21].

Le directeur de chaque école transmet à l'inspecteur à la fin de chaque mois, la liste des élèves qui n'ont pas fréquenté régulièrement l'école sans excuse valable.

L'inspecteur avertit les parents qu'en cas de nouveau manquement à leurs obligations au cours de l'année scolaire, ils seront dénoncés au Procureur du Roi.

L'élève qui compte plus de 20 demi-jours d'absences injustifiées dans l'enseignement fondamental est signalé par l'inspecteur à la Direction générale de l'enseignement obligatoire. Il peut également faire le même signalement auprès du Service de l'Aide à la jeunesse[22].

Dans l'enseignement secondaire

Un élève mineur qui compte au cours d'une même année scolaire plus de 20 demi-jours d'absences injustifiées est signalé au Service de l'Aide à la jeunesse par le chef d'établissement.[23] Les absences sont prises en compte à partir du 5ème jours ouvrable du mois de septembre.

Au-delà de ces 20 demi-journées, le chef d'établissement signale mensuellement les nouvelles absences injustifiées au SAJ.

À partir du 2ème degré de l'enseignement secondaire, l'élève qui compte plus de 30 demi-journées d'absences injustifiées perd la qualité d'élève régulier[24].

Afin de retrouver la qualité d'élève régulier, l'élève devra obtenir une dérogation à l'obligation d'avoir suivi effectivement et assidûment les cours d'une année d'études déterminée. Celle-ci peut être octroyée par le Ministre en raison de circonstances particulières et exceptionnelles[25].

Que considère-t-on «*demi-jour*» d'absence injustifiée dans l'enseignement secondaire[26] :

- l'absence injustifiée pendant un demi-jour de cours quel que soit le nombre de périodes
- l'absence injustifiée à trois périodes ou plus consécutives ou non au cours d'un même demi-jour (le nombre de périodes peut être limité à deux ou une, cette précision doit figurer dans le règlement d'ordre intérieur)

Cela signifie que les absences non justifiées inférieures à la durée fixée dans le ROI ne sont pas considérées comme des absences, mais comme des retards qui seront sanctionnés comme tels.

Contrôle de l'obligation scolaire

Nous rappelons que l'obligation scolaire est une obligation qui repose directement sur les parents.

Dans certaines situations où des parents manquent à leur devoir, le Parquet peut décider de prendre différentes mesures :

- décider d'orienter les parents et leur enfant vers un service de 1ère ligne, tel le CPMS, une AMO, ou vers le Service d'Aide à la jeunesse.
- saisir le Juge de la jeunesse afin que des mesures de protection soient prises en faveur de l'enfant.[27]
- décider de poursuivre les parents devant le Tribunal de police afin qu'une amende soit prononcée à leur égard[28].

Rappelons également le rôle important des établissements scolaire dans la prévention du décrochage scolaire.

En effet, le décret discriminations positives du 30 juin 1998, prévoit que le chef d'établissement convoque l'élève et ses parents par lettre recommandée au plus tard à partir du 10ème jour d'absence injustifiée.

Cet entretien a pour but de rappeler les dispositions légales relatives aux absences de l'élève. Dans ce cadre, le chef d'établissement propose des actes de prévention des absences.

Si l'élève et/ou ses parents ne répondent pas à cette convocation, le chef d'établissement délègue au domicile de l'élève un membre du personnel d'éducation ou un membre du CPMS (en accord avec le directeur de ce centre). Un rapport de visite est alors établit[29].

---

(21) Articles 8 et 9 de la loi 20 août 1957 sur l'enseignement primaire

(22) Article 10 de la loi 20 août 1957

(23) Article 84 et 92 du décret du24 juillet 1997

(24) Article 85 et 93 du décret du 24 juillet 1997

(25) Article 56 de l'arrêté du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire

(26) Article 5 de l'arrêté du 21 mai 1999

(27) Article 5 §4 de la loi du 29 juin 1983

(28) Article 5 §1er de la loi du 29 juin 1983

(29) Article 32 du décret du 30 juin 1998

Formations au droit des jeunes «*2005-2006*»

Le programme *Formations au droit des jeunes* «2005-2006»

Pour qui ?

Pour les professionnels qui travaillent dans les secteurs de la jeunesse : enseignement, aide sociale, aide à la jeunesse, etc., tant publics que privés (services sociaux, services d'aide à la jeunesse ou de protection judiciaire, centres PMS, etc...).

Par qui ?

Les formations sont assurées principalement par des permanents des Services Droit des Jeunes ayant une expérience de plusieurs années dans les matières abordées.

Les permanents des Services Droit des Jeunes allient la connaissance théorique et la pratique de terrain des thèmes abordés. Leur approche sera donc tout aussi pratique et vivante que rigoureuse.

Une collaboration avec des avocats spécialisés est également prévue pour certaines formations.

Les principaux intervenants sont : Benoît Van Keirsbilck, Jean-François Servais, Véronique Richard, Sandra Gérard, Sybille Wivers, Fabienne Bouchat, Fabienne Druant, Sophie Hubert, Corinne Villée, Gaétane Carlier, Anne-Sophie Leloup, Céline Dermine, Thierry Moreau.

Quels objectifs ?

Il s'agit de connaître les sources d'information juridique, de comprendre le fonctionnement du droit et des règles en général dans la société et de pouvoir veiller à leur application dans son cadre professionnel.

Ceci revient à s'approprier l'outil juridique afin d'en faire un «*outil de travail social*» à part entière.

Cette connaissance du droit vise à ce que les pratiques et attitudes professionnelles des travailleurs sociaux soient basées sur des choix conscients.

Quelle méthode ?

Les formations abordent l'aspect théorique de la matière (vue d'ensemble des principaux textes législatifs et réglementaires et explications) de même que l'aspect pratique (analyse de la jurisprudence récente, discussions et échanges autour de situations concrètes apportées par les formateurs et/ou par les participants).

Un syllabus comprenant une abondante documentation (lois, jurisprudence, doctrine, ...) est remis aux participants. La familiarisation avec les aspects théoriques de la matière et avec leur implication dans le travail social se fait également par l'utilisation de ce syllabus au moment de la résolution de cas pratiques.

La formation pourra se poursuivre avec l'utilisation du syllabus.

Quel prix ?

55 euros par journée de formation (donc 110 euros par module de deux jours).

Ce prix comprend les pauses café et une abondante documentation.

Lieux et horaire ?

Des formations sont prévues dans les villes de Namur, Bruxelles, Liège, Mons et Libramont.

Namur *: Service de l'aide à la jeunesse, place Monseigneur Heylen n° 4 à 5000 Namur (à 5 mn derrière la gare).*

Bruxelles *: Service Droit des Jeunes, rue Marché aux Poulets, n° 30, 4ème étage, à 1000 Bruxelles (près de la station «*Bourse*») ;*

Liège : *(l'adresse sera communiquée plus tard)*

Mons : *(l'adresse sera communiquée plus tard)*

Libramont : *(l'adresse sera communiquée plus tard)*

Elles se déroulent de 9h30 à 16h30, avec une pause de 12h30 à 13h30.

Inscription ?

Au moyen du talon réponse. Le nombre de place est limité à 20 par groupe.

L'inscription est considérée comme définitive dès réception du paiement sur le compte 068-2008803-57 de l'asbl Jeunesse & Droit et dès que le bulletin d'inscription a été renvoyé ou faxé à :

Jeunesse & Droit, Rue Ch. Steenebruggen 12, 4020 Liège

Tél. : 04/342.61.01 – Fax. : 04/342.99.87 – e-mail : jdj@easynet.be

Renseignements ?

Pour les modalités pratiques (inscriptions, paiements,etc.) :

Isabelle Beskens 04/342.61.01 ou jdj@easynet.be

Pour le contenu des formations (de préférence par courrier électronique) :

Cécile Mangin cm@sdj.be ou 02/209.61.65

Le droit pour tous
(5 modules d'une journée chacun)

«*Approche du droit, du fonctionnement institutionnel et judiciaire, pour travailleurs sociaux*».

Formations au droit des jeunes «*2005-2006*»

Où et quand ?

Namur : le mercredi 7 décembre (à confirmer)

Liège : le jeudi 8 décembre

Bruxelles : le mardi 13 décembre

Mons : le jeudi 15 décembre (à confirmer)

Libramont : le mardi 20 décembre

Formateurs : Benoît Van Keirsbilck, Jean-françois Servais, Véronique Richard.

Quelle différence entre un décret et une loi ? Qu'est-ce que la hiérarchie des normes ? Quelles sont les compétences de l'État fédéral, des communautés, des régions, des communes? Quelles sont les compétences des différentes juridictions (le Conseil d'État, le tribunal de la jeunesse, le tribunal du travail, la Cour d'Arbitrage, etc.) ? Quelle différence entre une décision du tribunal de la jeunesse et une ordonnance de cabinet ? L'appel d'une décision de placement est-il suspensif ? Qui a droit à un avocat dans le cadre de l'aide juridique ? Autant de questions qu'un travailleur social peut être amené à se poser... sans bien savoir où trouver une réponse. Cette formation d'une journée permet d'aborder l'ensemble de ces questions. Cette mise à niveau est conseillée avant de suivre les formations suivantes où ces notions ne seront plus systématiquement abordées.

Droit scolaire (2 modules de 2 jours chacun)

Où et quand ?

Namur : les mardi 24 janvier et lundi 30 janvier

Liège (à confirmer) : les mardis 23 et 30 mai

Formatrices : Sandra Gérard, Corinne Villée, Sybille Wivers.

Obligation scolaire, le droit à l'instruction, le libre choix de l'école, l'organisation de l'enseignement (maternel, primaire, secondaire, à horaire réduit, l'apprentissage), les classes passerelles pour primo-arrivants, la discipline et les exclusions, les recours, la fréquentation scolaire, régularité et irrégularité, conséquences et recours, la sanction des études et le passage de classe, les certificats et diplômes, les recours contre les décisions des conseils de classe, les centres PMS, l'articulation du monde de l'enseignement avec l'aide à la jeunesse, ...

Protection de la jeunesse (1 module de 2 jours)

Où et quand ?

Namur : les mardis 7 et 14 février

Formateurs : Benoît Van Keirsbilck et Véronique Richard.

Protection judiciaire de la jeunesse : compétence du tribunal de la jeunesse à l'égard des parents, mineur ayant commis un fait qualifié infraction, les différents acteurs (police, procureur du Roi, juge de la jeunesse, SPJ, les institutions, ...), procédure devant le tribunal de la jeunesse, compétences du juge de la jeunesse, droits de la défense, mesures applicables, recours.

Aide sociale à la jeunesse en communauté française et à Bruxelles : rôles du conseiller, du directeur de l'aide à la jeunesse, du tribunal de la jeunesse dans le cadre du décret, la notion d'accord, les conséquences d'un désaccord. Intervention du tribunal de la jeunesse à l'égard des mineurs en danger à Bruxelles. L'aide aux enfants victimes de maltraitance.

Secret professionnel (1 module de 2 jours)

Où et quand ?

Namur : les mardis 31 janvier et 21 février

Formateurs : Jean-François Servais et Thierry Moreau

Dans quel cas doit-on garder le secret ? Quand peut-on révéler des confidences ? Quand est-on tenu de parler ? Qu'est-ce qui est secret ? Qui est tenu par le secret professionnel ? Quelle est la raison d'être du secret professionnel ? Qu'est-ce que le secret partagé ? Qu'est-ce qu'un code de déontologie ? Est-ce un texte obligatoire ? Quelles sanctions en cas de non respect ? Que peut faire quelqu'un qui estime que les confidences qu'il a faites ont été trahies ?

Autonomie et droits sociaux du mineur (1 module de 2 jours)

Où et quand ?

Namur : les mardis 7 mars et 21 mars

Formatrices : Fabienne Bouchat, Fabienne Druant, Sophie Hubert.

Autorité parentale (accord au SAJ, gestion des biens, correspondance des mineurs, traitement médical et vie affective, etc.), émancipation, domicile, crime contre l'ordre des familles (débauche, cohabitation juvénile), capacité du mineur (signature, rescision pour lésion, etc.) obligation alimentaire, le mineur et la banque, le contrat de travail (signature et revenus du mineur), allocations familiales, mutuelle, le jeune et la justice (constitution partie civile, action en justice pour obligation alimentaire), l' aide juridique gratuite, etc.

Aide sociale (1 module de 2 jours)

Où et quand ?

Namur : les lundi 13 mars et vendredi 24 mars

Formatrices : Corinne Villée et Gaétane Carlier.

Formations au droit des jeunes «*2005-2006*»

Rappel sur le rôle et le fonctionnement du CPAS, la loi sur le revenu d'intégration sociale, conditions d'octroi, prise de décision, notification et recours, contenu et signature du contrat.

L'aide sociale et ses différentes formes (aide matérielle, juridique, sociale, éducative, avances sur pensions alimentaires, aide urgente, aide au logement, aide médicale), conditions d'octroi, l'aide à certaines catégories de personnes (les mineurs, les étrangers, les personnes en séjour illégal), compétence territoriale du CPAS, obligations du CPAS incompétent, les remboursements, les débiteurs d'aliments, etc.

Mineurs Etrangers Non Accompagnés (1 module de 2 jours)

Où et quand ?

Namur : les vendredis 21 et 28 avril

Formatrices : Céline Dermine et Anne-Sophie Leloup.

Qui sont les MENA, d'où viennent-ils, combien sont-ils ? Détermination de l'âge, définition, entrée en Belgique, demande d'asile, procédure spécifique aux mineurs, recours, autres types de séjours, expulsions et recours, retour, capacité à agir en justice, la tutelle et les autres substituts de l'autorité parentale (tutelle MENA, tutelle civile, officieuse, adoption), le logement chez des personnes privées ou en centre d'accueil ou en institution, les moyens de subsistance, l'aide en nature dans un centre ou l'aide sociale à charge du CPAS ou l'aide du SAJ ou du SPJ, la scolarité et les classes passerelles, le minerval, l'équivalence des diplômes, la sécurité sociale (mutuelle, allocations familiales).

Droit familial (1 module de 2 jours)

Où et quand. ?

Namur : les mardis 2 et 9 mai

Formatrices : Fabienne Bouchat, Fabienne Druant, Sophie Hubert.

Autorité parentale, tutelle civile, tutelle officieuse, responsabilité civile, filiation, changement de nom et prénom, adoption, abandon et non représentation de l'enfant, audition du mineur (séparation des parents), droit aux relations personnelles, obligation alimentaire (saisies), Mariage, cohabitation légale, etc…

Les visas : nécessaires, utiles ou futiles ?

Le Jeudi 10 novembre 2005 à Bruxelles
À la Bibliothèque royale de Belgique

Matin : les principes généraux
09 h 00 : Accueil et inscription
09 h 30 : Mot d'introduction
09 h 40 : Les visas : un outil de la politique migratoire européenne ?
Exposé de **Jan De Ceuster** – chef d'unité Unité frontières et visas (UE)
10 h 00 : Les visas : un outil de lutte contre la traite et de trafic des êtres humains ?
par **Gert Vermeulen** (Université de Gent)
10 h 20 : Pause-café
10 h 40 : Les visas : un outil de contractualisation de l'accès au territoire et du séjour ?
par **Marie-Claire Foblets** (KUL)
11 h 00 : Les visas : stop ou encore ?
par **Sylvie Saroléa** (UCL)
11 h 20 : Questions – réponses – débat avec la salle
11 h 40 : Délivrance et refus de visas : données statistiques
par **Nicolas Perrin** (GéDAP-UCL)
12 h 30 : Lunch
Après-midi : la pratique
14 h 00 : Travail en deux ateliers avec des représentants de différentes institutions
Atelier 1 : La délivrance des visas
Avec la participation :
Office des étrangers
Affaires étrangères et postes diplomatiques
Sûreté de l'État
Aumônerie des étrangers pour le CIRE
Collège des médiateurs fédéraux
Ville de Louvain (attestations de prise en charge)
Atelier 2 : Le contrôle des visas
Avec la participation :
Office des étrangers (fonctionnaire d'immigration et contrôle à l'entrée)
Services de police spécialisés (lutte contre la traite des êtres humains, faux documents et contrôle aux frontières)
SN Brussels Airlines
Villes de Bruxelles et Liège (inscription de l'étranger à son arrivée en Belgique)
Centre régional d'intégration Le Foyer
15 h 30 : pause café
16 h 00 : Rapport des ateliers
16 h 30 : Synthèse et conclusions par **Emmanuel Aubin** (Université de Poitiers)
Journée d'étude bilingue organisée par le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (FR-NL – la traduction simultanée sera assurée).
L'inscription à l'attention du Centre pour l'égalité des chances peut se faire par courrier (138 rue Royale, 1000 Bruxelles), par fax (02-212.30.30), par courriel (mehtap.unal@cntr.be) ou via Internet (www.diversite.be).
L'inscription doit être faite avant le 3 novembre.
Les frais d'inscription s'élèvent à 15 euros (repas sandwiches inclus). Ce montant doit être versé sur le compte 679-1666979-34 avec en communication «*Visa*», votre nom et le nom de votre organisation éventuelle.
Rens. : www.diversite.be ; mehtap.unal@cntr.be ; Patrick Charlier : 02-212.31.10

Ici et ailleurs

Pas de chevalier blanc …

Ainsi donc, ce n'est pas **Marc Verwilghen** mais **Thomas Hammarberg**, pourtant présenté comme un outsider, qui a été nommé Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe. Nombreux sont ceux qui trouvaient indécent qu'on puisse nommer notre ancien ministre de la justice. La ligue des droits de l'Homme avait d'ailleurs écrit au Conseil de l'Europe pour communiquer un certain nombre de faits qui rendaient une telle nomination incompatible avec la fonction.

… comme Commissaire …

Par contre, il n'y a que lieu de se réjouir du choix opéré. Thomas Hammarberg, actuellement Secrétaire Général du Centre international Olof Palme, a un parcours impressionnant dans le domaine des droits de l'Homme; il a été Secrétaire Général d'Amnesty International et de la section suédoise de Save the Children, représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU pour les droits de l'Homme au Cambodge, Conseiller régional auprès du Haut-Commissaire aux droits de l'homme de l'ONU, outre des fonctions au niveau national en Suède. Nous retiendrons particulièrement de ce parcours qu'il a été membre du premier Comité des droits de l'enfant, juste après l'entrée en vigueur de la Convention. Il aura donc été de ceux qui auront donné leurs lettres de noblesse à ce Comité en le positionnant comme instance indépendante capable, dans bien des cas, de pointer les principaux sujets de préoccupation dans les rapports nationaux souvent empreints d'auto-satisfaction. Nul doute que les droits des enfants constitueront une de ses principales préoccupations dans ses nouvelles fonctions.

… aux droits de l'Homme !

Le Bureau du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe est une institution indépendante, non judiciaire, au sein du Conseil de l'Europe (sa mission et ses statuts sont prévues dans une résolution (99)50 sur le commissaire aux droits de l'homme adopté par le Comité des Ministres le 7 mai 1999); il a pour tâche de promouvoir la sensibilisation aux droits de l'homme, de soutenir les structures nationales des droits de l'homme, de recenser les lacunes dans la législation et la pratique des droits de l'homme et de favoriser la jouissance pleine et entière des droits de l'homme dans l'ensemble des quarante-six États membres du Conseil de l'Europe. Le Commissaire effectue des visites régulières dans les États membres pour dialoguer avec les gouvernements et la société civile et établir des rapports sur des questions qui relèvent de son mandat.

Vers un statut européen…

Le Parlement européen a progressé dans l'élaboration d'une directive établissant les règles minimales plus strictes pour l'octroi d'un statut de réfugié en prenant position par rapport à divers sujets sensibles. Il ne s'agit que d'une procédure consultative (quoique le Parlement puisse agir devant la Cour de Justice pour vérifier la légalité de la directive et sa compatibilité avec les droits fondamentaux). Il ne veut pas d'une liste de pays tiers super sûrs (qui permettrait aux Etats membres de refuser, sans examen individuel, une demande d'asile aux personnes issues de ces pays). Les députés, qui veulent s'en tenir à une seule liste de pays dit «*sûrs*», ont rejeté cette disposition en ce qu'elle n'impose pas

d'évaluation individuelle et pourrait s'avérer contraire au principe de non refoulement d'un demandeur si ce dernier n'a pas pu défendre son cas.

… pour (contre ?)…

Concernant la détention d'immigrants et de demandeurs d'asile dans des centres de réception comme celui de Lampedusa, en Italie, les députés ont estimé qu'«*en principe, les Etats membres ne doivent pas garder les demandeurs d'asile dans un centre de réception clos. Des alternatives à la détention et les mesures non privatives de liberté sont toujours envisagées avant de recourir à la détention*». Un demandeur d'asile ne peut être placé en détention «*que s'il a été établi que cette mesure est nécessaire, légale et justifiée*», dans des lieux «*clairement séparés des prisons*». L'amendement qui limitait ces détentions à une durée maximum de six mois a par contre été rejeté.

… les réfugiés

Les députés ont par ailleurs estimé que les réfugiés devraient pouvoir faire appel d'une décision de refus et rester dans le pays jusqu'à l'épuisement des procédures de recours. Enfin, laconiquement, le Parlement a rappelé que lors de l'examen des demandes de mineurs, les droits des enfants doivent être respectés. Peut-être serait-il bon de préciser quels sont ces droits, il n'est pas certain que chacun le sache.

Belgique : controverse autour de l'adoption

Toute nouvelle législation appelle une certaine adaptation ; de même, des résistances au changement se font sentir. Tel est le cas de la réforme de l'adoption qui implique plusieurs niveaux de pouvoir. La complexité de la mise en œuvre de cette loi a entraîné son lot de mécontents. De fait, certaines procédures ont été rendues plus compliquées. Mais tel était bien, partiellement, le but puisqu'il s'agissait de lutter contre les adoptions abusives (trafic d'enfants) et de mieux garantir les droits des enfants. Ceci étant, il conviendrait sans doute de mettre beaucoup plus l'accent sur la préparation des acteurs concernés lors de la mise en vigueur de nouvelles législations.

Du chiffre à tout prix…

L'exigence de «*faire du chiffre*» à tout prix dans les expulsions d'étrangers, que ce soit en Belgique (n'oublions pas que les élections communales s'approchent) ou en France où des quotas ont été fixés pour chaque département, amène forcément à des bavures. La Police aux frontières (PAF) de Metz, par exemple, était, début septembre, à 54% des objectifs de reconduites assignés. Soit autour de 700 mesures d'éloignements pour un total de 1 300 à atteindre sur l'année (pour 650 en 2003). On est donc loin du compte. «*On expulse à tour de bras, on fait les fonds de tiroir. On va chercher tout ce qui peut traîner comme étranger en situation irrégulière. On «*fait*» beaucoup de familles. Une famille, ça peut faire six personnes. Souvent, ce sont des gens qui sont là depuis plusieurs années. Même les collègues les plus durs chez nous ne comprennent pas*», commente un gardien de la paix en charge de ces explusions.

«*Ce qui est impressionnant, c'est leur volonté de s'intégrer dans la société française. Ce sont des gens cultivés. Ils ont appris à parler le français très vite. Je suis un peu surpris quand j'entends* ***Nicolas Sarkozy*** *dire qu'il veut intégrer les gens. Il y a des personnes déjà très intégrées. Elles inculquent à leurs enfants qu'il faut tout faire pour bien travailler à l'école, pour s'insérer le mieux possible dans la société française. Quand ces enfants rentrent dans le pays de leurs parents, ça ne doit pas être facile.*», ajoute-t-il. Et concernant les jeunes majeurs : «*Ça, c'est très très dur. C'est choquant parce que lorsque vous allez chercher ces gamins-là, la seule chose qu'ils emmènent, ce sont leurs cahiers. Ils sont prêts à laisser leur Nintendo ou leur ballon de foot, leur jouet. Même si leurs parents sont modestes, ils essaient d'apporter quelque chose à leurs gosses. Le gamin, lui, il veut repartir avec ses livres de classe, le savoir qu'il a acquis en France. Certains ministres devraient venir voir ces jeunes-là. C'est une connerie. Jouer avec des familles pour faire du chiffre, c'est inadmissible*». Si la police commence à s'exprimer de la sorte où va-t-on ? Le stade suivant sera de refuser d'appliquer les coussins ? (Libération, 20 septembre 2005)

… et à n'importe quelles conditions

Depuis que bon nombre de pays se sont engagés dans une coopération sur les questions d'immigration illégale, plusieurs agents d'immigration et policiers commis à l'opération de reconduction à la frontière des immigrés en situation irrégulière persistent dans les pratiques qui violent constamment les droits de l'homme dénoncées par des organisations de défense des droits de l'Homme. Des candidats à l'expulsion sont souvent victimes d'atteintes graves à leur dignité. Des cas de refoulement sont accompagnés des traitements cruels, inhumains et dégradants. Immobilisées durant tout de trajet aérien, ces personnes sont solidement maintenues sur les sièges d'avion, menottées, enchaînées, bâillonnées ou scotchées…

Ne nous habituons pas à l'insupportable

Face à ce genre de pratiques, il faut utiliser d'autres moyens que les pétitions (bien que celle-ci, accompagnées d'une large mobilisation, puissent infléchir certaines décisions). Il faut bien sûr agir devant les tribunaux pour contester individuellement chaque expulsion remettant gravement en cause des droits fondamentaux. Mais il existe aussi des mécanismes collectifs à ne pas négliger, notamment devant la Commission des droits de l'Homme des Nations-Unies qui a créé le mandat de Rapporteur Spécial sur les droits humains des migrants (poste occupé actuellement par le Professeur Jorge Bustamante), habilité à recevoir des plaintes dénonçant des violations des droits de ces personnes (immigrés et émigrés et migrants en transit), écrire aux gouvernements concernés, demander des explications et même, effectuer des visites (avec leur accord du pays).

Ce mécanisme est fort bien expliqué sur http://www.december18.net/web/general/page.php?pageID=501&menuID=36&lang=FR ou http://www.ohchr.org/french/issues/migration/rapporteur/index.htm

Il existe également un Rapporteur Spécial sur la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants qui peut aussi être interpellé dans certains cas et bien sûr le commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe (voir ci-dessus).

agenda

Vivre en clandestinité

le 19 novembre 2005 à Bruxelles

MATIN : CLANDESTINS, SANS PAPIERS, SANS STATUT : RADIOGRAPHIES
9 h 00 Accueil
9 h 30 Genève : à inventer au féminin ?
La définition du réfugié selon la Convention de Genève est «*neutre*» : elle ne prévoit pas les persécutions «*spécifiques au genre*» comme motif d'obtention du statut de réfugié.
Sylvie Sarolea (Belgique), chargée de cours à l'UCL, avocate au barreau de Nivelles
10 h 00 Femmes et politique d'asile en Europe
Comment, vers quoi se construisent aujourd'hui les politiques en matière d'asile. Comment les femmes parviennent-elles à argumenter leur demande d'asile à partir de leur réalité, de leur itinéraire ?
Claudie Lesselier (France), militante, animatrice de Rajfire (Réseau pour l'autonomie juridique des femmes immigrées et réfugiées), membre du Groupe asile femmes.
10 h 45 Effets des violences de la globalisation sur la clandestinité
Pour les femmes sans statut légal, quels sont les effets de l'évolution de la répression et de la violence économique et d'État en Europe ?
Marie-Claire Caloz-Tschopp (Suisse), maître d'enseignement et de recherche à l'Université de Genève, chargée de cours aux universités de Lausanne et de Louvain-la-Neuve.
11 h 15 Sans papières : les exclues de l'intérieur
Comment se construit la clandestinité des personnes étrangères, à travers des processus légaux et officiels ? Quels sont les profils sociologiques de ces femmes sans aucun statut légal ?
Ilke Adam (Belgique) - chercheuse au GERME (Groupe d'études sur l'Ethnicité, le Racisme, les Migrations et l'Exclusion) - Institut de sociologie ULB
11 h 45 Débat
12 h 30 Lunch : cuisine du monde : buffet préparé par un groupe de femmes sans-papiers
APRÈS-MIDI :QUELLES PRATIQUES DANS LA CLANDESTINITÉ ?
14 h 00 La clandestinité : un temps de non-droits sociaux
Santé, subsistance, sécurité, logement, mobilité : témoignages des difficultés quotidiennes face aux besoins non rencontrés par les structures existantes.
Panel : **Pierre Ryckmans** (Médecins sans frontières), **Myriam de Vinck** (Centre Violences familiales Bruxelles), **Anne Roulet** (Aide aux personnes déplacées), **Patricia Schmitz** (CPAS Ixelles)
14 h 45 La clandestinité : un temps de non-droit économique
Sans ressources, les personnes sans-papiers intègrent le circuit économique du travail clandestin. Elles constituent ainsi un réservoir d'offres de services à bas prix. Au prix de quelle exploitation ?
Panel : **Estelle Krzeslo** (chercheuse au TEF, Centre de sociologie du travail, de l'emploi et de la formation - ULB), une femme sans papiers : témoignage
15 h 30 Solidarités, intégration : pratiques d'ailleurs et d'ici
Expériences, réglementations ou législations qui réduisent la dimension du non-droit de la clandestinité
Panel : **Anne Van Den Bosshelle** (Centre local services communautaires, Montréal), **Sophie Ceneda** (Refugee Women's Resource Project, Londres), **Yvan Salazar** (expérience de l'Espagne), **Vanessa Crasset** (Ambassade universelle, Bruxelles)
16 h 15 Débat
16 h 45 Synthèse de la journée : **Zoé Genot, députée Ecolo**
17 h 00 Propositions politiques du Colfen pour un changement par **: Florence Degavre** et **Catherine Morenville**
Invité : monsieur **Christian Dupont**, ministre de la fonction publique, de l'intégration sociale et de l'égalité des chances

Renseignements :
Lieu : ULB, auditoire H2215, av. P. Héger, 6 - 1050 Bruxelles
Entrée libre, inscriptions souhaitées :
Colfen : 00 32 2 242 78 13 - 00 32 2 660 81 35 - UF : 00 32 2 229 38 25
ou par courriel : universitedesfemmes@tiscali.be avec la mention : Colloque Vivre en clandestinité
Lunch : 10 euros (réservation obligatoire) - Au bénéfice des femmes sans-papiers

La relation d'aide sous contrainte administrative et/ou judiciaire et la compétence des familles

Les 21-22 novembre et 12-13 décembre 2005 à **Namur**

Auberge de Jeunesse Félicien Rops.
L'aide apportée par de nombreux travailleurs psycho-médico-sociaux à des personnes en difficulté découle de plus en plus souvent d'une demande ou d'une commande d'intervention d'une autorité. Leur aide est ainsi conseillée, négociée, fortement induite, suggérée, voire contrainte. Pour les personnes ayant à se soumettre à ces injonctions d'aide, comme pour les intervenants, la situation ainsi créée est d'une complexité importante
qui soulève un questionnement éthique, méthodologique et clinique essentiel.
Formateurs : **Guy Hardy**
Il est coordinateur d'un centre d'intervention auprès de familles en difficulté. Formateur en approche systémique et en programmation neuro-linguistique, il anime régulièrement des cessions de formation en France, en Suisse, en Belgique et au Québec. Auteur de nombreux articles, il illustre sa démarche dans le livre : «S'il te plaît, ne m'aide pas», Éd. Jeunesse et droit et Érès, 2001.
Durée des journées : de 9H00 à 16H30.
Lieu : Auberge de Jeunesse Félicien Rops.
Rens : Christian DEFAYS : 0497/719.363, e-mail : cdefa@hotmail.com

